Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7171

Projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification :

1° du Code du travail ; et

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 21-08-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-05-2018

Auteur(s): Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-08-2017	Déposé	7171/00	<u>5</u>
20-10-2017	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (9.10.2017)	7171/01	<u>18</u>
15-12-2017	Avis du Conseil d'État (15.12.2017)	7171/02	<u>23</u>
07-03-2018	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (5.3.2.2018) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux <b []<="" td=""><td>7171/03</td><td><u>35</u></td>	7171/03	<u>35</u>
05-04-2018	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.3.2018)	7171/04	<u>79</u>
30-05-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (29.5.2018)	7171/05	<u>88</u>
14-06-2018	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.6.2018) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux <td>7171/06</td> <td>108</td>	7171/06	108
22-06-2018	Deuxième avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.6.2018)	7171/07	<u>123</u>
04-07-2018	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (3.7.2018)	7171/08	128
16-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7171/09	131
17-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°52 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7171	182
27-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-07-2018) Evacué par dispense du second vote (27-07-2018)	7171/10	184
16-08-2018	Publié au Mémorial A n°681 en page 1	7171	<u>187</u>

Résumé

Synthèse du PL 7171

L'objectif du présent projt est de mettre en place l'instrument du compte épargne-temps (CET) qui permettra à chaque agent d'accumuler et d'épargner du temps, afin de l'utiliser de manière différée à un moment de son choix, ceci chaque fois dans la limite des conditions légales.

Il s'agit de règles en matière d'aménagement du temps de travail et de congés qui vont permettre aux employés de l'Etat et aux fonctionnaires d'accumuler et d'épargner du temps afin de l'utiliser de manière différée à un moment de leur choix, et ainsi de mieux concilier vie privée et vie professionnelle, le tout dans la limite des conditions légales.

L'accent est mis sur un accroissement du bien-être au travail, une certaine liberté pour que chacun puisse mieux concilier les exigences de l'organisation du travail avec son rythme de vie privée, ses loisirs, sa participation à la vie associative, etc.

De plus, sera introduite davantage de flexibilité dans la détermination du temps de présence obligatoire des agents, la durée minimale de la pause de midi passera d'une heure à une demiheure, l'heure flexible de début de la journée de travail sera avancée à 6.30 heures.

Aussi, les congés extraordinaires dans la Fonction Publique seront alignés sur ceux auxquels ont droit les salariés de droit privé depuis le début de l'année 2018.

L'agent de l'Etat aura donc droit aux congés extraordinaires suivants :

- trois jours ouvrés pour son mariage;
- un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;
- dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;
- dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil ;
- un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;
- trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré ;
- cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;
- un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ; ainsi que
- deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.

Par ailleurs, les règles relatives au CET seront adaptées pour tenir compte de la situation des enseignants. Le CET des enseignants sera géré en leçons et également utilisé en leçons et non pas en heures comme prévu dans la version initiale du projet de loi. La gestion du CET en leçons évitera de devoir convertir des leçons en heures et vice versa. Il est prévu que le plafond maximal d'heures soit fixé à 1.800 heures, soit une année de travail.

7171/00

Nº 7171

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 21.8.2017)

SOMMAIRE:

		puge
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.8.2017)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	4
4)	Commentaire des articles	6
5)	Fiche financière	9
6)	Fiche d'évaluation d'impact	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Cabasson, le 2 août 2017

Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative,

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. HISTORIQUE

Le compte épargne-temps est une forme d'aménagement du temps de travail des salariés et des agents qui est régulièrement en discussion depuis la fin des années 90, ceci tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Pourtant, sa consécration légale s'est faite attendre jusqu'à aujourd'hui.

Ainsi, la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 lançait-elle la première incitative en faveur de comptes épargne-temps en prévoyant de supporter "toutes les mesures concernant l'agencement de l'organisation du travail et de l'organisation du temps de travail accordées et votées dans le cadre du plan national pour l'emploi" et de déposer "un projet de loi sur les "Comptes-horaires" et sur les formes non encore réglées des interruptions de carrière (…) pour le secteur privé mais aussi pour le secteur public où le travail à temps partiel aura une importance majeure".

A la demande du Gouvernement, le Conseil économique et social (CES) a rendu un avis sur les comptes épargne-temps en date du 23 juillet 2004. Dans cet avis, le CES s'emploie à retracer les grandes étapes de l'évolution de l'organisation du travail depuis le milieu du XIXe siècle, pour s'intéresser ensuite aux expériences des trois pays limitrophes du Luxembourg avec l'instrument du compte épargne-temps.

Dans ses conclusions, le CES préconise notamment la mise en place d'un système de compte épargne-temps sur base d'un accord salarial dans la Fonction publique et d'un accord national dans le secteur privé.

La négociation d'une base légale pour l'instrument du compte épargne-temps s'avérant plus laborieuse que prévue et aucune base légale n'ayant vu le jour, l'accord de coalition de 2009 réaffirme la volonté du Gouvernement de voir la naissance "des comptes épargne-temps dans le secteur public dans des conditions et selon des modalités sinon identiques du moins similaires à celles à mettre en place dans le secteur privé".

En date du 11 janvier 2011 sont déposés en parallèle deux projets de loi, le projet de loi n° 6234 portant introduction d'un compte épargne-temps pour les salariés de droit privé et le projet de loi n° 6233 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Vu les fortes critiques dont faisait l'objet le projet de loi n° 6234 visant l'introduction de comptes épargne-temps pour le secteur privé, ce dernier fut retiré du rôle des affaires de la Chambre des députés par arrêté grand-ducal du 10 mars 2014. Depuis lors, les partenaires sociaux dans le secteur privé sont chargés de négocier un accord-cadre national sur le compte épargne-temps dans le cadre du dialogue social interprofessionnel.

Le retrait du projet de loi n° 6234 a eu pour effet que le projet de loi n° 6233 pour le secteur public, qui devait s'orienter par analogie à ce dernier, n'a pas abouti non plus.

Le programme gouvernemental de 2013 préconise pour le secteur public que "la fonction publique doit promouvoir l'innovation et se montrer à la hauteur des défis de son temps, elle doit offrir à ses collaborateurs des perspectives de formation et de développement tout en promouvant la flexibilité de l'emploi au sein des administrations de l'Etat".

L'accord salarial signé en date du 5 décembre 2016 entre le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) confère un calendrier précis à l'introduction de comptes épargne-temps dans la Fonction publique en stipulant que "le projet de loi actuel relatif à la mise en place d'un système de comptes épargne-temps sera réexaminé ensemble avec la CGFP en vue d'introduire au plus tard en juillet 2017 un nouveau projet de loi dans la procédure législative".

Dans la mesure où l'approche a fondamentalement changé depuis 2011, un nouveau projet de loi s'impose.

*

II. OBJECTIFS DU PRESENT PROJET DE LOI

Le but du présent projet est de mettre en place l'instrument du compte épargne-temps qui permettra à chaque agent d'accumuler et d'épargner du temps, afin de l'utiliser de manière différée à un moment de son choix, ceci chaque fois dans la limite des conditions légales.

A côté des éléments plus traditionnels pouvant constituer une épargne en temps, tels que les jours de congé de recréation non pris au-delà de 25 jours, le solde excédentaire de l'horaire de travail mobile et le congé de compensation, le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative avait envisagé également la possibilité pour les agents de convertir, à leur libre choix, la totalité ou une partie de leur allocation de fin d'année, dite "13e mois", en équivalent temps afin de l'affecter au compte épargne-temps.

Grâce à cette possibilité, l'agent aurait plus rapidement pu bénéficier d'un crédit de congé épargnetemps à utiliser le cas échéant pour mieux pouvoir concilier vie privée et vie professionnelle en se consacrant par exemple de manière plus flexible et extensive à l'encadrement des enfants pendant les vacances scolaires ou encore à l'encadrement de membres de sa famille nécessitant une attention particulière à un moment donné.

Dans la mesure où la CGFP s'est dite catégoriquement opposée à cette nouvelle ouverture, le projet s'articule en définitive autour d'éléments plus traditionnels. Nonobstant ce fait, la mise en place du compte épargne-temps devrait répondre à une demande croissante des agents pour mieux concilier les exigences de l'organisation du travail avec leur rythme de vie privée, leurs loisirs, leur participation à la vie associative, etc.

En suivant ce raisonnement, la santé, la sécurité et de manière plus générale la qualité de vie au travail de l'agent vont également bénéficier de la mise en place de l'instrument du compte épargnetemps, car son utilisation conduira à un accroissement du bien-être de l'agent à son travail.

Une flexibilisation accrue des rythmes de travail des agents permettra par ailleurs d'augmenter l'attractivité de l'Etat en tant qu'employeur de choix dans le recrutement des compétences qui lui sont nécessaires, les seuls critères de conditions de rémunération et de sécurité de l'emploi ne semblant plus suffire pour pourvoir aux vacances de poste.

Cette attractivité vis-à-vis d'une main-d'œuvre potentielle devrait être d'autant plus forte que l'instauration du compte épargne-temps lance un signal fort que l'Etat employeur, réputé rigide en matière de gestion des ressources humaines, se modernise et ose de nouvelles méthodes de travail.

Dans cette perspective, l'introduction du compte épargne-temps constitue une mesure "gagnant-gagnant", tant pour l'Etat employeur qui se hausse à la hauteur des défis de la gestion des ressources humaines de son temps, que pour l'agent qui peut mieux concilier ses aspirations privées avec son travail au sein de l'administration.

*

III. CONTENU DU PRESENT PROJET DE LOI

Le projet de loi a comme objet de fixer les conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Après avoir détaillé le champ d'application général, les termes clés du projet de loi y sont définis. Chaque agent de l'Etat bénéficiera de l'ouverture d'un compte épargne-temps.

En ce qui concerne l'alimentation du compte épargne-temps, le texte de loi opte pour une alimentation en unités de temps, c'est-à-dire en heures.

Il y a lieu de distinguer, d'un côté, des éléments qui sont automatiquement affectés au compte épargne-temps et, d'un autre côté, des éléments que l'agent peut décider d'y affecter sur une base volontaire.

Les éléments qui alimenteront automatiquement le compte épargne-temps sont les suivants:

- 1° la partie du congé de récréation excédant 25 jours qui n'a pas été prise durant l'année de calendrier;
- 2° les heures de travail prestées en dépassement de la durée normale de travail dans le cadre de l'horaire mobile;

- 3° le congé de reconnaissance éventuellement attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles.
 - Les éléments qui alimenteront le compte épargne-temps sur une base volontaire sont les suivants:
- 1° le congé de récréation correspondant à la période minimale de 25 jours qui n'a pu être accordé à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé;
- 2° le congé de compensation prévu à l'article 19 du statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 3° les leçons supplémentaires des enseignants à concurrence d'un maximum annuel de 20% de leur tâche moyenne de l'année concernée.

En cas de changement d'administration, d'affectation ou de statut au sein du secteur étatique, l'agent reste titulaire du même CET et des droits qui en découlent.

En ce qui concerne plus précisément l'utilisation du compte épargne-temps, il convient de préciser que le congé épargne-temps est utilisé en heures et selon la volonté de l'agent, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas. Il est à considérer comme période d'activité de service intégrale.

Le compte épargne-temps n'est soumis à aucune limite temporelle. Toutefois, le Gouvernement a décidé de fixer la limite du solde horaire du compte épargne-temps à un maximum de 1.800 heures. En effet, il est important que les agents ne puissent pas cumuler un solde illimité et qu'ils soient encouragés, dans l'intérêt de leur santé, à respecter leur besoin naturel de repos. Ainsi, il a été prévu que tout excédent sera perdu sans contrepartie. De cette façon, les agents disposeront certes d'une grande flexibilité dans l'organisation de leur temps de travail, mais resteront sensibilisés à l'importance de prévoir à espaces réguliers et dans l'intérêt de leur propre santé, des temps de récréation et de récupération.

Une liquidation du compte épargne-temps ne pourra se faire qu'en cas de cessation définitive de la relation de travail. Dans ce cas, une indemnité non pensionnable correspondant au solde du congé épargne-temps sera versée à l'agent. En cas de décès de l'agent, ce versement revient à ses ayants droit.

Finalement, il s'est avéré indispensable de prévoir une disposition transitoire afin de régulariser la situation du solde des congés non-pris ou reportés ainsi que le solde de l'horaire mobile des agents tels qu'ils existent au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.

Le projet de loi précise que les différents soldes seront automatiquement affectés au compte épargnetemps. D'éventuels dépassements du seuil de 1.800 heures seront à réduire dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi. A défaut, tout excédent sera perdu sans contrepartie financière.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Art. 1^{er}. La présente loi est applicable aux agents de l'Etat visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dénommée ci-après "statut général".

Chapitre 2 – *Définitions*

- Art. 2. Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:
- 1° "compte épargne-temps", dénommé ci-après "CET": le compte qui permet à l'agent d'accumuler des droits à congé rémunéré en contrepartie des éléments définis aux articles 4 et 5;
- 2° "congé épargne-temps": le congé rémunéré pris par l'utilisation des droits découlant du CET.

Chapitre 3 – Alimentation du compte épargne-temps

- Art. 3. Un CET individuel, qui est tenu en heures, est mis en place pour chaque agent.
- Art. 4. Les éléments suivants sont automatiquement affectés au CET:

- 1° le congé de récréation non pris au cours de l'année écoulée et qui dépasse la période minimale de vingt-cinq jours;
- 2° les heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail;
- 3° le congé de reconnaissance éventuellement attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles.
 - Art. 5. Les éléments suivants peuvent être affectés au CET à la demande de l'agent:
- 1° le congé de récréation correspondant à la période minimale de vingt-cinq jours qui n'a pu être accordé à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé;
- 2° le congé de compensation prévu à l'article 19 du statut général;
- 3° les leçons supplémentaires des enseignants à concurrence d'un maximum annuel de 20 pour cent de leur tâche moyenne de l'année concernée.
- **Art. 6.** En cas de changement d'administration ou d'affectation au sein du secteur étatique, l'agent reste titulaire du même CET et des droits en découlant. Il en est de même pour l'agent qui change de statut au sein du secteur étatique.

Chapitre 4 – Utilisation du congé épargne-temps

- Art. 7. (1) Le congé épargne-temps est utilisé en heures.
- (2) Il est bonifié comme période d'activité de service.
- (3) Le congé épargne-temps empiétant sur le temps de présence obligatoire au travail est accordé sur demande de l'agent par le chef d'administration ou son délégué, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas.

En dehors du temps de présence obligatoire au travail, l'agent peut disposer librement de son congé épargne-temps.

- (4) Le CET est utilisé d'office pour compenser à la fin du mois le solde négatif éventuel de la durée mensuelle de travail fixée par règlement grand-ducal. Si le congé épargne-temps sur le CET est insuffisant à la fin du mois pour compenser ce solde négatif, il sera procédé suivant les règles pour l'horaire de travail mobile prévues par règlement grand-ducal.
 - (5) Le cumul du congé épargne-temps et du congé de récréation ne peut dépasser une année.
 - Art. 8. Le solde horaire du CET est limité à mille huit cents heures.

Tout excédent est supprimé sans contrepartie.

Chapitre 5 – Liquidation du compte épargne-temps

Art. 9. En cas de cessation définitive de la relation de travail, la rémunération correspondant au solde du temps épargné sur le CET est versée à l'agent au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

Pour la conversion du solde, cent soixante-treize heures de congé épargne-temps correspondent à un mois de rémunération.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité est versée aux ayants droit.

Chapitre 6 – Dispositions transitoires, modificatives et finale

Art. 10. Le solde des congés non pris ou reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont dispose l'agent à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont automatiquement affectés à son CET.

D'éventuels dépassements du seuil prévu à l'article 8 doivent être utilisés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie.

En cas de cessation définitive de la relation de travail avant la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8.

Art. 11. Le statut général est modifié comme suit:

1° L'article 4bis, paragraphe 2, alinéa 6, est remplacé comme suit:

"Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance qui sont affectés à son compte épargne-temps au terme de l'année en cours."

- 2° L'article 28 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe 1er, alinéa 2, il est ajouté une nouvelle lettre t) libellée comme suit:
 - "t) le congé épargne-temps".
 - b) Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes "les quinze mois précédant cette cessation" sont remplacés par les termes "l'année en cours".
- **Art. 12.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1^{er} détermine le champ d'application de la loi.

La loi sur le CET sera applicable aux agents de l'Etat visés à l'article 1^{er} du statut général. Il s'agit en l'occurrence des agents ayant le statut de fonctionnaire de l'Etat, de fonctionnaire stagiaire ainsi que d'employé de l'Etat.

Sauf dérogation légale, cette loi sera donc également applicable aux agents travaillant auprès des établissements publics et dont le statut est assimilé à celui des fonctionnaires ou employés de l'Etat.

Ad article 2

L'article 2 ne soulève pas d'observations particulières.

Ad article 3

Tous les agents tombant dans le champ d'application de la loi bénéficient automatiquement de l'ouverture d'un CET.

Le CET sera alimenté et géré en unités de temps (heures) et non en points indiciaires. Ce système constitue un avantage aussi bien pour l'administration en raison de la facilité de gestion que pour les agents en raison du fait qu'une heure travaillée ou de congé sera toujours compensée par une heure de temps libre.

Ad article 4

L'article 4 prévoit que les éléments suivants seront automatiquement épargnés sur le CET:

- Il s'agit ainsi, en fonction de l'âge de l'agent, de 7 à 11 jours de congé de récréation non pris au cours de l'année écoulée dépassant la période minimale de 25 jours; le cas échéant, s'ajoute à ce contingent de congé de recréation encore un congé supplémentaire de 6 jours pour les personnes auxquelles a été reconnu la qualité de travailleur handicapé.
- En principe, pour des raisons de sécurité et de santé au travail, l'agent doit prendre et être encouragé à prendre une période minimale de congé de recréation au courant de l'année de calendrier.
- D'après la directive 2003/88/CE, la période minimale de congés correspond à 4 semaines de travail par an, c'est-à-dire 20 jours. Il s'agit là d'un minimum incompressible qui est d'ordre public. Au Luxembourg, le seuil de 20 jours prévu par la directive est même augmenté à 25 jours.

- Pour cette raison, le texte prévoit que les congés correspondant à la période minimale de congé annuel payé de 25 jours ne peuvent servir à alimenter le CET.
- Un deuxième élément d'épargne est l'éventuel solde positif dépassant la durée de travail mensuelle qui sera affecté au CET à la fin de chaque mois.
 - Le solde positif maximal susceptible d'être affecté au CET est déterminé par le règlement grandducal portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat.
- Le dernier élément à être automatiquement affecté au CET est le congé de reconnaissance éventuellement attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles tel que défini à l'article 4bis du statut général. Il sera affecté au CET le 1^{er} janvier de la période de référence suivant l'entretien d'appréciation.

Ad article 5

Le présent article prévoit les éléments qui peuvent, à la demande de l'agent, être affectés au CET:

 Si en principe, tel que développé ci-dessus, la période minimale de congé de recréation ne peut être épargnée sur le CET, il existe une exception à ce principe, à savoir l'absence prolongée pour raisons de santé de l'agent, qui empêche ce dernier à prendre son congé de recréation avant la fin de l'année calendrier.

A titre d'illustration, un agent qui est en arrêt de maladie d'août à fin décembre et qui n'a pas pu profiter de son congé annuel de recréation pourra demander d'affecter le solde de congé au CET.

- L'agent peut encore demander à ce que son congé de compensation soit affecté au CET. L'article 19 du statut général prévoit en effet que les heures supplémentaires ne dépassant pas le nombre de 8 sont en principe compensées par un congé de compensation.
- D'après les règles du Bureau international du Travail (BIT), la durée normale de travail hebdomadaire est de 40 heures et la durée maximale de travail hebdomadaire de 48 heures. Partant, un agent de l'administration générale ne peut affecter plus de 8 heures par semaine en dépassement de son horaire normal sur son compte épargne-temps. Ces 8 heures en dépassement de la durée normale hebdomadaire correspondent à 20% d'une tâche à temps complet. Ce principe est appliqué par analogie aux enseignants.

Ad article 6

Cet article prévoit la portabilité des droits acquis sur le CET en cas de changement d'administration ou d'affectation. L'agent reste en effet titulaire de son CET et des droits qui en découlent tout au long de sa carrière auprès de l'Etat. Il en est de même pour les agents qui changent de statut durant leur carrière auprès de l'Etat. Cette situation vise la situation d'un employé de l'Etat qui devient fonctionnaire ou l'inverse.

Ad article 7

L'article 7 fixe les modalités d'utilisation du congé épargne-temps.

Dans un premier paragraphe, il est prévu que le congé épargne-temps peut être utilisé en heures. Ce critère permet une flexibilité maximale. L'agent pourra, selon ses besoins et dans les limites du solde de son CET, prendre une heure, plusieurs heures, une journée, une semaine, un mois ou plusieurs mois de congé épargne-temps.

Le deuxième paragraphe prévoit que l'utilisation du congé épargne-temps équivaut à une période d'activité de service. En tant que telle, ce congé n'a pas d'incidence sur l'allocation de repas ou une éventuelle allocation de famille.

Le troisième paragraphe détermine la procédure d'approbation relative à l'utilisation du congé épargne-temps. Il y a lieu de distinguer entre deux situations.

D'une part, le congé épargne-temps empiétant sur le temps de présence obligatoire au travail est accordé sur demande de l'agent par le chef d'administration ou son délégué, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas. Le chef d'administration ou le supérieur hiérarchique peuvent donc refuser une demande de congé épargne-temps si elle est incompatible avec les intérêts du service. Ils peuvent aussi demander qu'elle soit reportée. Le bon fonctionnement du service doit toujours primer. Dans ce contexte, les mêmes règles que celles prévues pour le congé de récréation trouvent application.

D'autre part, en dehors du temps de présence obligatoire au travail, l'agent peut disposer librement de son congé épargne-temps.

Afin de compenser un éventuel solde négatif dans le cadre de l'horaire de travail mobile, le CET de l'agent est d'office débité du nombre d'heures en question. Si le temps épargné sur le CET est insuffisant pour compenser ce solde négatif, il sera procédé suivant les règles pour l'horaire de travail mobile prévues par le règlement grand-ducal y relatif.

Ad article 8

Pour des raisons de sécurité et de santé au travail, l'épargne de temps possible sur le CET est plafonnée. Afin de permettre à tout agent, indépendamment de son secteur d'activités, de prendre une année sabbatique en cumulant le congé épargne-temps et le congé de récréation, le plafond a été fixé à 1.800 heures. Dans la mesure où la gestion du CET se fait en heures, un nombre d'heures plus élevé engendrerait un coût trop important.

Tout dépassement est définitivement perdu et ne donne pas droit à indemnisation.

Ad article 9

Cet article règle la liquidation du CET en cas de cessation définitive de la relation de travail et en cas de décès de l'agent.

En cas de cessation définitive de la relation de travail, l'indemnisation correspondant au solde du temps épargné sur le CET est versée à l'agent au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

En cas de décès de l'agent, les ayants droit reçoivent l'indemnisation des droits acquis sur le CET.

Ad article 10

L'article 10 prévoit les dispositions transitoires.

Le solde des congés reporté ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont disposent les agents à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont automatiquement affectés à leur CET.

Si le plafond de 1.800 heures d'épargne sur le CET est dépassé à la suite de cette mesure transitoire, il est prévu que ce dépassement du seuil soit utilisé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut de ce faire, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie à l'issue des 5 ans.

Si la relation de travail de l'agent cesse avant la fin de la période de cinq ans, la liquidation du CET et l'indemnisation correspondant au solde du temps épargné ne sont pas limitées au seuil prévu à l'article 8 et ce en raison du fait que l'agent ne dispose pas forcément du temps nécessaire pour absorber le solde en question.

Ad article 11

L'article 11 ne soulève pas d'observations particulières.

Ad article 12

Cet article prévoit que la loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Ce délai permettra de mettre en place les adaptations nécessaires au niveau des systèmes informatiques de gestion du temps.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le compte épargne-temps s'insère dans une approche "work life balance" qui a pour but de permettre aux agents de l'Etat de mieux pouvoir concilier leurs intérêts professionnels et privés.

En tant que tel, il n'est pas censé avoir d'impacts au niveau de la rémunération des agents.

En théorie, son impact sur le budget devrait donc être neutre.

Toutefois, il convient de noter que la mise en place du CET aura pour effet de mettre l'Etat dans une position débitrice par rapport à ses agents, position qu'il faudra bien solder en temps ou, dans certains cas, en argent.

Dans un premier temps, le CET permettra ainsi à l'Etat de profiter du gain des heures de travail prestées qui alimenteront le compte.

Une partie de ces futurs gains de productivité sera toutefois déjà gagée alors que dans un second temps, les agents utiliseront le solde du CET, soit en prenant du congé, soit en se le faisant payer à leur départ.

En pratique, ceci signifie que certains agents utiliseront les heures du CET au quotidien pour mieux concilier leur vie professionnelle avec leur vie privée; d'autres agents auront tendance à accumuler les heures afin de pouvoir prendre un congé de plusieurs mois; encore d'autres agents n'utiliseront pas les heures accumulées et se feront indemniser à leur départ.

En l'état actuel, il est impossible de faire des prédictions sur la façon dont les agents alimenteront et utiliseront le CET.

Il est également impossible de se prononcer sur les impacts budgétaires effectifs.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Date:

Intitulé du projet: Projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ministère initiateur: Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative Auteur(s): Bob Gengler, Marc Lemal, Danielle Haustgen, Laurence Mousel Tél: 247-83139 Courriel: bob.gengler@mfp.etat.lu Objectif(s) du projet: Mise en place de l'instrument du compte épargne-temps qui permettra à chaque agent public d'accumuler et d'épargner du temps, afin de l'utiliser de manière différée à un moment de son choix, ceci chaque fois dans la limite des conditions légales. Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): Tous les départements ministériels

Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui ☑ Non ☐
 Si oui, laquelle/lesquelles: CGFP, Ministère de la Justice,
 Ministère de la Sécurité intérieure, Ministère de l'Education nationale
 Remarques/Observations:

7.7.2016

2.	Destinataires du projet:			
	 Entreprises/Professions libérales: 	Oui 🗆	Non 🗷	
	- Citoyens:	Oui 🗆	Non 🗷	
	- Administrations:	Oui 🗷	Non □	
3.	Le principe "Think small first" est-il respecté?	Oui 🗆	Non □	N.a. ¹
	(cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues			
	suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)			
	Remarques/Observations:			
4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?	Oui 🗷	Non □	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique,			
	mis à jour et publié d'une façon régulière?	Oui 🗷	Non □	
	Remarques/Observations: Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et			
	sont tenus à jour régulièrement.			
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier			
	des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour			
	améliorer la qualité des procédures?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Remarques/Observations:			
6.	Le projet contient-il une charge administrative ²			
	pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une	Oui 🗆	Non 🗷	
	obligation d'information émanant du projet?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total?	Oui 🗀	NOII 🖎	
	(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
7	a) Le projet prend-il recours à un échange de données			
/.	interadministratif (national ou international) plutôt que de			
	demander l'information au destinataire?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?			
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques			
	concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?			
8	Le projet prévoit-il:			
0.	 une autorisation tacite en cas de non-réponse de 			
	l'administration?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	– des délais de réponse à respecter par l'administration?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	- le principe que l'administration ne pourra demander des	0: -	No. I	м. 📼
	informations supplémentaires qu'une seule fois?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Si oui, laquelle:	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe "la directive, rien que la directive" est-il respecté? Si non, pourquoi?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une: a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire? Remarques/Observations:	Oui ⊭ Oui ⊭	Non □ Non □	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? La loi prévoit qu'elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Ce délai permettra de mettre en place les adaptations nécessaires au niveau des systèmes informatiques.	Oui 🗷	Non □	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Si oui, lequel? Ressources humaines Remarques/Observations:	Oui 🗷	Non □	N.a. □
	Egalité des chances			
15.	Le projet est-il: - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez de quelle manière: - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez pourquoi: Les modifications proposées concernent indistinctement les agents féminins et masculins. - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez de quelle manière:	Oui □ Oui □ Oui ☑ Oui ☑	Non ☑ Non ☑ Non □	
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Si oui, expliquez de quelle manière:	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷

Directive "services"

17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_int_int_int_int_int_int_int_int_int$	rieur/Servi	ces/index.	html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site			
	Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:			

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

7171/01

Nº 71711

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(9.10.2017)

Par dépêche du 18 août 2017, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, le projet en question vise à introduire un système de comptes épargnetemps dans la Fonction publique et à déterminer les conditions et modalités y relatives.

La première initiative en faveur de l'introduction d'un tel compte pour le secteur public remonte à la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, qui annonçait le dépôt d'un projet de loi en ce sens.

Cette initiative n'ayant pourtant pas abouti, l'accord salarial conclu le 5 juillet 2007 entre la Confédération Générale de la Fonction Publique et le gouvernement de l'époque avait retenu que "le Gouvernement étudiera, en y associant la CGFP, la faisabilité de l'introduction (...) d'un système épargne-temps dans le secteur public". Par ailleurs, l'accord de coalition de 2009 avait affirmé la volonté du gouvernement d'instaurer "des comptes épargne-temps dans le secteur public dans des conditions et selon des modalités sinon identiques du moins similaires à celles à mettre en place dans le secteur privé", ce qui a conduit au dépôt de deux projets de loi en date du 22 décembre 2010, l'un (n° 6234) portant introduction d'un compte épargne-temps pour les salariés de droit privé et l'autre (n° 6233) portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Suite aux critiques formulées notamment par les instances consultatives au sujet des deux projets de lois, ceux-ci n'ont toutefois jamais pu être adoptés et le projet de loi n° 6234 a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des députés en mars 2014.

L'accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre la CGFP et le gouvernement prévoit que le projet de loi n° 6233 "relatif à la mise en place d'un système de comptes épargne-temps sera réexaminé ensemble avec la CGFP en vue d'introduire au plus tard en juillet 2017 un nouveau projet de loi dans la procédure législative".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate d'abord qu'il a été donné suite à cette disposition puisque le conseil de gouvernement a adopté le 20 juillet 2017 le projet de loi sous avis, qui a été déposé à la Chambre des députés en date du 21 août.

Ensuite, la Chambre se félicite que ledit texte tient compte de nombreuses critiques qu'elle avait formulées quant au projet de loi n° 6233.

En effet, concernant ce dernier projet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était opposée, dans son avis afférent n° A-2358 du 11 février 2011, à bon nombre des principes et mesures y inscrits, notamment du fait que les auteurs dudit texte entendaient absolument préserver l'analogie de celui-ci avec le projet proposé pour le secteur privé, alors que les deux régimes (fonction publique et secteur privé) sont pourtant par définition de nature fondamentalement différente.

La Chambre avait surtout contesté les dispositions prévoyant la possibilité d'alimenter le compte épargne-temps d'un agent par une partie de son traitement ou de son indemnité et celles prévoyant la conversion des éléments affectés au compte épargne-temps en points indiciaires:

"En ce qui concerne la possibilité de transférer sur un compte épargne-temps une partie du traitement pour ainsi "acheter" du "crédit-temps", la Chambre s'y oppose formellement pour des raisons éthiques: le congé n'est pas un bien "négociable". La Chambre s'y oppose d'autant plus qu'une telle possibilité d'alimentation complique la gestion d'un compte épargne-temps puisque le congé devra être converti en points indiciaires puis reconverti en heures de congé au moment de l'utilisation du crédit-temps. Cette lourdeur de la procédure résulte du fait que les auteurs du projet veulent absolument garder l'analogie par rapport au secteur privé qui, pour des raisons de garantie des droits acquis, doit effectivement gérer les comptes épargne-temps en euros, raisons qui ne sont pas de mise en ce qui concerne la Fonction publique."

C'est donc avec satisfaction que la Chambre constate que le texte sous avis ne reprend ni la possibilité d'une alimentation pécuniaire du compte épargne-temps ni la conversion en points indiciaires du temps affecté audit compte.

Dans le même sens, elle apprécie également que la faculté pour les agents de convertir, à leur libre choix, la totalité ou une partie de leur allocation de fin d'année en équivalent temps pour l'affecter au compte épargne-temps n'ait pas été intégrée dans le texte sous avis.

En outre, la Chambre approuve que bon nombre d'autres mesures, qu'elle avait largement critiquées et qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la simplification administrative, n'aient pas non plus été reprises par le nouveau projet, telles que par exemple la mise en place d'un compte épargne-temps pour chaque agent sur une base volontaire seulement, la procédure de gestion compliquée des comptes épargne-temps par l'Administration du personnel de l'État ou encore l'obligation pour les agents de prendre le congé épargne-temps pour au moins une période de trois mois consécutifs.

Dans son avis précité n° A-2358, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait demandé de porter à vingt-cinq jours le minimum du congé de récréation à prendre au cours de l'année (et ne pouvant donc pas être affecté au compte épargne-temps), cela pour "empêcher les titulaires de comptes épargne-temps de s'exposer à un surmenage par un surcroît de travail, ou de renoncer aux repos et détentes indispensables à leur santé et à leur sécurité". Elle constate avec satisfaction qu'il a été tenu compte de cette observation dans le cadre du projet de loi sous avis.

A côté de toutes ces observations d'ordre plus général, certaines des dispositions du texte sous avis appellent par ailleurs les remarques ponctuelles suivantes.

Ad article 1er

Pour ce qui est du champ d'application de la future loi, la Chambre approuve que le système du compte épargne-temps vaudra pour tous les fonctionnaires et employés de l'Etat, y compris les stagiaires.

Aux termes du commentaire de l'article 1^{er}, la future loi sera, sauf dérogation légale, "également applicable aux agents travaillant auprès des établissements publics et dont le statut est assimilé à celui des fonctionnaires ou employés de l'Etat".

Dans un souci de sécurité juridique et de clarté, la Chambre recommande d'insérer cette précision également dans le texte de l'article 1^{er} de la future loi.

Dans son avis n° A-2358, la Chambre avait critiqué que le secteur communal était exclu du champ d'application du projet de loi n° 6233. Elle regrette que ledit secteur ne soit pas non plus couvert par le nouveau texte.

Ad articles 4 et 7

Aux termes de l'article 4, "les heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail" sont automatiquement affectées au compte épargne-temps.

L'article 7 détermine les conditions et modalités d'utilisation du congé épargne-temps en permettant une flexibilité maximale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les dispositions en question ont pour effet de rendre caduques certaines des règles prévues par le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat.

Dans la mesure où lesdites dispositions sont plus favorables que la réglementation précitée, la Chambre y marque évidemment son accord: elles permettent en effet notamment à un agent de disposer très librement du solde positif des heures de travail accumulées mensuellement dans le cadre de l'horaire mobile, l'agent pouvant par exemple compenser un solde positif de vingt-quatre heures, affecté automatiquement à son compte épargne-temps à la fin du mois, par trois jours de congé épargne-temps qu'il pourra prendre au cours du mois suivant, alors qu'en application de la réglementation actuellement en vigueur, la possibilité de convertir en congé de récréation le solde positif des heures accumulées pendant un mois lui permet de prendre au maximum un jour de congé au cours du mois subséquent.

Ad article 6

L'article 6 dispose que, "en cas de changement d'administration ou d'affectation au sein du secteur étatique, l'agent reste titulaire du même compte épargne-temps et des droits en découlant. Il en est de même pour l'agent qui change de statut au sein du secteur étatique".

La Chambre fait remarquer que, à côté des changements de statut, d'administration et d'affectation, les agents de l'Etat peuvent également faire l'objet d'un changement de fonction (en application de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut générai des fonctionnaires de l'Etat).

Afin d'être complet, elle recommande par conséquent d'adapter la première phrase de l'article 6 de la future loi comme suit:

"En cas de changement d'administration<u>, de fonction</u> ou d'affectation au sein du secteur étatique, l'agent reste titulaire du même CET et des droits en découlant."

En outre, la Chambre constate que l'article en question ne vise que les agents du seul secteur étatique. Etant donné que le système du compte épargne-temps sera pourtant également applicable aux agents des établissements publics et que, selon la Chambre, il devrait par ailleurs l'être aux agents des communes, il y a lieu de modifier ladite disposition en conséquence.

Ad article 10

Le dernier alinéa de l'article 10 doit être complété comme suit:

"En cas de cessation définitive de la relation de travail avant <u>la fin de</u> la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8."

Ad article 11

Pour le cas où l'application des dispositions prévues par le projet de loi serait étendue au secteur communal, les modifications opérées à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat seraient également à effectuer à la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

*

CONCLUSION

La Chambre se rallie à l'affirmation figurant à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis, selon laquelle "la mise en place du compte épargne-temps devrait répondre à une demande croissante des agents pour mieux concilier les exigences de l'organisation du travail avec leur rythme de vie privée, leurs loisirs, leur participation à la vie associative, etc." et "son utilisation conduira à un accroissement du bien-être de l'agent à son travail".

Au vu des développements et sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics donne donc son aval au projet de loi lui soumis pour avis, qui, dix-huit ans après la première initiative en la matière, devrait finalement aboutir et entériner l'instrument du compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2017.

Le Directeur, Le Président,
G. MULLER R. WOLFF

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7171/02

Nº 7171²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.12.2017)

Par dépêche du 23 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Au texte du projet loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État que le projet de loi sous examen vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 octobre 2017.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet la mise en place de l'instrument du compte épargne-temps qui permettra à l'agent concerné d'accumuler des droits à congé rémunéré en contrepartie essentiellement de périodes de congés non pris ou d'heures prestées en dépassement de la durée normale de travail, droits à congé rémunéré qu'il pourra ensuite utiliser de manière différée, à un moment de son choix, dans la limite des conditions définies par la nouvelle loi. Le dispositif est censé fournir une réponse à la demande croissante des agents visant à « mieux concilier les exigences de l'organisation du travail avec le rythme de vie privée, leurs loisirs, leur participation à la vie associative, ... » (extrait de l'exposé des motifs).

Le projet de loi remplace *de facto* un premier projet de loi qui avait été déposé le 22 décembre 2010 et qui portait fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique¹. Un autre projet de loi déposé le même jour et introduisant un compte épargne-temps pour les salariés de droit privé² a entre-temps été retiré du rôle en raison des critiques dont il a fait l'objet. Depuis, les partenaires sociaux dans le secteur privé sont chargés de négocier un accord-cadre national sur le compte épargne-temps dans le cadre du dialogue social interprofessionnel, processus qui ne semble pas encore avoir abouti. Le Gouvernement serait dès lors décidé à rompre le parallélisme entre secteur public et secteur privé en la matière qui guidait les gouvernements précédents, cette décision s'expliquant également par le fait que dans l'Accord salarial du 5 décembre 2016 pour la période de 2016-

¹ Projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique (dossier parl. n° 6233)

² Projet de loi portant introduction d'un compte épargne-temps pour les salariés de droit privé et modifiant : 1. le Code du Travail ; 2. le Code de la sécurité sociale ; 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 4. la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes (dossier parl. n° 6234).

2018, le Gouvernement s'est engagé à introduire, au plus tard en juillet 2017, un nouveau projet de loi pour la Fonction publique dans la procédure législative.

Le projet de loi sous avis est substantiellement différent de celui déposé en 2010. Là où le projet de 2010 prévoyait un dispositif détaillé, mais qui ne s'appliquait pas de façon automatique, des règlements grand-ducaux étant censés décliner le dispositif au niveau des différentes administrations, il est désormais prévu qu'un compte épargne-temps sera créé automatiquement pour chaque agent au moment de son engagement. Les auteurs du projet de loi de 2010 subordonnaient en effet l'introduction effective d'un compte épargne-temps à la publication de règlements grand-ducaux spécifiques à l'administration générale, à la magistrature, à l'enseignement et à la force publique. D'après le commentaire du projet de loi, ces règlements grand-ducaux auraient eu pour objet « de fixer les modalités spécifiques de mise en œuvre d'un plan de compte épargne-temps, concernant notamment la définition du cercle des bénéficiaires, des sources d'alimentation, des règles d'alimentation, d'utilisation et de liquidation » et « des modalités de gestion du compte épargne-temps ».

Ensuite, et outre cette différence au niveau de l'orientation générale du texte, le dispositif qui est désormais proposé est effectivement beaucoup moins détaillé que ne l'était le dispositif prévu en 2010. Tel est le cas de pratiquement tous les chapitres du projet de loi, qu'il s'agisse de la définition, de l'alimentation du compte épargne-temps ou encore de son utilisation et de sa liquidation. Le projet de loi initial comportait également un dispositif très développé et précis concernant la gestion du système. Il prévoyait ainsi une centralisation de cette gestion au niveau de l'Administration du personnel de l'État. Le projet de loi sous revue, au contraire, ne comporte pas de dispositions concernant la gestion du système ou encore la tenue des comptes épargne-temps. Les auteurs du projet de loi auraient-ils voulu rompre avec l'approche qui était celle de leurs prédécesseurs ? Ils ne le disent pas. Le Conseil d'État voudrait, pour sa part, formuler les observations suivantes concernant ce manque de précision dans la rédaction du dispositif proposé.

Il s'agit, tout d'abord, d'un dispositif sensible et techniquement complexe pour lequel on ne peut pas exclure que son application fasse l'objet de contestations de la part des agents concernés. Même s'il est apparent que les auteurs du projet de loi ont voulu mettre en place un dispositif plus léger, il reste qu'il est nécessaire d'en prévoir les modalités de fonctionnement avec une précision suffisante de façon à en assurer la sécurité juridique.

Aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, les droits des travailleurs constituent une matière réservée à la loi. Le projet de loi sous revue touche manifestement à ces droits. Le Conseil d'État rappelle que dans les matières réservées, et en application de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Le Conseil d'État note que le projet de loi ne prévoit aucun dispositif qui suffirait au prescrit de la Constitution sur ce point et que, dès lors, le pouvoir exécutif ne pourra pas régler les détails de la matière dans la mesure où elle touche aux droits des travailleurs. La question se pose alors de savoir si le dispositif mis en place est suffisamment développé pour garantir une application sans heurts. Le Conseil d'État note dans ce contexte que le dispositif proposé a de nombreuses ramifications vers la réglementation de divers domaines touchant à l'organisation de l'administration comme les congés, la prestation d'heures supplémentaires ou encore l'horaire mobile. Le Conseil d'État rappelle que l'article 1er, paragraphe 2, de la loi précitée du 16 avril 1979, tout en prévoyant que la législation afférente s'applique aux magistrats, aux attachés de justice et aux personnels de justice ayant la qualité de fonctionnaire et aux personnels enseignants de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, réserve toutefois l'application de diverses législations et réglementations qui ont trait aux congés et à l'organisation du travail dans les domaines concernés. Le Conseil d'État recommande, pour sa part, aux auteurs du projet de loi de remettre le dispositif sur le métier, d'en analyser les répercussions sur les différents secteurs et de prévoir la possibilité, dûment encadrée par la loi, de règlements grand-ducaux permettant de tenir compte des spécificités de secteurs comme la justice ou encore l'enseignement.

Le Conseil d'État voudrait clore ses considérations générales avec une observation concernant la fiche financière qui accompagne le projet de loi. Les auteurs du projet de loi y retiennent que le projet de loi en tant que tel n'est pas censé avoir d'impact au niveau de la rémunération des agents et qu'en théorie, son impact sur le budget devrait être neutre. Parallèlement, ils concluent qu'« il est également impossible de se prononcer sur les impacts budgétaires effectifs ». En fin de compte, l'impact dépendra du choix effectué par les agents concernés. Pour ceux qui décideront de ne pas utiliser les heures

accumulées et de se faire indemniser à leur départ, il y aura forcément un impact budgétaire, étant entendu qu'ils auront « donné » en quelque sorte plus de leur temps de travail à leur employeur. Ceci dit, cette dernière hypothèse devrait logiquement constituer l'exception, vu qu'elle ne cadre pas vraiment avec la philosophie qui est à la base du dispositif nouvellement créé. Le Conseil d'État note enfin que la fiche financière passe sous silence l'impact que la gestion du système des comptes épargne-temps aura vraisemblablement sur les frais de fonctionnement de l'État.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1^{er} définit le champ d'application de la loi en précisant que sont concernés les agents de l'État visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Le texte proposé ne fait pas de distinction entre les différentes catégories de fonctionnaires. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à ses considérations générales.

Contrairement au projet de loi précité de 2010, le projet de loi sous avis n'exclut plus les fonctionnaires stagiaires du bénéfice du nouveau dispositif. Il a, par ailleurs, été renoncé à prévoir une condition d'ancienneté dans le chef de l'agent concerné avant qu'il ne puisse bénéficier du compte épargne-temps. Les auteurs du projet de loi n'expliquent pas autrement ce revirement. Le Conseil d'État note, pour sa part, que le texte de l'article 1^{er} inclut désormais également les employés de l'État qui sont engagés à durée déterminée. Il en est à se demander si une telle façon de procéder est compatible avec la logique inhérente au dispositif proposé et ne risque pas d'engendrer un travail administratif disproportionné dans le cas d'agents qui bénéficient de périodes d'engagement successives interrompues par des périodes passées en dehors du service de l'État. Il faudra en effet procéder au début de chaque engagement à la création d'un compte épargne-temps qu'il faudra ensuite liquider, le cas échéant, à la fin de la période d'engagement.

Enfin, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à ne pas profiter de l'occasion pour inclure d'ores et déjà dans son champ les agents relevant de la Fonction communale, approche qui, par ailleurs, aurait permis de régler la question de ce qu'il advient du compte épargne-temps d'un agent qui change d'administration vers le secteur communal. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir ci-après, dans son analyse des dispositions de l'article 6, à cette question.

Article 2

L'article 2 définit deux concepts clés du dispositif proposé, à savoir celui de « compte épargnetemps » et celui de « congé épargne-temps ». Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au point 2°, le Conseil d'État propose d'écrire « le congé rémunéré pris sur base des droits découlant du CET ».

Article 3

L'article 3 précise l'unité dans laquelle sera tenu le compte. Ainsi, le compte épargne-temps individuel sera tenu en heures. Est-ce que tel sera le cas indistinctement pour les fonctionnaires de l'administration générale et ceux relevant de l'enseignement ? Dans l'affirmative, comment se fera la conversion des leçons d'enseignement en heures ? La législation sur l'enseignement ne prévoit aucun dispositif à cet effet. D'après les informations dont dispose le Conseil d'État, le Centre commun de la sécurité sociale utiliserait, pour les besoins de ses calculs, un taux de conversion des leçons d'enseignement en heures travaillées. Le Conseil d'État insiste à ce que cette question soit réglée dans la loi.

La disposition prévoit ensuite qu'un compte épargne-temps est automatiquement créé au début de son engagement pour chaque agent, indépendamment de son affectation. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales. Même si l'approche des auteurs du projet de loi initial, renvoyant à des règlements grand-ducaux pour procéder à l'introduction d'un plan de compte épargne-temps dans les différentes administrations, était censée assurer un maximum d'uniformité des comptes épargne-temps, elle devait également permettre de tenir compte des nécessités de service et des particularités des services concernés. En l'occurrence, il ne sera pas possible d'affiner le dispositif par administration. Le Conseil d'État renvoie ici encore à ses considérations générales.

Article 4

L'article 4 précise les sources d'alimentation qui génèrent les éléments qui sont automatiquement affectés au compte.

Concernant le congé annuel non pris visé au point 1°, le Conseil d'État constate que la référence à « la période minimale de vingt-cinq jours » ne fait guère de sens, vu qu'une période minimale n'est pas définie dans la législation sous revue ou encore dans la loi précitée du 16 avril 1979. Les auteurs du projet de loi rappellent dans ce contexte le fait que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail³, fixe la période minimale de congé à quatre semaines de travail par an et que ce minimum a été augmenté à vingt-cinq jours ouvrables en droit luxembourgeois⁴. Le Conseil d'État propose de se référer en l'occurrence à « la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours dans la mesure où les jours de congés correspondants n'ont pas été pris ».

L'intégration automatique, et sans autre précision, des heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail (point 2°), n'est ensuite pas sans soulever des questions. Il semble en effet au Conseil d'État que le dispositif proposé pourrait interférer avec celui de l'horaire mobile organisé à travers le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et les modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État. Le Conseil d'État rappelle que l'article 8 du règlement grandducal précité du 12 novembre 2011 prévoit que la durée mensuelle de travail peut être dépassée par un solde positif de quarante heures au maximum et qu'un solde positif de quatre heures par mois peut être converti mensuellement en une demi-journée de congé de récréation à prendre obligatoirement au cours du mois qui suit. Un solde positif de huit heures par mois peut être converti mensuellement en une journée de congé de récréation à prendre également obligatoirement au cours du mois qui suit. L'intégration automatique, aux termes du projet de loi sous avis, des heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail, risque dès lors de remplacer un dispositif simple par un système plus compliqué. Le Conseil d'État ignore si telle a été l'intention des auteurs du projet de loi. Ils devraient en tout cas clarifier leur démarche en ce qui concerne l'articulation des deux dispositifs.

De façon plus fondamentale, le Conseil d'État note que le projet de loi ne prévoit aucune limite au nombre des heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire mobile qui, à la fin du mois, dépasseraient la durée normale de travail et qui seraient automatiquement affectées au compte épargne-temps. Au regard du commentaire de l'article, le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi envisagent de maintenir tout simplement le plafond de quarante heures par mois fixé dans le règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. Le champ de la loi serait à ce moment déterminé par un règlement grand-ducal dans une matière réservée à la loi, mettant les auteurs du projet de loi en porte-à-faux par rapport à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de fixer le plafond dont question ci-avant dans la loi ou, pour le moins, de déterminer les principes et points essentiels du dispositif de limitation des heures de travail qui pourront être imputées au compte épargne-temps dans la loi. En tout état de cause, ce dispositif devra évidemment respecter les principes en matière de temps de travail définis par la directive 2003/88/CE précitée.

Enfin, le Conseil d'État estime que les heures de travail visées au point 2° s'apparentent à de vraies heures supplémentaires. Dans l'état actuel de la réglementation, ces heures ne rentrent pas dans le champ de la définition de la notion d'heures supplémentaires et ne sont soumises à aucune procédure d'autorisation. En effet, et d'après l'article 10 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011, « [s]ont considérées comme heures supplémentaires, les heures de travail prestées par un agent au-delà

³ Loi du 19 mai 2006 1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ; 2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés ; 3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie ; 4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ; 5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail (Mémorial A – n° 97 du 31 mai 2006, page 1805).

⁴ Art. L. 233-4 du Code du travail : « La durée du congé est d'au moins vingt-cinq jours ouvrables par année, indépendamment de l'âge du salarié. »

de la huitième heure par jour, à la demande expresse de son supérieur hiérarchique et dans les conditions définies à l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ». L'article 19 du statut général des fonctionnaires de l'État, auquel il est fait référence, limite la prestation d'heures supplémentaires aux cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail. En l'occurrence, on se trouve en présence d'heures qui sont plus ou moins régulièrement prestées en dépassement de la durée de travail normale, mais qui sont ensuite résorbées au cours du mois suivant selon les modalités qui viennent d'être rappelées ci-dessus. La prestation de ces heures est par ailleurs laissée largement à la discrétion de l'agent. À l'avenir, ces heures seront en quelque sorte « gelées » au niveau du compte épargne-temps auquel elles seront automatiquement intégrées. Le Conseil d'État estime que la prestation de ces heures devrait être strictement encadrée et faire l'objet d'un dispositif de contrôle et d'autorisation.

Pour ce qui est du congé de reconnaissance visé au point 3°, nul besoin de préciser qu'il s'agit du congé « éventuellement » attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles. Cette précision est à omettre.

Article 5

L'article 5 énumère au titre des sources d'alimentation, les éléments qui sont affectés au compte épargne-temps à la demande de l'agent.

Il en est d'abord ainsi du « congé de récréation correspondant à la période minimale de vingt-cinq jours qui n'a pas pu être accordé à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé » (point 1°). Le Conseil d'État renvoie tout d'abord à ses observations concernant la formulation de l'article 4, point 1°, pour proposer de se référer en l'occurrence à la « partie du congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours ».

Il note ensuite que le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État prévoit en son article 12 que lorsque, en raison d'un congé pour raisons de santé prolongé, le congé de récréation échu pour l'année n'a pas pu être accordé à l'agent dans l'année en cours, la période pendant laquelle le congé annuel pourra être pris sera étendue dans certaines limites. La solution préconisée dans ce cas permettrait d'étendre substantiellement cette période. Ici encore, il conviendra de veiller à faire coïncider les dispositifs en place.

Les mêmes questions se posent en relation avec le report du congé pour raisons de service, également visé par l'article 12, mais dont les auteurs du projet de loi ne font pas état.

Le point 2° permettra d'affecter au crédit du compte épargne-temps le congé de compensation prévu à l'article 19 de la loi précitée du 16 avril 1979. L'article 19 en question prévoit l'allocation, dans certaines limites, d'un congé de compensation à l'agent qui est tenu d'accomplir des heures supplémentaires.

D'après le point 3° de l'article sous revue, les leçons supplémentaires des enseignants pourront être affectées au compte épargne-temps « à concurrence d'un maximum annuel de 20 pour cent de la tâche moyenne de l'année concernée ». Les auteurs du projet de loi justifient la fixation du maximum annuel de 20 pour cent de la tâche moyenne de l'enseignant pour l'année concernée en se référant aux règles du Bureau international du travail (BIT) selon lesquelles la durée normale de travail hebdomadaire est de quarante heures et la durée maximale de travail hebdomadaire de quarante-huit heures, ce qui ferait qu'un agent de l'administration générale ne pourrait pas affecter plus de huit heures par semaine sur son compte épargne-temps, l'écart entre les deux valeurs prises en compte correspondant à 20 pour cent d'une tâche à temps complet. Le Conseil d'État note, pour sa part, que l'article 19 de la loi précitée du 16 avril 1979, que les auteurs du projet de loi n'entendent pas modifier, limite le congé de compensation pour heures supplémentaires à huit heures en prenant comme période de référence le mois. Si, en effet, le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation. Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières heures sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant étant indemnisé suivant les dispositions de l'article 23 de la loi précitée du 16 avril 1979, c'est-à-dire à travers l'allocation d'une indemnité pour services extraordinaires. Dès lors, le fonctionnaire relevant de l'administration générale ne pourra pas affecter à son compte épargnetemps plus de huit heures par mois, ce qui ne correspond évidemment pas à 20 pour cent d'une tâche à temps complet. Le Conseil d'État concède que les agents non enseignants voient également les heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile, qui, à la fin du mois dépassent la durée normale de travail et dans lesquelles il aurait tendance à voir des heures supplémentaires, imputées sur leur compte épargne-temps en sus du congé de compensation prévu à l'article 19 du statut général précité. Le Conseil d'État retient cependant l'incohérence du dispositif proposé qui ne cadre pas avec les intentions des auteurs du projet de loi. Par ailleurs, il illustre parfaitement les problèmes soulevés par le Conseil d'État dans ses considérations générales en relation avec l'introduction d'un dispositif passe-partout très peu détaillé, mais qui devra, *in fine*, tenir compte des spécificités des différents secteurs de la Fonction publique.

Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur le contenu de la notion de « tâche moyenne » pour les enseignants utilisée dans le présent contexte. Il conviendrait de préciser qu'il s'agit de la tâche moyenne de base, hors leçons supplémentaires, si on veut garder un parallélisme avec les calculs pour les fonctionnaires ne relevant pas du secteur de l'enseignement.

Article 6

L'article 6 précise que le compte épargne-temps accompagne l'agent concerné lorsqu'il change de statut, d'administration et d'affectation au sein du secteur étatique. La disposition en question prévoit ainsi la portabilité des droits accumulés sur le compte épargne-temps.

Le Conseil d'État s'interroge d'abord sur les contours de la notion de « secteur étatique » employée par les auteurs du projet de loi. La législation sur le statut du fonctionnaire de l'État et celle réglant les traitements des fonctionnaires n'y font en effet pas référence, mais utilisent la notion de « secteur public ». Cette façon de procéder introduit par ailleurs une ambiguïté dans le système proposé en ce sens que celui-ci soulève des interrogations par rapport au changement d'administration entre les administrations de l'État et le secteur communal. La limitation du dispositif au changement d'administration ou d'affectation au sein du secteur étatique pourrait effectivement poser problème en cas de changement du fonctionnaire de l'État vers un poste dans le secteur communal. La notion de changement d'administration engloberait en effet également, d'après les explications qu'on peut trouver sur le site internet du ministère de la Fonction publique⁵, le changement d'une administration étatique vers l'administration communale. Quelle serait, dans cette hypothèse, la situation du fonctionnaire concerné? Il ne tomberait pas sous le coup de l'article 6 d'après le libellé du projet de loi. Se verrait-il appliquer l'article 9, le passage du secteur étatique au secteur communal étant, dans ce cas, considéré, pour les besoins de l'application de la loi en projet, comme une cessation définitive de la relation de travail avec l'employeur État ? La renonciation au renvoi à la notion de « secteur étatique » au niveau de l'article 6 et l'inclusion du secteur communal dans le dispositif des comptes épargne-temps permettraient d'éviter le problème.

Les auteurs du projet de loi se sont par ailleurs limités à trois types de procédures auxquelles l'agent peut être soumis tout en omettant de viser le changement de fonction ou encore le détachement.

L'ensemble des questions que le Conseil d'État vient de soulever mettent en lumière les insuffisances du système proposé. Ces insuffisances sont évidemment source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit formellement s'opposer au texte de l'article 6.

Le dispositif à mettre en place devrait *in fine* faciliter la portabilité de l'avoir accumulé sur le compte épargne-temps vers tous les secteurs où des dispositifs compatibles avec le dispositif en vigueur au niveau du service d'origine existent.

Enfin, et d'après le commentaire des articles, la deuxième phrase de l'article 6 viserait l'employé qui est admis au statut de fonctionnaire. Le Conseil d'État note qu'il ne s'agit en l'occurrence pas d'un changement de statut, mais du changement d'un régime vers un statut. Il conviendrait dès lors de reformuler la disposition pour utiliser une terminologie conforme à la législation en vigueur.

Article 7

L'article 7 définit les modalités d'utilisation du compte épargne-temps.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le congé épargne-temps est utilisé en heures. D'après le commentaire des articles, cette façon de procéder permettrait à l'agent concerné d'utiliser le temps épargné avec un maximum de flexibilité. Le Conseil d'État n'a pas d'observation de principe à formuler. Tout au plus faudra-t-il, le cas échéant, préciser de quelle façon se fera la conversion en heures des leçons épargnées dans l'enseignement. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 3.

 $^{5 \}quad http://www.fonction-publique.public.lu/fr/parcours/parcours/evolution-carriere/mobilite-interne/index.html.\\$

La disposition figurant au paragraphe 2 est superflue. Nul besoin en effet de préciser que le congé épargne-temps sera bonifié comme période d'activité de service, vu que ce congé sera ajouté à la liste des congés figurant à l'article 28 de la loi précitée du 16 avril 1979 et que le paragraphe 2 de la disposition en question prévoit que le fonctionnaire conserve, pendant la durée du congé, sa qualité de fonctionnaire et que, sauf disposition contraire, il continue de jouir des droits conférés par le statut et reste soumis aux devoirs y prévus.

Le paragraphe 3 aurait, selon le commentaire des articles, pour objet de déterminer la procédure d'approbation relative à l'utilisation du congé épargne-temps. À cet effet, il y aurait lieu de distinguer entre deux situations, selon que le congé épargne-temps empiète sur le temps de présence obligatoire au travail ou se situe en dehors du temps de présence obligatoire au travail. Le Conseil d'État constate que la notion de temps de présence obligatoire n'est utilisée nulle part ailleurs dans la législation ou la réglementation sur la Fonction publique. Le commentaire des articles n'est d'aucune aide pour expliciter l'objectif visé par les auteurs du projet de loi, vu qu'il ne fait que paraphraser le texte du paragraphe 3. Le Conseil d'État suppose qu'il s'agit ici de la plage fixe définie à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011 comme étant constituée par la « période de la journée pendant laquelle l'agent doit être présent sur le lieu de travail à moins d'une dispense dûment accordée par le chef d'administration ou son délégué ». Le Conseil d'État estime que, dans le domaine sous revue qui impacte les droits des travailleurs et constitue dès lors une matière réservée à la loi, la définition d'une notion comme celle de « temps de présence obligatoire au travail » doit figurer dans la loi, et ne saurait être reléguée à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle fondée sur le respect de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, que le dispositif soit reformulé de façon à en faire figurer les principes et points essentiels dans la loi, le tout pouvant être complété par un règlement grand-ducal qui sera cantonné aux modalités et détails du dispositif.

Par ailleurs, et concernant le libellé du paragraphe 3, le Conseil d'État estime que les nécessités du service devraient être respectées dans tous les cas de figure et quelle que soit la période pendant laquelle le compte épargne-temps est utilisé.

Au paragraphe 4, il convient de se référer au « solde négatif éventuel <u>par rapport</u> à la durée mensuelle de travail fixée par règlement grand-ducal ». La durée mensuelle de travail fixée par règlement grand-ducal ne peut en effet en elle-même pas comporter de solde négatif. Le Conseil d'État ne voit ensuite pas très bien comment, en cas d'insuffisance du congé épargne-temps sur le compte épargne-temps, « il sera procédé suivant les règles pour l'horaire de travail mobile prévues par règlement grand-ducal ». L'article 8 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011 se borne à préciser que la durée mensuelle de travail ne peut pas accuser un solde négatif de plus de six heures et que le solde négatif est à récupérer au cours du mois suivant. Le solde négatif qui n'aura pu être récupéré sur le compte épargne-temps, sera-t-il imputé d'office sur le congé de récréation ?

Le paragraphe 5 prévoit que le cumul du compte épargne-temps et du congé de récréation ne peut pas dépasser une année. Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ne justifient pas cette mesure qui ne fait même pas l'objet d'un commentaire des articles.

Article 8

L'article 8 introduit un plafond pour l'épargne en termes de temps qui peut être accumulée au niveau du compte épargne-temps. La disposition prévoit que ce plafond est fixé à mille huit cents heures, c'est-à-dire à peu près une année de travail. L'ajout selon lequel « tout excédent est supprimé sans contrepartie » est discutable selon le Conseil d'État. Aux termes de l'article 4 du projet de loi, certains éléments seront en effet automatiquement affectés au compte épargne-temps. On voit cependant mal comment, par exemple, le congé de reconnaissance, attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles qui amènerait un agent à dépasser le solde fixé à l'article 8, pourrait être supprimé sans contrepartie comme le prévoit la disposition sous revue. Le dispositif, tel que proposé par les auteurs du projet de loi, pourrait se concevoir dans le contexte d'un système prévoyant l'alimentation du compte épargne-temps exclusivement à l'initiative de l'agent concerné. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs du projet de loi de reconsidérer leur choix.

Article 9

L'article 9 définit les modalités de liquidation du compte épargne-temps en cas de cessation définitive de la relation de travail. Le dispositif proposé s'inspire étroitement, tant au niveau de sa technicité qu'au niveau de la terminologie utilisée, du dispositif mis en place en 2015 dans le contexte des réformes dans la Fonction publique⁶ et visant à indemniser le fonctionnaire pour le congé non encore pris au moment de la cessation de ses fonctions.

En ce qui concerne le libellé de l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose de s'en tenir à la terminologie consacrée et de remplacer la notion de « cessation définitive de la relation de travail » par celle de « cessation des fonctions au service de l'État ».

Le Conseil d'État en est ensuite à se demander sur quelle base le calcul de l'indemnité non pensionnable, dont bénéficiera l'agent concerné, se fera. Quels paramètres seront utilisés, notamment en ce qui concerne la valeur du point indiciaire ? S'agira-t-il de la valeur du point indiciaire en vigueur au moment où le compte épargne-temps aura été alimenté ou conviendra-t-il de prendre en compte la valeur du point indiciaire applicable au moment du versement de l'indemnité, les choix opérés à ce niveau n'étant évidemment pas neutres budgétairement parlant ? Le Conseil d'État demande à ce que le dispositif soit précisé sur ce point.

Article 10

L'article 10 règle la transition vers le nouveau dispositif.

L'alinéa 1^{er} prévoit l'affectation automatique au compte épargne-temps du solde des congés non pris ou reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile de l'agent concerné.

L'alinéa 2 envisage la situation d'un dépassement, à l'occasion de la transition vers le nouveau dispositif, du plafond prévu à l'article 8. Il instaure une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi en projet pendant laquelle le solde du compte épargne-temps dépassant le plafond devra être utilisé.

L'alinéa 3 règle la situation de la cessation définitive de la relation de travail avant l'expiration de la période transitoire de cinq ans.

La mise en place d'un dispositif de transition, prévoyant une sorte d'apurement du passé, permettra d'éviter des difficultés d'application lors du passage au nouveau dispositif. Le Conseil d'État approuve cette façon de procéder. Il se demande toutefois si l'hypothèse à la base de l'alinéa 2 est réaliste. Le Conseil d'État voit en effet mal comment, compte tenu des dispositifs en place, un agent pourrait faire valoir plus de mille huit cents heures à l'entrée en vigueur de la future loi.

Article 11

L'article 11 apporte des modifications à la loi précitée du 16 avril 1979 rendues nécessaires par l'introduction du compte épargne-temps.

En ce qui concerne la modification de l'article 4bis, paragraphe 2, alinéa 6, de la loi précitée du 16 avril 1979 introduite par le point 1°, il n'est pas nécessaire de préciser que le congé de reconnaissance qui y est visé est affecté au compte épargne-temps de l'agent concerné, vu que l'article 4, point 3°, du projet de loi prévoit déjà l'affectation automatique du congé de reconnaissance au compte épargne-temps. Il suffira de supprimer les modalités d'utilisation du congé de reconnaissance telles qu'elles sont prévues, à l'heure actuelle, à la disposition afférente.

Les modifications apportées à travers le point 2° à l'article 28 de la loi précitée du 16 avril 1979 n'appellent pas d'observation en ce qui concerne l'ajout du congé épargne-temps à la liste des congés y prévue (point a)).

Pour ce qui est de la modification introduite par le point b), elle touche au dispositif actuellement en vigueur qui règle l'indemnisation du fonctionnaire en raison du congé en souffrance au moment de la cessation de ses fonctions. Le Conseil d'État rappelle que ce dispositif fut créé dans le contexte des

⁶ Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

réformes dans la Fonction publique qui aboutirent à plusieurs lois datées du 25 mars 2015⁷. En ce qui concerne la période de congé visée par le dispositif, le texte actuellement en vigueur précise qu'il s'agit du congé qui est dû « pour les quinze mois précédant cette cessation ». Cette formulation fut retenue suite à des amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014 au projet de loi n° 6457, projet de loi qui déboucha sur une des lois précitées du 25 mars 2015⁸. À l'époque, les auteurs des amendements argumentèrent que, « compte tenu des exigences retenues par la Commission européenne dans le cadre d'une procédure d'infraction relative au report et au paiement du congé de récréation, la période pendant laquelle le congé doit pouvoir être reporté est fixée à quinze mois ».

En l'occurrence, les auteurs du projet de loi ne justifient pas autrement leur démarche, s'abstenant même de tout commentaire, ce que le Conseil d'État regrette. Il part du principe que les arguments avancés lors du processus d'amendement du projet de loi précité n° 6457 gardent toute leur valeur, mais que l'instauration du dispositif du compte épargne-temps permet de réduire la période de compensation du congé non pris au moment de la cessation des fonctions à l'année en cours, les autres périodes étant couvertes par les dispositions de l'article 5, point 1°, du projet de loi et ayant dès lors pu donner lieu à une compensation lors de la liquidation du compte épargne-temps. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant la disposition en question.

Article 12

L'article 12 règle la mise en vigueur du nouveau dispositif. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Chapitre 6

L'intitulé du chapitre est à rédiger comme suit :

« Chapitre 6 – Dispositions modificatives, transitoires, et finales ».

Articles 10 et 11 (11 et 10, selon le Conseil d'État)

Étant donné que les dispositions modificatives précèdent les dispositions transitoires, les articles 10 et 11 sont à inverser.

^{7 -} Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;
4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

⁻ Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État

Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien

Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration.

⁸ Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

En ce qui concerne l'article 11 (10 selon le Conseil d'État), le Conseil d'État signale que lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « bis, ter, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7171/03

Nº 71713

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification 1° du Code du travail et 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

SOMMAIRE:

-1-

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(5.3.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sera demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,

Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit : « Projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification 1° du Code du travail et 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ».

Commentaire de l'amendement :

En raison d'une modification mineure du Code du travail, l'intitulé du projet de loi doit être adapté.

Amendement 2

L'article 2 est modifié comme suit :

- 1) Au point 2°, les termes « par l'utilisation » sont remplacés par les termes « sur base » et le point final est remplacé par un point-virgule.
- 2) II est ajouté un nouveau point 3° libellé comme suit :
 - « 3° « administration » : le département ministériel, l'administration de l'Etat ou l'établissement public auxquels sont affectés les agents visés à l'article 1^{er}. »

Commentaire de l'amendement :

Le point 2° est adapté en prenant en compte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Afin de mieux cerner la notion de « secteur étatique » et de répondre ainsi aux interrogations du Conseil d'Etat, un point 3° est ajouté à l'article 2 pour définir la notion d'administration. En raison du principe de l'autonomie communale, le champ d'application du projet de loi ne s'étend pas aux agents communaux. A ce sujet, il y a par ailleurs lieu de remarquer qu'un fonctionnaire de l'Etat qui change vers une administration communale a deux options : soit il démissionne de ses fonctions au service de l'Etat (et dans ce cas son CET est liquidé), soit il lui est accordé un congé sans traitement pour raisons professionnelles (et dans ce cas son CET est tenu en suspens jusqu'à son retour au terme du congé ; à défaut de retour au terme du congé, il démissionne de ses fonctions au service de l'Etat).

Amendement 3

L'article 3 est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** L'administration met en place un CET individuel, qui est tenu en heures et en minutes pour chaque agent dans le cadre de son système de gestion du temps. Pour les enseignants, le CET est tenu en lecons. »

Commentaire de l'amendement :

L'article 3 est modifié afin de préciser que c'est l'administration qui met en place un compte épargnetemps tenu en heures et en minutes pour chaque agent visé à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, en tenant compte des remarques du Conseil d'Etat et dans la mesure où il est alimenté dans cette unité de mesure, le texte précise que pour les enseignants le compte épargne-temps est tenu en leçons.

Amendement 4

A l'article 4, le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours dans la mesure où les jours de congé correspondants n'ont pas été pris au courant de l'année écoulée ; »

Commentaire de l'amendement :

Ce point est modifié en tenant compte de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 5

A l'article 4, le point 3° est supprimé.

Commentaire de l'amendement :

L'ancien point 3° relatif au congé de reconnaissance est supprimé à l'article 4 et inséré à l'article 5. De cette façon, le congé de reconnaissance n'est plus automatiquement affecté au compte épargnetemps, mais y est affecté uniquement à la demande de l'agent. Cette modification tient compte des remarques du Conseil d'Etat en ce sens.

Amendement 6

L'article 5 est modifié comme suit :

- 1) Au point 1°, les termes « le congé de récréation correspondant à la période minimale de » sont remplacés par les termes « la partie du congé de récréation correspondant à ».
- 2) Au point 3°, les termes « de base » sont insérés entre les termes « tâche moyenne » et de l'année concernée » et le point final est remplacé par un point-virgule.
- 3) Il est ajouté un nouveau point 4° libellé comme suit :
 - « 4° le congé de reconnaissance attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles. »

Commentaire de l'amendement :

Les points 1° et 3° sont adaptés en prenant en compte les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Comme précisé à l'amendement 4, le point 4° est ajouté pour tenir compte des remarques du Conseil d'Etat concernant le congé de reconnaissance.

Amendement 7

L'article 6 est remplacé comme suit :

- « Art. 6. L'agent reste titulaire du même CET et des droits en découlant dans les cas suivants :
- 1° en cas de changement d'affectation;
- 2° en cas de changement de fonction ;
- 3° en cas de changement d'administration;
- 4° en cas de détachement ; en cas de détachement d'un agent auprès d'un organisme international, le CET est tenu en suspens ;
- 5° l'employé de l'Etat qui devient fonctionnaire de l'Etat et vice versa. »

Commentaire de l'amendement :

Pour répondre aux critiques du Conseil d'Etat, l'article 6 est modifié pour tenir compte des différentes possibilités d'affectation du fonctionnaire énumérées aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que du changement de statut « employé / fonctionnaire ». L'agent garde son CET et continue à pouvoir l'alimenter dans la plupart des cas. Toutefois, et dans la mesure où les organismes internationaux ne tombent pas dans le champ d'application du présent projet de loi, le détachement auprès d'un tel organisme aura pour effet de tenir en suspens le CET jusqu'au retour de l'agent auprès d'une administration telle que définie par le nouveau point 3° de l'article 2.

Amendement 8

L'article 7 est modifié comme suit :

- 1) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit : « (1) Le congé épargne-temps est utilisé en heures et minutes. Pour les enseignants, il est utilisé en leçons. »
- 2) Le paragraphe 2 est abrogé, les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence.
- 3) Le paragraphe 3, devenant le nouveau paragraphe 2, est remplacé comme suit : « (2) Le congé épargne-temps est accordé sur demande de l'agent par le chef d'administration, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas. »
- 4) Au paragraphe 4, devenant le nouveau paragraphe 3, à la première phrase, les termes « de la durée » sont remplacés par les termes « par rapport à la durée » et les termes « fixée par règlement grandducal » sont remplacés par les termes « prévue par le statut général ».

- 5) Au paragraphe 4, devenant le nouveau paragraphe 3, à la deuxième phrase, les termes « suivant les règles pour l'horaire de travail mobile prévues par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « par imputation sur le congé de récréation de l'année en cours et, à défaut, sur le traitement de l'agent ».
- 6) Le paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 4, est complété par la phrase suivante : « Pour les enseignants, le cumul du congé épargne-temps et des vacances scolaires ne peut dépasser la durée d'une année scolaire. »

Commentaire de l'amendement :

Le paragraphe 1^{er} est modifié, d'une part, pour préciser que le congé épargne-temps peut également être pris en minutes, précision qui est nécessaire étant donné que le CET est utilisé pour les soldes positif ou négatif de la durée mensuelle de travail, et, d'autre part, pour prévoir que les enseignants prennent leur congé épargne-temps en leçons. Cette modification est d'ailleurs liée à celle prévue par l'amendement 2 relatif à l'article 3 du projet de loi.

Le paragraphe 2 est supprimé afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat

La modification du paragraphe 3 actuel est liée aux nouvelles dispositions qui seront introduites dans le statut général et qui concernent la gestion du temps de travail (cf. amendement 10). Le statut général contiendra à l'avenir toutes les règles relatives à l'horaire mobile, entre autres celles relatives au temps de présence obligatoire.

Le paragraphe 4 actuel est complété afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat et de préciser la hiérarchie suivant laquelle un solde négatif éventuel est récupéré lorsque le CET est vide.

L'ajout prévu au paragraphe 5 actuel est destiné à clarifier la situation des enseignants, à savoir qu'en utilisant leur congé épargne-temps et en tenant compte des vacances scolaires ils ne peuvent pas obtenir plus qu'une année sabbatique.

Amendement 9

A l'article 8, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Pour les enseignants, ce solde est limité à neuf cents leçons. »

Commentaire de l'amendement :

Pour les raisons indiquées ci-dessus, il y a lieu de compléter l'article 8 afin de tenir compte de la situation des enseignants, dont le CET est tenu en leçons. La limite de 900 leçons a été choisie pour permettre à tous les enseignants, peu importe de quel ordre d'enseignement, de prendre le cas échéant une année sabbatique. Dans tous les cas, le paragraphe 5 de l'article 7 s'applique, c'est-à-dire que le temps libre d'un agent ne peut pas dépasser une année d'affilée.

Amendement 10

L'article 9 est modifié comme suit :

- 1) A l'alinéa 1^{er}, les termes « cessation définitive de la relation de travail » sont remplacés par les termes « cessation des fonctions au service de l'Etat ».
- 2) A l'alinéa 2, les termes « cent soixante-treize heures » sont remplacés par les termes « cent soixante-treize heures ou quatre-vingt-six et demie leçons ».
- 3) L'alinéa 3 est complété par la phrase suivante : « Cette indemnité ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension. »
- 4) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :
 - « La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité. »

Commentaire de l'amendement :

L'alinéa 1^{er} de l'article 9 est modifié conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

La modification de l'alinéa 2 est la conséquence des modifications précédentes relatives à la gestion en leçons du CET des enseignants.

L'alinéa 3 est complété afin de l'aligner sur ce qui est prévu au niveau de l'indemnisation du congé de récréation restant (article 28, paragraphe 5, actuel du statut général).

Un nouvel alinéa 5 est ajouté pour tenir compte des remarques du Conseil d'Etat et préciser qu'au moment de la liquidation du compte épargne-temps, la valeur indiciaire à prendre en compte est celle au moment du versement de l'indemnité.

Amendement 11

Le chapitre 6 est remplacé comme suit :

« Chapitre 6 – Modifications du Code du travail et du statut général

- Art. 10. A l'article L. 234-56, paragraphe 1er, du Code du travail, l'alinéa 5 est supprimé.
- **Art. 11.** A l'article 1^{er}, paragraphe 3, du statut général, à la suite des termes « les articles 17 à 19, » sont insérés les termes « l'article 19*quater*, » et les termes « l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s) » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17 ».
- **Art. 12.** L'intitulé du chapitre 7 est remplacé comme suit : « Chapitre 7. Durée de travail et aménagement du temps de travail ».
 - **Art. 13.** L'article 18 est remplacé comme suit :

« Section I. – Principes généraux

- Art. 18. Une semaine de travail compte en principe cinq journées de travail se situant du lundi au samedi.
- Art. 18-1. La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5.
- Art. 18-2. La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et a quarante heures par semaine

La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.

- Art. 18-3. Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure.
- Art. 18-4. Le repos journalier, qui est la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs, est fixé à au moins onze heures consécutives.
- <u>Art. 18-5.</u> Le repos hebdomadaire, qui est la période minimale de repos au cours de chaque période de sept jours, est fixé à au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier.

Section II. – Horaire de travail mobile

- Art. 18-6. Les administrations de l'Etat peuvent appliquer un horaire de travail mobile.
- Ce type d'organisation de travail permet d'aménager au jour le jour la durée et l'horaire individuel de travail dans le respect des règles fixées aux articles 18-7, 18-9 et 18-10.
- **Art. 18-7.** L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 6.30 heures à 19.30 heures.
- Art. 18-8. (1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque mois.

Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires ou un solde négatif constitué par des heures déficitaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur un mois.

(2) Le solde positif est automatiquement affecté sur le compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le solde négatif est compensé conformément aux dispositions de la loi précitée du [...].

Art. 18-9. Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'administration doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public.

Le chef d'administration fixe les heures d'ouverture de l'administration après avoir demandé l'avis de la représentation du personnel, si elle existe. Les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée.

Art. 18-10. (1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

(2) Le chef d'administration peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.

A défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.

A défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire.

Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dûment accordés par le chef d'administration.

Art. 18-11. Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Le décompte mensuel des heures de présence est communiqué par la voie appropriée au fonctionnaire.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

- Art. 18-12. Le fonctionnaire qui, de manière répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire de travail mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe pour une durée maximale de trois mois, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le chef d'administration, le fonctionnaire entendu en ses explications.
- Art. 18-13. En cas de besoin de service, le travail peut être organisé par équipes successives par dérogation aux articles 18, 18-6 et 18-7. Les modalités pratiques du travail par équipes successives peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »
- **Art. 14.** A la suite de l'article 18-13, il est inséré une nouvelle section III, libellée comme suit : « Section III. Heures supplémentaires et astreinte à domicile ».
- **Art. 15.** A l'article 19, le paragraphe 1^{er} est remplacé par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :
 - « 1. Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18, de l'amplitude de la durée de travail prévue à l'article 18-7 ou des huit heures de temps de présence obligatoire prévues à l'article 18-10, paragraphe 2, alinéa 3.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

- 1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ;
- 2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
- 3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroîts de travail extraordinaires prévisibles.

1*bis.* La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

1*ter*. Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation tel que prévu à l'article 28-4.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant étant indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées. »

- **Art. 16.** A la suite de l'article 19, il est inséré une nouvelle section IV, libellée comme suit : « Section IV. Télétravail ».
- **Art. 17.** A la suite de l'article 19*bis*, il est inséré une nouvelle section V, libellée comme suit : « Section V. Dispenses de service ».
- **Art. 18.** A l'article 19*ter*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre c), la référence à l'article 28, paragraphe 1^{er}, lettre r) est remplacée par une référence à l'article 28-9.
 - Art. 19. A la suite de l'article 19ter, il est inséré un nouvel article 19quater, libellé comme suit :
 - « <u>Art. 19 quater.</u> Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :
 - 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
 - 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
 - 3° les convocations judiciaires ;
 - 4° les devoirs civiques ;
 - 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
 - 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
 - 7° les dispenses de service que le chef d'administration peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
 - 8° le temps de préparation à l'examen de fin de stage, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement à la tâche du fonctionnaire. Les dispenses de service prévues au point 7° sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'Etat. »

- **Art. 20.** L'intitulé du chapitre 9 est remplacé comme suit : « Chapitre 9. Jours fériés, congés et service à temps partiel ».
 - Art. 21. L'article 28 est modifié comme suit:
- 1) Au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est supprimé.
- 2) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit : « 3. Les congés et jours fériés prévus aux sections I, II, V, VI, IX, XI et XVII sont calculés proportionnellement à la tâche du fonctionnaire. »
- 3) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés
- **Art. 22.** A la suite de l'article 28 sont insérées les sections I à XVIII et les articles 28-1 à 28-18 libellés comme suit :

« Section I. – Jours fériés

Art. 28-1. Sont jours fériés pour le fonctionnaire :

1° les jours fériés légaux suivants :

- a) le Nouvel An;
- b) le lundi de Pâques;
- c) le premier mai;
- d) l'Ascension;
- e) le lundi de Pentecôte;
- f) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
- g) l'Assomption;
- h) la Toussaint;
- i) le premier et le deuxième jour de Noël;
- 2° une demi-journée du mardi de la Pentecôte ;
- 3° l'après-midi du 24 décembre.

Le fonctionnaire qui ne bénéficie pas des demi-journées de congé prévues aux points 2° et 3° parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé de compensation.

Les jours fériés sont considérés comme temps de travail

<u>Art. 28-2.</u> (1) Le congé de recréation est de trente-deux jours de travail par année de calendrier. Il est de trente-quatre jours de travail à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours de travail à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Un congé supplémentaire de six jours de travail est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément au livre V, titre VI du Code du travail relatif à l'emploi de personnes handicapées.

(2) Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les douze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions est indemnisé proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

(3) Pour le fonctionnaire dont les jours de congé de récréation déjà pris dépassent les jours de congé de récréation effectivement dus, la différence est compensée par le solde du compte épargne-temps. Si ce solde est insuffisant, la différence est imputée sur les jours de congé de récréation de l'année suivante. Au cas où le fonctionnaire cesse ses fonctions au service de l'Etat, il doit rembourser la rémunération correspondant aux jours de congé non dus.

Pour le calcul des montants à rembourser, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle du dernier traitement.

- (4) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé de récréation est demandé, accordé et reporté, sans que le report ne puisse dépasser le 31 mars de l'année suivante.
 - (5) Le congé de récréation est considéré comme temps de travail.

Art. 28-3. Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer son chef d'administration avant le début de son temps de présence obligatoire. Il doit aussi informer son chef d'administration de tout changement d'adresse même temporaire pendant son congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours de service consécutifs, le fonctionnaire doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement et l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non. Le certificat médical doit parvenir au chef d'administration au plus tard deux jours après sa délivrance.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent.

Si le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration conformément au présent article, son absence est considérée comme non autorisée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 12.

Le chef d'administration peut faire procéder à un examen par le médecin de contrôle, toutes les fois qu'il le juge indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés par règlement grand-ducal.

Le congé pour raisons de santé est considéré comme temps de travail.

Art. 28-4. Un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui est :

1° appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ;

2° tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19.

La durée du congé de compensation correspond au nombre d'heures effectivement prestées visées à l'alinéa 1^{er}. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels le fonctionnaire touche une indemnité spéciale.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités du congé de compensation.

Le congé de compensation est considéré comme temps de travail.

Section V. – Congés extraordinaires

- Art. 28-5. (1) Les congés extraordinaires suivants sont accordés au fonctionnaire en activité de service, sur sa demande et dans les limites ci-après :
- 1° trois jours ouvrés pour son mariage;
- 2° un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;
- 3° dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;
- 4° dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil ;
- 5° un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;
- 6° trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré ;
- 7° cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;
- 8° un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ;
- 9° deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.
 - (2) Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.
- (3) A l'exception de ceux visés au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit ; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation ni être épargnés sur le compte épargne-temps.
- Si un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvré qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire.
- Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du fonctionnaire, le congé extraordinaire n'est pas dû.
- Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.
- (4) Les congés extraordinaires prévus au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du fonctionnaire, a moins que l'intérêt du service ne s'y oppose.

A défaut d'accord entre le fonctionnaire et le chef d'administration, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Le chef d'administration doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

A défaut de notification dans le délai imposé, le congé peut être réduit à deux jours sur décision du chef d'administration.

Les congés extraordinaires sont considérés comme temps de travail.

Section VI. – Congé pour convenance personnelle

<u>Art. 28-6.</u> Le congé pour convenance personnelle est un congé exceptionnel que le chef d'administration peut accorder au fonctionnaire sur demande motivée et si l'intérêt du service le permet. Si le congé est supérieur à quatre heures de service par mois, il est imputé sur le congé annuel de récréation du fonctionnaire.

Le congé pour convenance personnelle est considéré comme temps de travail.

Section VII. – Congé social

Art. 28-7. Le fonctionnaire travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficie, sur sa demande, d'un congé social pour raisons familiales et de santé de vingt-quatre heures au maximum par période de trois mois.

Ce congé est de douze heures au maximum par période de trois mois si le fonctionnaire occupe une tâche partielle correspondant à moins de cinquante pour cent d'une tâche complète.

Les périodes de trois mois visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont fixées de janvier à mars, d'avril à juin de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, il faut, d'une part, que la personne malade ou nécessitant une visite médicale soit un parent ou allié jusqu'au deuxième degré du fonctionnaire ou vive dans le même ménage et, d'autre part, que la présence du fonctionnaire soit nécessaire. Le fonctionnaire doit présenter un certificat médical renseignant son lien avec la personne concernée et la justification de sa présence.

Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

Le congé social n'est pas dû pendant le congé pour raisons de santé ou de récréation du fonctionnaire.

Le congé social est considéré comme temps de travail.

- Art. 28-8. Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mis à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'État:
- 1° si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics: proportionnellement au nombre de sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
- 2° si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 43*ter*, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base électorale et de son règlement d'exécution: les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous 1° ci-dessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle;
- 3° si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'État en général.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué.

Le congé syndical est considéré comme temps de travail.

Section IX. - Congé individuel de formation

Art. 28-9. (1) Le congé individuel de formation, ci-après dénommé « congé-formation », est destiné à permettre au fonctionnaire de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

Sont à considérer comme faisant partie du congé-formation les jours de formation continue à accomplir conformément aux articles 12 à 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Ne sont pas à considérer comme faisant partie du congé-formation les périodes de formation à accomplir pendant le stage préparant à un examen de fin de stage et les jours de formation préparant à l'examen de promotion ou à l'examen de carrière.

(2) La durée totale du congé-formation est fixée à quatre-vingts jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bisannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé. Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant d'une demi-journée.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du congé-formation.

Le congé-formation est considéré comme temps de travail.

Art. 28-10. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé d'accueil est considéré comme temps de travail.

Art. 28-11. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé politique à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le congé politique est considéré comme temps de travail.

Art. 28-12. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé sportif à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé sportif est considéré comme temps de travail.

Section XIII. Congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix

Art. 28-13. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix est considéré comme temps de travail.

Section XIV. – Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage

<u>Art. 28-14.</u> Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est considéré comme temps de travail.

Art. 28-15. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour coopération à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Le congé pour coopération au développement est considéré comme temps de travail.

Art. 28-16. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'un congé épargne-temps conformément à la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le congé épargne-temps est considéré comme temps de travail.

Section XVII. – Congé-jeunesse

Art. 28-17. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé-jeunesse à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé-jeunesse est considéré comme temps de travail.

Section XVIII. – Congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale

- <u>Art. 28-18.</u> Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'institutions internationales. »
- Art. 23. L'article 29 est remplacé comme suit :

« Section XIX. – Congé de maternité

Art. 29. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité est considéré comme temps de travail. »

- **Art. 24.** A la suite de l'article 29, il est inséré une nouvelle section XX regroupant les articles 29*bis* à 29*septies* et dont le libellé est le suivant : « Section XX. Congé parental ».
- **Art. 25.** A la suite de l'article 29 septies, il est inséré une nouvelle section XXI libellée comme suit: « Section XXI. Congé pour raisons familiales ».
- **Art. 26.** A la suite de l'article 29*octies*, il est inséré une nouvelle section XXII libellée comme suit : « Section XXII. Congé d'accompagnement ».
- **Art. 27.** A la suite de l'article 29*nonies*, il est inséré une nouvelle section XXIII libellée comme suit : « Section XXIII. Congé linguistique ».
- **Art. 28.** A la suite de l'article 29 *decies*, il est inséré une nouvelle section XXIV libellée comme suit: « Section XXIV. Congé sans traitement ».
 - Art. 29. A l'article 30, les paragraphes 5 et 6 sont abrogés.
- **Art. 30.** A la suite de l'article 30, il est inséré une nouvelle section XXV libellée comme suit : « Section XXV. Service à temps partiel ».

Commentaire de l'amendement :

Jusqu'à présent, les articles 18 et 28 du statut général des fonctionnaires de l'Etat se limitaient, pour ce qui concerne la durée de travail, à renvoyer à un règlement grand-ducal et, en ce qui concerne les congés, à faire une énumération sommaire de l'ensemble des congés auxquels les fonctionnaires de l'Etat ont droit. Les règles sur la durée de travail sont déterminées par le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat et le détail d'une grande partie des congés est déterminé par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'Etat a critiqué cette approche en considérant qu'« aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, les droits des travailleurs constituent une matière réservée à la loi. Le projet de loi sous revue touche manifestement à ces droits. Le Conseil d'État rappelle que dans les matières réservées, et en application de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Le Conseil d'État note que le projet de loi ne prévoit aucun dispositif qui suffirait au prescrit de la Constitution sur ce point et que, dès lors, le pouvoir exécutif ne pourra pas

régler les détails de la matière dans la mesure où elle touche aux droits des travailleurs. La question se pose alors de savoir si le dispositif mis en place est suffisamment développé pour garantir une application sans heurts. Le Conseil d'État note dans ce contexte que le dispositif proposé a de nombreuses ramifications vers la réglementation de divers domaines touchant à l'organisation de l'administration comme les congés, la prestation d'heures supplémentaires ou encore l'horaire mobile. Le Conseil d'État rappelle que l'article le', paragraphe 2, de la loi précitée du 16 avril 1979, tout en prévoyant que la législation afférente s'applique aux magistrats, aux attachés de justice et aux personnels de justice ayant la qualité de fonctionnaire et aux personnels enseignants de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, réserve toutefois l'application de diverses législations et réglementations qui ont trait aux congés et à l'organisation du travail dans les domaines concernés. Le Conseil d'État recommande, pour sa part, aux auteurs du projet de lai de remettre le dispositif sur le métier, d'en analyser les répercussions sur les différents secteurs et de prévoir la possibilité, dûment encadrée par la loi, de règlements grand-ducaux permettant de tenir compte des spécificités de secteurs comme la justice ou encore l'enseignement ».

Pour tenir compte de ces critiques et afin de résoudre les problèmes soulevés, il s'est avéré nécessaire de transférer les dispositions réglementaires précitées les plus importantes dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'amendement 11 a pour objet de remplacer le chapitre 6 actuel du projet de loi par un nouveau chapitre destiné à modifier surtout le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ces modifications concernent principalement la durée de travail, l'aménagement du temps de travail, les jours fériés et les congés.

<u>L'article 10</u> modifie le Code du travail en supprimant à l'article L. 234-56 un alinéa relatif au congé d'accueil qui prévoit actuellement ce qui suit : « Au cas où l'un des conjoints adoptants a obtenu le bénéfice du congé d'accueil visé à l'article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le congé d'accueil prévu par les dispositions du présent article ne peut plus être accordé. »

Dans la mesure où le nouvel article 28-10 prévu par les présents amendements renverra à l'avenir au Code du travail pour ce qui concerne le congé d'accueil, l'alinéa précité deviendra inutile.

<u>L'article 11</u> du projet de loi a pour effet de rendre applicable aux stagiaires le nouvel article 19 *quater* relatif à un certain nombre de dispenses de service. Par ailleurs, en raison des modifications apportées au chapitre relatif aux congés, les références aux différents points de l'article 28 doivent être remplacées par des références aux nouveaux articles.

<u>L'article 12</u> du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre 7 du statut afin d'englober les nouvelles dispositions prévues par les futurs articles 18 à 19*quater*.

L'article 13 du projet de loi introduit les nouveaux articles relatifs à l'horaire de travail :

• Article 18:

Cet article reprend les dispositions actuelles de l'article 2, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal relatif à l'horaire mobile.

Article 18-1 :

Cet article reprend le principe en matière de temps de travail édicté à l'article 2.1. de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

• Article 18-2:

Cet article reprend les principes en matière de durée du travail édictés aux articles 3 et 4 de la Convention n°30 de l'Organisation internationale du travail sur la durée du travail.

• Article 18-3 :

Cet article se base sur l'article 4 de la directive européenne 2003/88/CE précitée du 4 novembre 2003 qui prescrit un temps de pause au cas où le temps de travail journalier est supérieur à 6 heures. Après concertation avec les représentants de la CGFP, la durée de cette pause est désormais fixée à au moins trente minutes.

• Article 18-4:

Cet article sur le repos journalier reprend les principes énoncés à l'article 3 de la directive européenne 2003/88/CE précitée du 4 novembre 2003. Le repos journalier de 11 heures correspond au nombre d'heures se situant entre la fin de l'amplitude de la durée de travail d'un jour donné (19.30 heures) et le début de celle du lendemain (6.30 heures).

Article 18-5 :

Cet article sur le repos hebdomadaire reprend les principes énoncés à l'article 5 de la directive européenne 2003/88/CE précitée du 4 novembre 2003.

• Article 18-6:

Cet article introduit le principe de l'horaire mobile.

Après concertation avec les représentants de la CGFP, l'application obligatoire d'un horaire de travail mobile a été remplacée par la possibilité de le faire, afin de tenir compte de la situation des administrations qui, en raison de leur organisation, n'appliquent pas l'horaire mobile tel que prévu par les présentes dispositions.

• Article 18-7:

Cet article détermine l'amplitude de la durée de travail journalière. Par rapport à la situation actuelle (art. 4 du RGD sur l'horaire mobile), et à la demande des représentants de la CGFP, l'amplitude est élargie le matin en avançant le début de la journée de travail de 7.00 à 6.30 heures.

• Article 18-8:

Un décompte des heures prestées par l'agent est établi au terme de chaque mois.

Le solde positif au terme d'un mois vise les heures excédentaires que l'agent a presté au-delà de la durée normale de travail, sans dépasser la durée de travail maximale prévue à l'article 18-2, alinéa 2. Ce solde positif alimente automatiquement le compte épargne-temps.

Le solde négatif au terme d'un mois vise les heures déficitaires de l'agent par rapport à la durée normale de travail. Le texte renvoie à la loi sur le compte épargne-temps pour solder les heures déficitaires, le solde négatif étant pris sur le CET ou, à défaut de temps épargné, sur le congé de récréation ou, à défaut de congé restant, sur la rémunération.

• Article 18-9 :

Le présent article définit heures d'ouverture et prévoit qu'elles sont fixées par le chef d'administration et portées à la connaissance du public par la voie appropriée (par affichage, publication sur Internet, etc.).

A la demande des représentants de la CGFP, il est par ailleurs précisé que le chef d'administration doit demander l'avis de la représentation du personnel, lorsqu'il en existe au sein de l'administration concernée.

• Article 18-10 :

Cet article consacre la notion des heures de fonctionnement qui peuvent soit se recouper avec les heures d'ouverture de l'administration, soit en diverger sur décision du chef d'administration et même varier d'une unité organisationnelle à l'autre. Ainsi, par exemple, le service comptabilité peut avoir des heures de fonctionnement différentes de celles du service chargé de l'accueil dans une administration.

Dans le même ordre d'idées d'une optimisation du fonctionnement du service public, le chef d'administration peut fixer individuellement ou collectivement le temps de présence obligatoire des agents, ceci dans une limite maximale de 6 heures dans le cadre de l'amplitude de travail journalière. La notion de temps de présence obligatoire remplace l'ancienne notion de « plage fixe ». En l'absence d'un temps de présence obligatoire fixé par le chef d'administration, un temps de présence par défaut s'applique, à savoir celui déjà actuellement connu de la « plage fixe ».

Si l'administration applique un temps de travail fixe, le chef d'administration fixe les 8 heures de temps de présence obligatoire.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 donne la définition du temps de présence obligatoire. Il existe trois cas de figure dans lesquels l'agent peut être autorisé à s'absenter pendant cette période :

 l'autorisation de s'absenter vise le cas d'une absence qui ne sera pas comptée comme temps de travail et qui sera donc gérée dans le cadre du décompte de la durée de travail (art. 18-8);

- les dispenses de service visées à la section V ;
- les congés visés au chapitre 9.

• Article 18-11:

Le présent article règle la comptabilisation du temps de travail. La communication par la voie appropriée du décompte mensuel vise notamment la possibilité pour l'agent de consulter à n'importe quel moment son décompte dans un système informatique de gestion du temps.

• Article 18-12:

Cet article reprend les dispositions actuelles de l'article 3, alinéa 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat.

Article 18-13 :

Le présent article prévoit la possibilité de régler par voie de règlement grand-ducal le travail par équipes successives.

Actuellement, cette possibilité est prévue par l'article 12 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011, qui permet de déterminer de telles règles par voie de règlement ministériel. Dans la mesure toutefois où cette disposition figurera désormais dans une loi, il ne sera pas possible de renvoyer à un règlement ministériel pour fixer le détail des règles. Le recours à un règlement grand-ducal explique donc également la différence en termes de procédure, à savoir en particulier l'obligation de demander l'avis de la chambre professionnelle et, sauf urgence, du Conseil d'Etat, ce qui n'est pas le cas pour un règlement ministériel.

<u>L'article 14</u> du projet de loi introduit un nouvel intitulé pour ranger les dispositions relatives aux heures supplémentaires sous une section III. faisant partie du chapitre 7.

<u>L'article 15</u> du projet de loi reprend en partie les dispositions actuelles de l'article 19 du statut ainsi que certaines dispositions actuellement prévues par le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile. Par ailleurs, la nouvelle définition des heures supplémentaires fait ressortir la différence entre celles-ci et les heures excédentaires dont il est question dans le cadre de l'horaire de travail mobile.

<u>L'article 16</u> du projet de loi introduit un nouvel intitulé pour ranger les dispositions relatives au télétravail sous une section IV. faisant partie du chapitre 7.

Il en est de même de <u>l'article 17</u> relatif à la nouvelle section V. qui s'intitule « Dispenses de service ».

<u>L'article 18</u> a pour objet de remplacer une référence au congé-formation qui change en raison des modifications prévues ci-après.

<u>L'article 19</u> introduit dans le statut général un nouvel article 19 *quater* relatif aux dispenses de service qui sont actuellement déterminées par l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. Il est profité de cette occasion pour préciser certaines dispenses et indiquer si elles doivent être calculées proportionnellement à la tâche des agents.

- Le point 1° reprend la dispense actuellement prévue par le règlement grand-ducal précité, en y ajoutant une limite de prise en compte comme temps de travail de deux heures par consultation, sauf dépassement dûment certifié.
- Le point 2° introduit une dispense d'un maximum de deux heures par an pour passer au contrôle technique des véhicules. La pratique en la matière a jusqu'à présent été très diversifiée d'une administration à l'autre, allant de l'absence d'une dispense jusqu'à plusieurs dispenses par an. Pour accorder une telle dispense, l'on s'est basé sur la disposition réglementaire actuelle prévoyant « les convocations auprès d'instances officielles ». Le présent point clarifie donc cette situation.
- Le point 3° ne nécessite pas d'observations particulières.
- Le point 4°, qui vise les devoirs civiques, peut par exemple concerner les agents qui travaillent le jour d'élections.

- Le point 5° introduit une dispense pour pouvoir faire des démarches administratives lorsque l'administration en question n'est accessible qu'à des heures pendant lesquelles l'agent travaille.
- Le point 6° reprend, sous forme d'une dispense de service, le « congé exceptionnel d'une demijournée (...) pour l'opération d'une prise de sang » tel que prévu actuellement par l'article 28, paragraphe 2, du règlement grand-ducal relatif aux congés.
- Le point 7° prévoit que le chef d'administration peut accorder des dispenses de service dans des cas qui ne sont pas prévus par les autres points, mais qui se justifient. Il doit évidemment s'agir de cas exceptionnels. Il peut par exemple s'agir du cas actuellement énuméré par le règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011, à savoir « la participation autorisée à l'enterrement d'un collègue de travail proche », mais qui suscite des discussions quant à savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par collègue de travail proche. Il existe évidemment d'autres cas qu'il est impossible d'énumérer de manière exhaustive, tant les situations sont diverses. Jusqu'à présent, de telles dispenses ont pu être accordées en raison du fait que l'énumération prévue par le règlement grand-ducal n'est pas limitative, la phrase introductive du paragraphe 2 de l'article 9 prévoyant que « sont notamment considérées comme dispenses de service... ».
- Le point 8° prévoit une dispense de travail pour les agents qui se préparent à un examen. Jusqu'à présent certaines administrations ont accordé des jours de congé supplémentaire pour la préparation à un examen, d'autres non. Pour fixer une règle uniforme, il a été convenu avec les représentants de la CGFP de prévoir cette dispense de travail et de la fixer à deux jours par session d'examen. La dispense n'est pas due en cas d'examen d'ajournement.

Au vu du caractère exceptionnel des dispenses prévues au point 7° et afin d'en obtenir une vue d'ensemble, le dernier alinéa du nouvel article 19 *quater* prévoit que les administrations transmettent chaque année un relevé de ces dispenses à l'Administration du personnel de l'Etat.

<u>L'article 20</u> du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre 9 du statut afin de le préciser par rapport à son contenu.

<u>L'article 21</u> du projet de loi modifie l'article 28 du statut général. L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé. L'énumération des congés qui y figure actuellement n'est en effet plus nécessaire étant donné que les articles subséquents régleront les différents congés. Il en est de même pour les paragraphes 4 et 5.

Le paragraphe 3 est remplacé par une disposition qui détermine les congés et jours fériés qui sont calculés proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

<u>L'article 22</u> du projet de loi introduit les nouveaux articles 28-1 à 28-18 du statut général, répartis dans dix-huit sections, l'une pour les jours fériés et les autres pour chacun des congés.

Pour le surplus, les modalités pratiques des divers congés continuent à être régies par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État qui sera adapté pour tenir compte des présentes modifications.

- L'article 28-1 détermine les jours fériés en reprenant, avec quelques adaptations le contenu de l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État.
 - Les jours fériés de rechange ont été omis, alors que le concept est couvert par d'autres dispositions telles que notamment le congé de compensation.
- L'article 28-2 reprend les principes les plus importants relatifs au congé de récréation.
 - Les dispositions du premier paragraphe sont reprises de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.
 - Le paragraphe 2 correspond à l'ancien article 28, paragraphe 5, et concerne l'indemnisation des congés non-pris.
 - Le paragraphe 3 règle la situation d'un agent qui cesse ses fonctions ou qui prend par exemple un congé sans traitement ou réduit le degré de sa tâche en cours d'année et qui jusqu'à cette date aurait déjà pris plus de jours de congé de récréation que ceux correspondant au temps d'activité. Le congé de récréation pris en trop est compensé soit par le biais du CET, soit par imputation sur le congé de récréation à venir (p. ex. au terme du congé sans traitement), soit par le remboursement de la partie de la rémunération y relative.

Le paragraphe 4 servira de base légale pour les dispositions restantes qui se trouvent dans le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État. L'indication selon laquelle le report ne peut dépasser le 31 mars de l'année suivante a pour but de couvrir les congés prévus à l'article 5, point 1° du présent projet de loi, à savoir la partie de congé de recréation correspondant à vingt-cinq jours qui n'a pu être accordée à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé.

Le paragraphe 5 prévoit que le congé de récréation est considéré comme temps de travail. Il est donc bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon et des avancements en traitement, pour les promotions, les congés, les pensions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

• L'article 28-3 reprend les principes des congés pour raison de santé déjà déterminés par le règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.

Une première nouveauté consiste à ce que le certificat d'incapacité de travail du fonctionnaire doit non seulement mentionner la durée de l'incapacité de travail et le lieu du traitement, mais également l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non.

Une autre nouveauté concerne les cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical. Dans ces cas, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration ou son délégué de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent. Cette formulation est plus claire et mieux adaptée.

En ce qui concerne l'alinéa 6, et contrairement aux dispositions réglementaires actuelles, il n'est plus prévu que le chef d'administration puisse, à titre de contrôle, faire procéder à une visite au domicile de l'agent porté malade. L'efficacité d'un tel contrôle est en effet très aléatoire. Par exemple, le fait de ne pas ouvrir la porte de son domicile peut être considéré comme un refus, mais peut aussi s'expliquer par le fait que l'agent malade était endormi sous l'effet de médicaments et n'a pas entendu la sonnette.

- A part quelques adaptations textuelles, l'article 28-4 reprend les principes du congé de compensation déjà déterminés par le règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.
- L'article 28-5 énumère les congés extraordinaires. Quant à la terminologie, l'on peut relever que contrairement aux dispositions réglementaires actuelles utilisant la notion de « jours ouvrables », les nouvelles dispositions du statut général utilisent la notion de « jours ouvrés », celle-ci étant plus précise. Les jours ouvrés correspondent aux jours pendant lesquels l'agent travaille effectivement. Dans la plupart des cas, il s'agit des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Lorsque la semaine de travail d'un agent est fixée du mardi au samedi, les jours ouvrés sont les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi. Dans le cas d'un agent travaillant à temps partiel et qui, par exemple, ne travaille pas le mercredi, les jours ouvrés sont les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Quant au fond, et après concertation avec les représentants de la CGFP, il a été retenu de s'aligner complètement sur les congés extraordinaires tels que prévus pour les salariés de droit privé.

- L'article 28-6 reprend les dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012 relatif au congé pour convenance personnelle.
- L'article 28-7 transpose le point III.3 de l'accord salarial. Ainsi, d'une part, les huit ou quatre heures de congé social par mois sont remplacées par vingt-quatre ou douze heures sur une période de trois mois et, d'autre part, les conditions et modalités à respecter pour pouvoir en bénéficier sont précisées.
- L'article 28-8 reprend les principes du congé syndical déjà déterminés par le règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.
- L'article 28-9 reprend les principes du congé-formation déjà déterminés par le règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.
- Les articles 28-10 à 28-18, qui concernent le congé d'accueil, le congé politique, le congé sportif, le congé spécial pour la participation à des OMP, le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage, le congé pour coopération au développement, le congé épargne-temps, le congé-jeunesse et le congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale, renvoient aux différentes lois régissant tous ces congés.

<u>L'article 23</u> du projet de loi concerne le congé de maternité. Contrairement aux dispositions actuelles de <u>l'article 29</u> du statut général, le nouvel article se limite à un renvoi aux dispositions du Code du travail.

Les articles 24 à 28 du projet de loi introduisent des sections pour les différentes sortes de congés afin que la structure du chapitre 9 soit cohérente.

<u>L'article 29</u> du projet de loi abroge deux paragraphes qui ont trait au congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale et au congé pour coopération au développement, congés qui sont prévus par les nouveaux articles 28-18 et 28-15 du statut général.

<u>L'article 30</u> introduit une section XXV relative au service à temps partiel pour tenir compte de la nouvelle structure du chapitre 9.

Amendement 12

Sont insérés un nouveau chapitre 7 et les articles 30 à 32 libellés comme suit :

« Chapitre 7 – Dispositions transitoire et finales

Art. 31. Le solde des congés non pris ou reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont dispose l'agent à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont automatiquement affectés à son CET.

D'éventuels dépassements du seuil prévu à l'article 8 doivent être utilisés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie.

En cas de cessation des fonctions au service de l'Etat avant la fin de la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8.

- **Art. 32.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du ... portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ».
- **Art. 33.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire de l'amendement :

Comme suite à l'introduction dans le projet de loi d'un nouveau chapitre 6, le chapitre 6 actuel devient le nouveau chapitre 7. Celui-ci reprend les dispositions initialement prévues aux articles 10 et 12, avec quelques adaptations textuelles suggérées par le Conseil d'Etat (« cessation des fonctions au service de l'Etat » au lieu de « cessation définitive de la relation de travail ») et les représentants de la CGFP (« avant la fin de la période » au lieu de « avant la période »). Par ailleurs, il est profité de l'occasion pour introduire un intitulé abrégé de la future loi sur le CET.

*

TEXTES COORDONNES

TEXTE DU PROJET DE LOI AMENDE

PROJET DE LOI

portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification <u>1° du</u> <u>Code du travail et 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant</u> le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1er - Champ d'application

Art. 1^{er}. La présente loi est applicable aux agents de l'Etat visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dénommée ci-après « statut général ».

Chapitre 2 – Définitions

- Art. 2. Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :
- 1° « compte épargne-temps », dénommé ci-après « CET » : le compte qui permet à l'agent d'accumuler des droits à congé rémunéré en contrepartie des éléments définis aux articles 4 et 5;
- 2° « congé épargne-temps » : le congé rémunéré pris par l'utilisation <u>sur base</u> des droits découlant du CET-;
- 3° « administration » : le département ministériel, l'administration de l'Etat ou l'établissement public auxquels sont affectés les agents visés à l'article 1er.

Chapitre 3 – Alimentation du compte épargne-temps

- Art. 3. Un CET individuel, qui est tenu en heures, est mis en place pour chaque agent.
- Art. 3. L'administration met en place un CET individuel, qui est tenu en heures et en minutes pour chaque agent dans le cadre de son système de gestion du temps. Pour les enseignants, le CET est tenu en leçons.
 - Art. 4. Les éléments suivants sont automatiquement affectés au CET :
- 1° le congé de récréation non pris au cours de l'année écoulée et qui dépasse la période minimale de vingt-cinq jours ; la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours dans la mesure où les jours de congé correspondants n'ont pas été pris au courant de l'année écoulée ;
- 2° les heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail ;
- 3° le congé de reconnaissance éventuellement attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles.
 - Art. 5. Les éléments suivants peuvent être affectés au CET à la demande de l'agent :
- 1° le congé de récréation correspondant à la période minimale de la partie du congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours qui n'a pu être accordé à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé ;
- 2° le congé de compensation prévu à l'article 19 du statut général ;
- 3° les leçons supplémentaires des enseignants à concurrence d'un maximum annuel de 20 pour cent de leur tâche moyenne de base de l'année concernée-;
- 4° <u>le congé de reconnaissance attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles.</u>
- Art. 6. En cas de changement d'administration ou d'affectation au sein du secteur étatique, l'agent reste titulaire du même CET et des droits en découlant. Il en est de même pour l'agent qui change de statut au sein du secteur étatique.

- Art. 6. L'agent reste titulaire du même CET et des droits en découlant dans les cas suivants :
- 1° en cas de changement d'affectation ;
- 2° en cas de changement de fonction ;
- 3° en cas de changement d'administration;
- 4° en cas de détachement ; en cas de détachement d'un agent auprès d'un organisme international, le CET est tenu en suspens ;
- 5° l'employé de l'Etat qui devient fonctionnaire de l'Etat et vice versa.

Chapitre 4 – Utilisation du congé épargne-temps

- Art. 7. (1) Le congé épargne-temps est utilisé en heures.
- (1) Le congé épargne-temps est utilisé en heures et minutes. Pour les enseignants, il est utilisé en leçons.
 - (2) Il est bonifié comme période d'activité de service.
- (3) Le congé épargne-temps empiétant sur le temps de présence obligatoire au travail est accordé sur demande de l'agent par le chef d'administration ou son délégué, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas.

En dehors du temps de présence obligatoire au travail, l'agent peut disposer librement de son congé épargne-temps.

- (2) Le congé épargne-temps est accordé sur demande de l'agent par le chef d'administration, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas.
- (4) (3) Le CET est utilisé d'office pour compenser à la fin du mois le solde négatif éventuel de la durée par rapport à la durée mensuelle de travail fixée par règlement grand-ducal prévue par le statut général. Si le congé épargne-temps sur le CET est insuffisant à la fin du mois pour compenser ce solde négatif, il sera procédé suivant les règles pour l'horaire de travail mobile prévues par règlement grand-ducal par imputation sur le congé de récréation de l'année en cours et, à défaut, sur le traitement de l'agent.
- (5) (4) Le cumul du congé épargne-temps et du congé de récréation ne peut dépasser une année. Pour les enseignants, le cumul du congé épargne-temps et des vacances scolaires ne peut dépasser la durée d'une année scolaire.
- **Art. 8.** Le solde horaire du CET est limité à mille huit cents heures. <u>Pour les enseignants, ce solde</u> est limité à neuf cents leçons.

Tout excédent est supprimé sans contrepartie.

Chapitre 5 – Liquidation du compte épargne-temps

Art. 9. En cas de cessation définitive de la relation de travail cessation des fonctions au service de <u>l'Etat</u>, la rémunération correspondant au solde du temps épargné sur le CET est versée à l'agent au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

Pour la conversion du solde, cent soixante-treize heures cent soixante-treize heures ou quatre-vingtsix et demie leçons de congé épargne-temps correspondent à un mois de rémunération.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. <u>Cette indemnité ne compte pas pour</u> l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité est versée aux ayants droit.

La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité.

Chapitre 6 - Dispositions transitoires, modificatives et finale

Art. 10. Le solde des congé non prix ou reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont dispose l'agent à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont automatiquement affectés à son CET.

D'éventuels dépassements du seuil prévu à l'article 8 doivent être utilisés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie.

En cas de cessation définitive de la relation de travail avant la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8.

- Art. 11. Le statut général est modifié comme suit :
- 1° L'article 4bis, paragraphe 2, alinéa 6, est remplacé comme suit :
- « Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance qui sont affectés à son compte épargne-temps au terme de l'année en cours. » 2° L'article 28 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est ajouté une nouvelle lettre t) libellée comme suit :
 « t) le congé épargne-temps ».
 - b) Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes « les quinze mois précédant cette cessation » sont remplacés par les termes « l'année en cours ».
- **Art. 12.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 6 – Modifications du Code du travail et du statut général

- Art. 10. A l'article L. 234-56, paragraphe 1 er, du Code du travail, l'alinéa 5 est supprimé.
- Art. 11. A l'article 1 er, paragraphe 3, du statut général, à la suite des termes « les articles 17 à 19, » sont insérés les termes « l'article 19 quater, » et les termes « l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s) » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17 ».
- Art. 12. L'intitulé du chapitre 7 est remplacé comme suit : « Chapitre 7. Durée de travail et aménagement du temps de travail ».
 - Art. 13. L'article 18 est remplacé comme suit :

« Section I. – Principes généraux

- Art. 18. Une semaine de travail compte en principe cinq journées de travail se situant du lundi au samedi.
- Art. 18-1. La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5.
- Art. 18-2. La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine.
- La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.
- En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.
- En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.
- Art. 18-3. Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure.

- **Art. 18-4.** Le repos journalier, qui est la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs, est fixé à au moins onze heures consécutives.
- Art. 18-5. Le repos hebdomadaire, qui est la période minimale de repos au cours de chaque période de sept jours, est fixé à au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier.

Section II. – Horaire de travail mobile

- Art. 18-6. Les administrations de l'Etat peuvent appliquer un horaire de travail mobile.
- Ce type d'organisation de travail permet d'aménager au jour le jour la durée et l'horaire individuel de travail dans le respect des règles fixées aux articles 18-7, 18-9 et 18-10.
- Art. 18-7. L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 6.30 heures à 19.30 heures.
- Art. 18-8. (1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque mois.
- Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires ou un solde négatif constitué par des heures déficitaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur un mois.
- (2) Le solde positif est automatiquement affecté sur le compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.
 - Le solde négatif est compensé conformément aux dispositions de la loi précitée du [...].
- Art. 18-9. Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'administration doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public.
- Le chef d'administration fixe les heures d'ouverture de l'administration après avoir demandé l'avis de la représentation du personnel, si elle existe. Les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée.
- Art. 18-10. (1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration.
- Par dérogation à l'alinéa 1 er, le chef d'administration peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.
- (2) Le chef d'administration peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.
 - A défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.
- A défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire.
- Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dûment accordés par le chef d'administration.
 - Art. 18-11. Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.
- L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.
- Le décompte mensuel des heures de présence est communiqué par la voie appropriée au fonctionnaire.
- Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal.
- Art. 18-12. Le fonctionnaire qui, de manière répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire de travail mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe pour une durée maxi-

- male de trois mois, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le chef d'administration, le fonctionnaire entendu en ses explications.
- Art. 18-13. En cas de besoin de service, le travail peut être organisé par équipes successives par dérogation aux articles 18, 18-6 et 18-7. Les modalités pratiques du travail par équipes successives peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »
- **Art. 14.** A la suite de l'article 18-13, il est inséré une nouvelle section III, libellée comme suit : « Section III. Heures supplémentaires et astreinte à domicile ».
- Art. 15. A l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :
 - « (1) Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18, de l'amplitude de la durée de travail prévue à l'article 18-7 ou des huit heures de temps de présence obligatoire prévues à l'article 18-10, paragraphe 2, alinéa 3.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

- <u>1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ;</u>
- 2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
- 3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroîts de travail extraordinaires prévisibles.

- (1bis) La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.
- (1ter) Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation tel que prévu à l'article 28-4.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant étant indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées. »

- Art. 16. A la suite de l'article 19, il est inséré une nouvelle section IV. libellée comme suit : « Section IV. Télétravail ».
- **Art. 17.** A la suite de l'article 19*bis*, il est inséré une nouvelle section V, libellée comme suit : « Section V. Dispenses de service ».
- Art. 18. A l'article 19ter, paragraphe 1 er, alinéa 2, lettre c), la référence à l'article 28, paragraphe 1 er, lettre r) est remplacée par une référence à l'article 28-9.
 - **Art. 19.** A la suite de l'article 19ter, il est inséré un nouvel article 19quater, libellé comme suit :
 - « Art. 19 quater. Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :
 - 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
 - 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;

- 3° les convocations judiciaires ;
- 4° les devoirs civiques ;
- 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
- 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
- 7° les dispenses de service que le chef d'administration peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
- 8° le temps de préparation à l'examen de fin de stage, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

Les dispenses de service prévues au point 7° sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'Etat. »

Art. 20. L'intitulé du chapitre 9 est remplacé comme suit : « Chapitre 9. – Jours fériés, congés et service à temps partiel ».

Art. 21. L'article 28 est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé.
- 2) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit : « 3. Les congés et jours fériés prévus aux sections I, II, V, VI, IX, XI et XVII sont calculés proportionnellement à la tâche du fonctionnaire. »
- 3) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.
- Art. 22. A la suite de l'article 28 sont insérées les sections I à XVIII et les articles 28-1 à 28-18 libellés comme suit :

« Section I. – Jours fériés

Art. 28-1. Sont jours fériés pour le fonctionnaire :

- 1° les jours fériés légaux suivants :
 - a) le Nouvel An;
 - b) le lundi de Pâques;
 - c) le premier mai ;
 - d) l'Ascension;
 - e) le lundi de Pentecôte;
 - f) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
 - g) l'Assomption;
 - h) la Toussaint;
 - i) le premier et le deuxième jour de Noël;
- 2° une demi-journée du mardi de la Pentecôte ;
- 3° l'après-midi du 24 décembre.

Le fonctionnaire qui ne bénéficie pas des demi-journées de congé prévues aux points 2° et 3° parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé de compensation.

Les jours fériés sont considérés comme temps de travail.

Section II. – Congé de récréation

Art. 28-2. (1) Le congé de recréation est de trente-deux jours de travail par année de calendrier. Il est de trente-quatre jours de travail à partir du 1 er janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours de travail à partir du 1 er janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Un congé supplémentaire de six jours de travail est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément au livre V, titre VI du Code du travail relatif à l'emploi de personnes handicapées.

(2) Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les douze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions est indemnisé proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes pavées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

(3) Pour le fonctionnaire dont les jours de congé de récréation déjà pris dépassent les jours de congé de récréation effectivement dus, la différence est compensée par le solde du compte épargnetemps. Si ce solde est insuffisant, la différence est imputée sur les jours de congé de récréation de l'année suivante. Au cas où le fonctionnaire cesse ses fonctions au service de l'Etat, il doit rembourser la rémunération correspondant aux jours de congé non dus.

Pour le calcul des montants à rembourser, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle du dernier traitement.

- (4) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé de récréation est demandé, accordé et reporté, sans que le report ne puisse dépasser le 31 mars de l'année suivante.
 - (5) Le congé de récréation est considéré comme temps de travail.

Section III. – Congé pour raisons de santé

Art. 28-3. Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer son chef d'administration avant le début de son temps de présence obligatoire. Il doit aussi informer son chef d'administration de tout changement d'adresse même temporaire pendant son congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours de service consécutifs, le fonctionnaire doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement et l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non. Le certificat médical doit parvenir au chef d'administration au plus tard deux jours après sa délivrance.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent.

Si le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration conformément au présent article, son absence est considérée comme non autorisée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 12.

Le chef d'administration peut faire procéder à un examen par le médecin de contrôle, toutes les fois qu'il le juge indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés par règlement grand-ducal.

Le congé pour raisons de santé est considéré comme temps de travail.

Section IV. – Congé de compensation

- Art. 28-4. Un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui est :
- 1° appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ;
- 2° tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19.

La durée du congé de compensation correspond au nombre d'heures effectivement prestées visées à l'alinéa 1 er. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels le fonctionnaire touche une indemnité spéciale.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités du congé de compensation.

Le congé de compensation est considéré comme temps de travail.

Section V. – Congés extraordinaires

- Art. 28-5. (1) Les congés extraordinaires suivants sont accordés au fonctionnaire en activité de service, sur sa demande et dans les limites ci-après :
- 1° trois jours ouvrés pour son mariage;
- 2° un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;
- 3° dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;
- 4° dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil ;
- 5° un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;
- $\frac{6^{\circ} \text{ trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier}{\text{degré}};$
- 7° cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;
- 8° un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ;
- 9° deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.
 - (2) Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.
- (3) A l'exception de ceux visés au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit ; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation ni être épargnés sur le compte épargne-temps.
- Si un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvré qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire.
- Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du fonctionnaire, le congé extraordinaire n'est pas dû.
- Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.
- (4) Les congés extraordinaires prévus au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose.

A défaut d'accord entre le fonctionnaire et le chef d'administration, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Le chef d'administration doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

A défaut de notification dans le délai imposé, le congé peut être réduit à deux jours sur décision du chef d'administration.

Les congés extraordinaires sont considérés comme temps de travail.

Section VI. – Congé pour convenance personnelle

Art. 28-6. Le congé pour convenance personnelle est un congé exceptionnel que le chef d'administration peut accorder au fonctionnaire sur demande motivée et si l'intérêt du service le permet. Si le congé est supérieur à quatre heures de service par mois, il est imputé sur le congé annuel de récréation du fonctionnaire.

Le congé pour convenance personnelle est considéré comme temps de travail.

Section VII. – Congé social

Art. 28-7. Le fonctionnaire travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficie, sur sa demande, d'un congé social pour raisons familiales et de santé de vingt-quatre heures au maximum par période de trois mois.

Ce congé est de douze heures au maximum par période de trois mois si le fonctionnaire occupe une tâche partielle correspondant à moins de cinquante pour cent d'une tâche complète.

Les périodes de trois mois visées aux alinéas 1 er et 2 sont fixées de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, il faut, d'une part, que la personne malade ou nécessitant une visite médicale soit un parent ou allié jusqu'au deuxième degré du fonctionnaire ou vive dans le même ménage et, d'autre part, que la présence du fonctionnaire soit nécessaire. Le fonctionnaire doit présenter un certificat médical renseignant son lien avec la personne concernée et la justification de sa présence.

Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

Le congé social n'est pas dû pendant le congé pour raisons de santé ou de récréation du fonctionnaire.

Le congé social est considéré comme temps de travail.

Section VIII. – Congé syndical

- Art. 28-8. Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mis à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'État:
- 1° si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics: proportionnellement au nombre de sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
- 2° si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 43*ter*, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base électorale et de son règlement d'exécution: les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous 1° ci-dessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle;
- 3° si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'État en général.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué.

Le congé syndical est considéré comme temps de travail.

Section IX. – Congé individuel de formation

Art. 28-9. (1) Le congé individuel de formation, ci-après dénommé « congé-formation », est destiné à permettre au fonctionnaire de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

Sont à considérer comme faisant partie du congé-formation les jours de formation continue à accomplir conformément aux articles 12 à 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Ne sont pas à considérer comme faisant partie du congé-formation les périodes de formation à accomplir pendant le stage préparant à un examen de fin de stage et les jours de formation préparant à l'examen de promotion ou à l'examen de carrière.

(2) La durée totale du congé-formation est fixée à quatre-vingts jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bisannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé. Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant d'une demi-fournée.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du congé-formation.

Le congé-formation est considéré comme temps de travail.

Section X. – Congé d'accueil

Art. 28-10. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé d'accueil est considéré comme temps de travail.

Section XI. – Congé politique

Art. 28-11. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé politique à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le congé politique est considéré comme temps de travail.

Section XII. – Congé sportif

Art. 28-12. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé sportif à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé sportif est considéré comme temps de travail.

Section XIII. Congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix

Art. 28-13. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix est considéré comme temps de travail.

<u>Section XIV. – Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant</u> les services d'incendie, de secours et de sauvetage

Art. 28-14. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est considéré comme temps de travail.

Section XV. – Congé pour coopération au développement

Art. 28-15. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour coopération à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Le congé pour coopération au développement est considéré comme temps de travail.

Section XVI. – Congé épargne-temps

Art. 28-16. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'un congé épargne-temps conformément à la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le congé épargne-temps est considéré comme temps de travail.

Section XVII. – Congé-jeunesse

Art. 28-17. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé-jeunesse à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé-jeunesse est considéré comme temps de travail.

Section XVIII. – Congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale

- **Art. 28-18.** Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'institutions internationales. »
- Art. 23. L'article 29 est remplacé comme suit :

« Section XIX. – Congé de maternité

Art. 29. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité est considéré comme temps de travail. »

- **Art. 24.** A la suite de l'article 29, il est inséré une nouvelle section XX regroupant les articles 29*bis* à 29*septies* et dont le libellé est le suivant : « Section XX. Congé parental ».
- Art. 25. A la suite de l'article 29 septies, il est inséré une nouvelle section XXI libellée comme suit: « Section XXI. Congé pour raisons familiales ».
- **Art. 26.** A la suite de l'article 29*octies*, il est inséré une nouvelle section XXII libellée comme suit : « Section XXII. Congé d'accompagnement ».
- **Art. 27.** A la suite de l'article 29*nonies*, il est inséré une nouvelle section XXIII libellée comme suit : « Section XXIII. Congé linguistique ».
- **Art. 28.** A la suite de l'article 29*decies*, il est inséré une nouvelle section XXIV libellée comme suit: « Section XXIV. Congé sans traitement ».
 - Art. 29. A l'article 30, les paragraphes 5 et 6 sont abrogés.
- **Art. 30.** A la suite de l'article 30, il est inséré une nouvelle section XXV libellée comme suit : « Section XXV. Service à temps partiel ».

Chapitre 7 – Dispositions transitoire et finales

Art. 31. Le solde des congés non pris ou reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont dispose l'agent à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont automatiquement affectés à son CET.

D'éventuels dépassements du seuil prévu à l'article 8 doivent être utilisés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie.

En cas de cessation des fonctions au service de l'Etat avant la fin de la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8.

- Art. 32. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du ... portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ».
- **Art. 33.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTE COORDONNE DU CODE DU TRAVAIL

(extrait)

(...)

Art. L. 234-56. (1) En cas d'adoption par deux conjoints d'un enfant âgé n'ayant pas atteint l'âge de douze ans accomplis, le parent occupé dans le cadre d'un contrat de louage de services par un employeur du secteur privé a droit à un congé di « congé d'accueil », d'une durée de douze semaines, sur présentation d'une attestation délivrée par le tribunal selon laquelle la procédure d'adoption est introduite.

Si les deux parents sont occupés dans le cadre d'un contrat de louage de services par un employeur du secteur privé, ils désignent d'un commun accord celui qui sollicite le congé d'accueil.

Il en est de même si l'un des parents exerce une activité professionnelle non salariée.

Lorsque le congé d'accueil a été sollicité et accordé à un parent conformément aux dispositions du présent paragraphe, il ne peut plus être sollicité par l'autre parent.

Au cas où l'un des conjoints adoptants a obtenu le bénéfice du congé d'accueil vise à l'article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le congé d'accueil prévu par les dispositions du présent article ne peut plus être accordé.

(2) S'il n'y a qu'un seul adoptant salarié, celui-ci peut seul bénéficier du congé d'accueil, à moins que l'enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans accomplis ne vive déjà en communauté domestique avec l'adoptant ou qu'il s'agisse de l'enfant de son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(...)

*

TEXTE COORDONNE DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

(extraits)

Art. 1^{er}. (...)

3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de l'article 4bis, paragraphe 3 et de l'article 38, paragraphe 2, qui concernent le fonctionnaire stagiaire, désigné ci-après par le terme «stagiaire», sont applicables à celui-ci les dispositions suivantes :

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1er, l'article 4, l'article 6, l'article 8, l'article 9, les articles 10 à 16bis, les articles 17 à 19, l'article 19quater, l'article 20, les articles 22 et 23, l'article 24, l'article 25, l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s) les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17, l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 29ter, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29quater à 29decies, l'article 30, paragraphe 1er, à l'exception du dernier alinéa, et paragraphes 3 et 4, l'article 31.-1., paragraphe 1er alinéa 2 et paragraphe 3, les articles 32 à 36-1., l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38, paragraphe 1er, à l'exception du point c), l'article 39, l'article 40, paragraphe 1er points a), b) et d), les articles 44 et 44bis, l'article 47 numéros 1 à 3, l'article 54, paragraphe 1er ainsi que l'article 74.

(...)

Chapitre 7.- Durée du travail

Chapitre 7. – Durée de travail et aménagement du temps de travail

Art. 18. La durée normale du travail est fixée par règlement grand-ducal.

Section I. – Principes généraux

- Art. 18. Une semaine de travail compte en principe cinq fournées de travail se situant du lundi au samedi.
- Art. 18-1. La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5.
- Art. 18-2. La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine.

La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.

- Art. 18-3. Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure.
- Art. 18-4. Le repos journalier, qui est la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs est fixé à au moins onze heures consécutives.
- Art. 18-5. Le repos hebdomadaire, qui est la période minimale de repos au cours de chaque période de sept jours, est fixé à au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier.

Section II. - Horaire de travail mobile

- Art. 18-6. Les administrations de l'Etat peuvent appliquer un horaire de travail mobile.
- Ce type d'organisation de travail permet d'aménager au jour le jour la durée et l'horaire individuel de travail dans le respect des règles fixées aux articles 18-7, 18-9 et 18-10.
- **Art. 18-7.** L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 6.30 heures à 19.30 heures.
- Art. 18-8. (1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque mois.
- Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires ou un solde négatif constitué par des heures déficitaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur un mois.
- (2) Le solde positif est automatiquement affecté sur le compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le solde négatif est compensé conformément aux dispositions de la loi précitée du [...].

Art. 18-9. Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'administration doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public.

Le chef d'administration fixe les heures d'ouverture de l'administration après avoir demandé l'avis de la représentation du personnel, si elle existe. Les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée.

Art. 18-10. (1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Par dérogation à l'alinéa <u>1er</u>, le chef d'administration peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

(2) Le chef d'administration peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.

A défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.

A défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire.

Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dament accordés par le chef d'administration.

Art. 18-11. Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Le décompte mensuel des heures de présence est communiqué par la voie appropriée au fonctionnaire.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

- **Art. 18-12.** Le fonctionnaire qui, de manière répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire de travail mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe pour une durée maximale de trois mois, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le chef d'administration, le fonctionnaire entendu en ses explications.
- Art. 18-13. En cas de besoin de service, le travail peut être organisé par équipes successives par dérogation aux articles 18, 18-6 et 18-7. Les modalités pratiques du travail par équipes successives peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Section III. – Heures supplémentaires et astreinte à domicile

Art. 19.

1. Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail. Des règlements grand-ducaux pris sur avis du Conseil d'Etat fixeront les conditions et les modalités de la prestation des heures supplémentaires.

Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation dont les modalités d'octroi sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 28.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant est indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées.

1. Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18, de l'amplitude de la durée de travail

prévue à l'article 18-7 ou des huit heures de temps de présence obligatoire prévues à l'article 18-10, paragraphe 2, alinéa 3.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

- 1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ;
- 2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
- 3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroîts de travail extraordinaires prévisibles.

- 1bis. La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.
- 1ter. Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation tel que prévu à l'article 28-4.
- Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant étant indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées.

- 2. Si l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut être soumis à astreinte à domicile pour service de disponibilité.
- 3. Un règlement grand-ducal fixe les indemnités pour heures de travail supplémentaires ainsi que celles pour astreinte à domicile et détermine les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.

Section IV. – Télétravail

Art. 19*bis.* Le fonctionnaire peut être autorisé par le chef d'administration à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le chef d'administration détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.

Section V. – Dispenses de service

Art. 19ter. 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut se voir accorder par le ministre, sur avis du ministre du ressort, une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études.

Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit:

- a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;
- b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'Etat;
- c) avoir épuisé le congé individuel de formation prévu à l'article 28, paragraphe 1^{er}, lettre r) l'article 28-9.

Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès de l'Etat moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser à l'Etat le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.

2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration ou d'un département ministériel pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement auquel ils appartiennent.

3. La dispense de service peut être demandée et accordée pour une période initiale maximale de deux années d'études. Elle peut être prolongée d'année en année pour continuer le cycle d'études commencé.

La demande de dispense de service initiale est adressée, au moins six mois avant l'échéance du délai d'inscription au cycle d'études, par la voie hiérarchique au ministre du ressort qui la transmet au ministre. Elle doit être motivée et indiquer l'institution en charge du cycle d'études, la nature, le contenu et la durée totale du cycle d'études, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues ainsi que les date de début et de fin de la ou des années d'études.

La demande de renouvellement est adressée de la même manière au moins un mois avant le début de l'année d'études subséquente. Elle doit être motivée et indiquer les résultats obtenus aux examens des années d'études précédentes, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévus pour l'année d'études ainsi que les date de début et de fin de l'année d'études.

4. La dispense de service est considérée comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

La mise en compte de la dispense de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation relative aux pensions des fonctionnaires de l'Etat.

- Art. 19 quater. Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :
- <u>1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;</u>
- 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
- 3° les convocations judiciaires ;
- 4° les devoirs civiques ;
- 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
- 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
- $\frac{7^{\circ}}{100}$ les dispenses de service que le chef d'administration peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
- 8° le temps de préparation à l'examen de fin de stage, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

Les dispenses de service prévues au point 7° sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'Etat.

(...)

Chapitre 9 .- Congés

Chapitre 9. – Jours fériés, congés et service à temps partiel

Art. 28. 1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.

Les congés visés à l'alinéa qui précède comprennent notamment:

a) le congé annuel de récréation;

- b) le congé pour raisons de santé;
- c) les congés de compensation;
- d) les congés extraordinaires et les congés de convenance personnelle;
- e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;
- f) le congé jeunesse;
- g) les congés sans traitement;
- h) le congé pour travail à mi-temps;
- i) le congé pour activité syndicale ou politique;
- i) le congé sportif;
- k) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de paix;
- 1) le congé parental;
- m) le congé pour raisons familiales;
- n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
- o) le congé linguistique,
- p) le congé pour coopération au développement;
- q) le congé d'accompagnement;
- r) le congé individuel de formation;
- s) le congé de reconnaissance.
- 2. Le fonctionnaire conserve pendant la durée du congé sa qualité de fonctionnaire. Sauf disposition contraire, il continue de jouir des droits conférés par le présent statut et reste soumis aux devoirs y prévus.
- 3. Sans préjudice des règles établies par les articles 29, 30 et 31 ci après, le régime des congés est fixé par règlement grand-ducal. Le même règlement fixe les jours fériés.
- 3. Les congés et jours fériés prévus aux sections I, II, V, VI, IX, XI et XVII sont calculés proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.
- 4. La mise en compte des congés sans traitement, des congés pour travail à mi-temps ainsi que du service à temps partiel pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat.
- 5. Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les quinze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions n'est indemnisé que proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

Section I. – Jours fériés

Art. 28-1. Sont jours fériés pour le fonctionnaire :

- 1° les jours fériés légaux suivants :
 - a) le Nouvel An;
 - b) le lundi de Pâques ;
 - c) le premier mai;

- d) l'Ascension;
- e) le lundi de Pentecôte;
- f) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
- g) l'Assomption;
- h) la Toussaint;
- i) le premier et le deuxième jour de Noël;
- 2° une demi-journée du mardi de la Pentecôte ;
- 3° l'après-midi du 24 décembre.

Le fonctionnaire qui ne bénéficie pas des demi-journées de congé prévues aux points 2° et 3° parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé de compensation.

Les jours fériés sont considérés comme temps de travail.

Section II. – Congé de récréation

Art. 28-2. (1) Le congé de recréation est de trente-deux jours de travail par année de calendrier. Il est de trente-quatre jours de travail à partir du 1 er janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours de travail partir du 1 er janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Un congé supplémentaire de six jours de travail est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément au livre V titre VI du Code du travail relatif à l'emploi de personnes handicapées.

(2) Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les douze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions est indemnisé proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes pavées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

(3) Pour le fonctionnaire dont les jours de congé de récréation déjà pris dépassent les jours de congé de récréation effectivement dus, la différence est compensée par le solde du compte épargne-temps. Si ce solde est insuffisant, la différence est imputée sur les jours de congé de récréation de l'année suivante. Au cas où le fonctionnaire cesse ses fonctions au service de l'Etat, il doit rembourser la rémunération correspondant aux jours de congé non dus.

Pour le calcul des montants à rembourser, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle du dernier traitement.

- (4) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé de récréation est demandé, accordé et reporté, sans que le report ne puisse dépasser le 31 mars de l'année suivante.
 - (5) Le congé de récréation est considéré comme temps de travail.

Section III. – Congé pour raisons de santé

Art. 28-3. Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer son chef d'administration avant le début de son temps de présence obligatoire. Il doit aussi informer son chef d'administration de tout changement d'adresse même temporaire pendant son congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours de service consécutifs, le fonctionnaire doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement et l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non. Le certificat médical doit parvenir au chef d'administration au plus tard deux jours après sa délivrance.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent.

Si le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration conformément au présent article, son absence est considérée comme non autorisée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 12.

Le chef d'administration peut faire procéder à un examen par le médecin de contrôle, toutes les fois qu'il le juge indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés par règlement grand-ducal.

Le congé pour raisons de santé est considéré comme temps de travail.

Section IV. – Congé de compensation

- Art. 28-4. Un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui est :
- 1° appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ;
- 2° tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19.

La durée du congé de compensation correspond au nombre d'heures effectivement prestées visées à l'alinéa 1 er. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels le fonctionnaire touche une indemnité spéciale.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités du congé de compensation.

Le congé de compensation est considéré comme temps de travail.

Section V. – Congés extraordinaires

- Art. 28-5. (1) Les congés extraordinaires suivants sont accordés au fonctionnaire en activité de service, sur sa demande et dans les limites ci-après :
- 1° trois jours ouvrés pour son mariage;
- 2° un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;
- 3° dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;
- 4° dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil ;
- 5° un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;
- 6° trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré ;
- 7° cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;
- 8° un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ;
- 9° deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.
 - (2) Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.
- (3) A l'exception de ceux visés au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit ; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation ni être épargnés sur le compte épargne-temps.

Si un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvré qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire.

Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du fonctionnaire, le congé extraordinaire n'est pas dû.

Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.

4) Les congés extraordinaires prévus au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose.

A défaut d'accord entre le fonctionnaire et le chef d'administration, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Le chef d'administration doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

A défaut de notification dans le délai imposé, le congé peut être réduit à deux jours sur décision du chef d'administration.

Les congés extraordinaires sont considérés comme temps de travail.

Section VI. – Congé pour convenance personnelle

Art. 28-6. Le congé pour convenance personnelle est un congé exceptionnel que le chef d'administration peut accorder au fonctionnaire sur demande motivée et si l'intérêt du service le permet. Si le congé est supérieur à quatre heures de service par mois, il est imputé sur le congé annuel de récréation du fonctionnaire.

Le congé pour convenance personnelle est considéré comme temps de travail.

Art. 28-7. Le fonctionnaire travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficie, sur sa demande, d'un congé social pour raisons familiales et de santé de vingt-quatre heures au maximum par période de trois mois.

Ce congé est de douze heures au maximum par période de trois mois si le fonctionnaire occupe une tâche partielle correspondant à moins de cinquante pour cent d'une tâche complète.

Les périodes de trois mois visées aux alinéas 1 er et 2 sont fixées de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, il faut, d'une part, que la personne malade ou nécessitant une visite médicale soit un parent ou allié jusqu'au deuxième degré du fonctionnaire ou vive dans le même ménage et, d'autre part, que la présence du fonctionnaire soit nécessaire. Le fonctionnaire doit présenter un certificat médical renseignant son lien avec la personne concernée et la justification de sa présence.

Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

Le congé social n'est pas dû pendant le congé pour raisons de santé ou de récréation du fonctionnaire.

Le congé social est considéré comme temps de travail.

Section VIII. – Congé syndical

Art. 28-8. Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mis à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'État:

- 1° si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics: proportionnellement au nombre de sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
- 2° si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 43ter, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base électorale et de son règlement d'exécution: les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous 1° cidessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle;
- 3° si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'État en général.

<u>Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué.</u> Le congé syndical est considéré comme temps de travail.

Section IX. – Congé individuel de formation

Art. 28-9. (1) Le congé individuel de formation, ci-après dénommé « congé-formation », est destiné à permettre au fonctionnaire de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

Sont à considérer comme faisant partie du congé-formation les jours de formation continue à accomplir conformément aux articles 12 à 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Ne sont pas à considérer comme faisant partie du congé-formation les périodes de formation à accomplir pendant le stage préparant à un examen de fin de stage et les jours de formation préparant à l'examen de promotion ou à l'examen de carrière.

(2) La durée totale du congé-formation est fixée à quatre-vingts jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bisannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé. Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant d'une demi-journée.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du congé-formation.

Le congé-formation est considéré comme temps de travail.

Section X. – Congé d'accueil

Art. 28-10. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé d'accueil est considéré comme temps de travail.

Art. 28-11. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé politique à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le congé politique est considéré comme temps de travail.

Section XII. – Congé sportif

Art. 28-12. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé sportif à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé sportif est considéré comme temps de travail.

<u>Section XIII. – Congé spécial pour la participation à des opérations</u> pour le maintien de la paix

Art. 28-13. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix est considéré comme temps de travail.

<u>Section XIV. – Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant</u> <u>les services d'incendie, de secours et de sauvetage</u>

Art. 28-14. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est considéré comme temps de travail.

Section XV. – Congé pour coopération au développement

Art. 28-15. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour coopération à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Le congé pour coopération au développement est considéré comme temps de travail.

Section XVI. – Congé épargne-temps

Art. 28-16. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'un congé épargne-temps conformément à la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le congé épargne-temps est considéré comme temps de travail.

Section XVII. – Congé-jeunesse

Art. 28-17. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé-jeunesse à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé-jeunesse est considéré comme temps de travail.

<u>Section XVIII. – Congé spécial pour les fonctionnaires</u> ayant accepté une fonction internationale

Art. 28-18. Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'institutions internationales.

Section XIX. – Congé de maternité

Art. 29. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité est considéré comme temps de travail.

Section XX. – Congé parental

 (\ldots)

	Section XXI. – Congé pour raisons familiales
<u>()</u>	
	Section XXII. – Congé d'accompagnement
<u>()</u>	
	Section XXIII. – Congé linguistique
<u>()</u>	
	Section XXIV. – Congé sans traitement
<u>()</u>	
	Section XXV. – Service à temps partiel
<u>()</u>	

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7171/04

Nº 71714

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification 1° du Code du travail et 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(22.3.2018)

Par dépêche du 1^{er} mars 2018, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux spécifiés à l'intitulé.

Lesdits amendements visent tout d'abord à apporter certaines modifications et précisions à celles des dispositions du projet de loi initial n° 7171 ayant pour objet d'introduire un système de comptes épargne-temps dans la fonction publique et de déterminer les conditions et modalités y relatives, cela notamment afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 52.409 du 15 décembre 2017.

Ensuite, les amendements ont également pour objectif d'adapter et de compléter les dispositions modificatives du statut général prévues par le projet de loi initial, cela essentiellement, et encore une fois, pour tenir compte des observations présentées par le Conseil d'État dans son avis précité du 15 décembre 2017 (insertion dans la loi des principes généraux applicables dans la fonction publique étatique en matière de congés, de durée de travail et d'aménagement du temps de travail). Il est par ailleurs profité de l'occasion pour mettre à jour (dans un souci de simplification administrative etc.) les dispositions actuellement en vigueur dans les domaines susvisés et pour harmoniser celles relatives aux congés extraordinaires et au congé de maternité avec la législation applicable dans le secteur privé.

Finalement, les amendements procèdent à l'adaptation de certaines des dispositions du statut général conformément à ce qui a été convenu entre la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et le gouvernement: application <u>facultative</u> d'un horaire de travail mobile au sein des administrations, diminution d'une heure à trente <u>minutes</u> de la durée obligatoire de la pause de midi, introduction de la possibilité de débuter la journée de travail déjà à 6.30 heures (au lieu de 7.00 heures actuellement).

Les amendements soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appellent les observations suivantes.

*

(Dans les développements qui suivent, les références aux articles s'appliquent à la numérotation des articles du texte coordonné du projet de loi amendé.)

Ad article 1er

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate qu'il découle de l'ensemble des dispositions du projet de loi amendé – et notamment du nouveau point 3° ajouté à l'article 2 – que le système des comptes épargne-temps sera applicable non seulement auprès de l'État, mais également auprès des établissements publics (pour les agents dont le statut est assimilé à celui des fonctionnaires ou employés de l'État).

Or, cette application aux agents des établissements publics n'est pas expressément mentionnée à l'article 1^{er}, qui traite pourtant spécialement du champ d'application de la future loi.

Comme elle l'avait déjà fait dans son avis n° A-2993 du 9 octobre 2017 sur le projet de loi initial, la Chambre recommande donc, dans un souci de sécurité juridique et de clarté, d'insérer cette précision à l'article 1^{er}.

Elle propose partant de conférer la teneur suivante audit article:

"La présente loi est applicable aux agents de l'État visés à l'article I^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dénommée ci-après 'statut général', ainsi qu'aux agents des établissements publics assimilés aux agents de l'État."

Selon le commentaire de l'amendement 2, "le champ d'application du projet de loi ne s'étend pas aux agents communaux", cela "en raison du principe de l'autonomie communale". Tout en étant consciente que la mise en œuvre pratique des comptes épargne-temps pour lesdits agents est susceptible de causer certains problèmes du fait des spécificités du secteur communal (par exemple en cas de changement d'administration du secteur étatique vers le secteur communal ou en cas de changement d'une commune vers une autre), la Chambre regrette que ce secteur soit exclu du champ d'application du projet sous avis. Elle s'attend à ce que le système des comptes épargne-temps soit ultérieurement étendu audit secteur, une fois les problèmes précités discutés et résolus avec la représentation du personnel concerné.

Ad articles 3 et 7 à 9

Concernant l'alimentation et la liquidation des comptes épargne-temps ainsi que l'utilisation du congé épargne-temps, l'article 3 et les articles 7 à 9 prévoient différentes dispositions spéciales pour les enseignants.

Ainsi, il est notamment prévu pour les enseignants que le compte épargne-temps est tenu en leçons (article 3), que le congé épargne-temps est utilisé en leçons (article 7), que le solde horaire du compte épargne-temps est limité à neuf cents leçons (article 8) et que, pour la conversion du solde du temps épargné en cas de cessation des fonctions, "quatre-vingt-six et demie leçons de congé épargne-temps correspondent à un mois de rémunération" (article 9).

Dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires pour tenir compte de la situation particulière de l'enseignement, et sous réserve qu'elles ne lèsent pas les enseignants par rapport aux autres agents de l'État (et des établissements publics) en matière de comptes épargne-temps, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord.

Concernant l'article 9, la Chambre constate que l'amendement 10 propose de libeller la première phrase comme suit, cela conformément à la proposition présentée par le Conseil d'État dans son avis n° 52.409: "En cas de cessation des fonctions au service de l'État, la rémunération correspondant au solde du temps épargné sur le CET est versée à l'agent au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable".

Ladite disposition ne vise donc que la cessation des fonctions "au service de l'État". Or, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la future loi sera également applicable aux établissements publics. Elle suggère donc de supprimer les mots "au service de l'État" et de conférer la teneur suivante à la phrase en question: "En cas de cessation des fonctions, la rémunération (...)".

Ensuite, la Chambre constate que l'indemnité qui sera versée à l'agent au moment de son départ sera "non pensionnable", à l'instar de l'indemnité correspondant au solde du congé de récréation n'ayant pas pu être pris, versée à l'agent de l'État au moment de la cessation de ses fonctions (futur article 28-2, paragraphe (2), du statut général). Par contre, le texte reste muet concernant les éventuelles cotisations sociales qui pourraient la grever et concernant son imposition.

Ad article 13

Le nouvel article 13 du projet de loi amendé prévoit d'inscrire dans le statut général les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la durée de travail et à l'horaire de travail mobile.

Ainsi, le nouvel article 18 qu'il est proposé d'insérer dans le statut général reprend d'abord la disposition qui figure actuellement à l'article 2, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du

12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État. Selon ce texte, "une semaine de travail compte en principe cinq journées de travail se situant du lundi au samedi".

Concernant cette disposition, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler les observations qu'elle avait déjà présentées à ce sujet dans son avis n° A-2357 du 6 avril 2011 sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu par la suite le règlement précité du 12 novembre 2011:

"À la lecture du paragraphe 1^{er} de l'article 2, qui prévoit que 'une semaine de travail compte en principe cinq journées de travail se situant du lundi au <u>samedi</u>', la Chambre se demande si le gouvernement a l'intention inavouée de réintroduire par la porte arrière le travail de samedi! En effet, la quasi-totalité des administrations et services fonctionnent pendant cinq jours par semaine, à savoir du lundi au vendredi, le samedi et le dimanche étant ce que les Anglais appellent le 'weekend'. La semaine de travail est donc à définir 'du lundi au <u>vendredi</u>', la réserve 'en principe' étant amplement suffisante pour tenir compte des rares exceptions à la règle (quelques instituts culturels de l'État par exemple).

S'y ajoute que le commentaire ne livre aucune raison pour ce revirement, qui n'est donc pas motivé. "

Au vu de ces remarques, et étant donné que le futur article 18-13 du statut général crée la possibilité de prévoir des dérogations (pour le travail organisé par équipes successives) au principe inscrit à l'article 18, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de reformuler ce dernier de la façon suivante:

"Une semaine de travail compte en principe cinq journées de travail se situant du lundi au vendredi."

En ce qui concerne la nouvelle disposition relative à la coupure de midi (article 18-3), la Chambre relève que le règlement grand-ducal susvisé du 12 novembre 2011 prévoit dans son article 5 que "le chef d'administration peut, par voie de règlement interne, prévoir que les agents travaillant à tâche partielle à raison de six heures par jour peuvent, dans l'intérêt du service, travailler sans devoir observer la coupure de midi". La Chambre estime que cette précision est d'une importance majeure pour les agents occupant un poste à temps partiel puisqu'elle permet à ceux-ci de concilier au mieux leur vie familiale et leur vie professionnelle. Elle demande dès lors de l'insérer dans le futur texte du statut général.

Aux termes du futur article 18-10, paragraphe (2), alinéas 1^{er} et 2, "le chef d'administration peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7 (selon lequel l'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 6.30 heures à 19.30 heures), le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour" et, à défaut d'une telle fixation seulement, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures (ce qui correspond donc à uniquement 4 heures de présence obligatoire!).

De plus, le texte proposé de l'article 18-10, paragraphe (1), prévoit que "les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration" et que "par dérogation à (cette disposition), le chef d'administration peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre".

En application des textes précités, et contrairement aux dispositions en vigueur, les chefs d'administration pourront donc à l'avenir très librement déterminer tant les horaires de travail que le temps de présence obligatoire. Ainsi, ils pourront par exemple imposer un temps de présence obligatoire s'étendant de 8.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 16.00 heures, ou de 9.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 17.00 heures, ou encore de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 18.00 heures. Ce pouvoir, qui devient le principe pour la fixation du temps de travail, risque de restreindre considérablement pour les agents de l'État la faculté, qui existe actuellement, d'organiser eux-mêmes leur temps de travail dans le cadre de l'horaire de travail mobile pour leur permettre de concilier vie professionnelle et vie familiale.

S'y ajoute que la détermination par le chef d'administration de l'horaire de travail et du temps de présence au sein de l'administration n'est pas soumise à l'obligation de demander au préalable l'avis de la représentation du personnel concerné, contrairement à ce qui est prévu (par le texte projeté de l'article 18-9, alinéa 2) pour la fixation des heures d'ouverture de l'administration par le chef de celle-ci.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics souligne que, pour éviter des abus, la détermination par le chef d'administration d'un temps de présence obligatoire, dérogeant à la disposition du

futur article 18-10, paragraphe (2), alinéa 2, doit en tout cas constituer l'exception, le principe devant rester que *"le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures"* et toute dérogation à ce principe devant au préalable être soumise pour avis à la représentation du personnel concerné.

La Chambre demande donc d'adapter en conséquence les dispositions projetées de l'article 18-10.

Dans un souci de clarté, il y a en outre lieu d'écrire au paragraphe (2), alinéa 2, dudit article que "le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures <u>pour le</u> fonctionnaire occupant un poste à temps plein".

L'alinéa 3 du paragraphe (2) dispose que, "à défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire".

Étant donné que les administrations n'auront plus à l'avenir l'obligation d'appliquer un horaire de travail mobile (en application de l'article 18-6), la Chambre peut marquer son accord avec ledit alinéa 3.

Le texte ne prévoyant pas de condition pour la fixation du temps de présence obligatoire (comme l'intérêt du service par exemple), elle met toutefois en garde contre des abus éventuels pouvant en découler. En effet, si le chef d'administration est libre de déterminer à sa guise les huit heures de présence obligatoire au sein de l'administration, cela éventuellement au détriment des agents concernés, il n'est pas exclu que le bon fonctionnement de l'administration en pâtisse.

La Chambre suggère par ailleurs d'écrire "à moins <u>de disposer</u> d'une autorisation de s'absenter" au dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 18-10.

Ad articles 14 et 16 à 18

D'un point de vue formel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'adapter de la façon suivante les dispositions des articles 14, 16, 17 et 18:

"Art. 14. À la suite de l'article 18-13, il est inséré une nouvelle section III, libellée un nouveau titre libellé comme suit: 'Section III. – Heures supplémentaires et astreinte à domicile'.

Art. 16. À la suite de l'article 19, il est inséré une nouvelle section IV, libellée un nouveau titre libellé comme suit: 'Section IV. – Télétravail'.

Art. 17. À la suite de l'article 19bis, il est inséré une nouvelle sec tion V, libellée <u>un nouveau</u> titre libellé comme suit : 'Section V. —Dispenses de service'.

Art. 18. À l'article 19ter, paragraphe 1^{er} , alinéa 2, lettre c), la référence à l'article 28, paragraphe 1^{er} , lettre r) est remplacée par une la référence à l'article 28-9."

Ad article 19

L'article 19 du projet amendé introduit un nouvel article 19 quater dans le statut général en reprenant, tout en y apportant des précisions, les dispositions relatives aux dispenses de service actuellement prévues à l'article 9 du règlement grand-ducal susmentionné du 12 novembre 2011.

La dernière phrase du nouvel article 19quater dispose que "les dispenses de service prévues au point 7° (dispenses accordées par le chef d'administration à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées) sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'État".

Aux termes du commentaire relatif à cette disposition, la transmission annuelle du relevé des dispenses à l'Administration du personnel de l'État est justifiée par le "caractère exceptionnel des dispenses prévues au point 7° et afin d'en obtenir une vue d'ensemble". La Chambre estime toutefois que cette transmission est superflue et contraire à la simplification administrative, raisons pour lesquelles elle demande de supprimer la disposition en question.

Ad articles 22 et 23

Les articles 22 et 23 du projet de loi amendé prévoient d'insérer dans le statut général les dispositions principales en matière de jours fériés et de congés qui sont actuellement déterminées par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État. Il est en outre profité de l'occasion pour y apporter certaines modifications (dans un souci de

clarté et de simplification) et pour harmoniser les dispositions relatives aux congés extraordinaires et au congé de maternité avec la législation applicable dans le secteur privé.

Les dispositions projetées appellent d'abord plusieurs observations d'ordre général.

Remarques générales

Selon le commentaire de l'amendement 11, seules "les dispositions réglementaires (...) les plus importantes" sont transférées dans le statut général, tandis que "les modalités pratiques des divers congés continuent à être régies par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate tout d'abord que certaines des dispositions importantes ne seront pourtant pas reprises dans le statut général. Il en est ainsi par exemple de celles actuellement prévues à l'article 27 (congé de compensation) du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012 ou encore de certaines des dispositions inscrites à l'article 39 (congé individuel de formation) de ce règlement. La Chambre reviendra ci-après plus en détail sur les dispositions de l'article 27 dans le cadre de l'examen du nouvel article 28-4 du statut général.

Ensuite, la Chambre constate que chacun des nouveaux articles 28-1 à 28-17 et 29 du statut général comportent in fine la disposition suivante: "les jours fériés/le congé (...) sont/est considéré(s) comme temps de travail". Dans un souci de simplification, la Chambre recommande de faire l'économie de reproduire dix-huit fois exactement la même phrase, mais d'insérer tout simplement une disposition générale ayant la teneur suivante à l'article 28 du statut général:

"Les jours fériés prévus à l'article 28-1 ainsi que tous les congés prévus aux articles 28-2 à 28-17 et à l'article 29 ci-après sont considérés comme temps de travail."

Concernant les conditions et modalités d'octroi du congé d'accueil, du congé de maternité, du congé sportif et du congé jeunesse, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les nouvelles dispositions afférentes qui seront insérées dans le statut général se limitent à opérer un renvoi au Code du travail.

Si cette façon de faire présente certainement l'avantage de la simplicité, la Chambre met toutefois en garde que toute modification (favorable et défavorable) qui sera apportée à l'avenir à la législation en question applicable dans le secteur privé vaudra automatiquement pour la fonction publique.

Dans un souci de sécurité juridique pour ses ressortissants, la Chambre demande dès lors de fixer les conditions et modalités d'octroi des congés susvisés dans la législation spécifique applicable aux agents de la fonction publique.

Ad nouvel article 28-4

Le nouvel article 28-4 du statut général reprend les dispositions principales relatives au congé de compensation, actuellement inscrites à l'article 26 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que l'article 27 dudit règlement, dont le texte n'est pas repris dans le statut général par le projet de loi amendé, comporte pourtant une disposition qui est d'une importance majeure. En effet, ce texte, qui traite du cas où un jour férié légal tombe sur un jour ouvrable, prévoit notamment ce qui suit:

"Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel l'agent n'aurait pas été obligé de faire du service, cet agent a droit à un jour de congé de compensation proportionnellement à sa tâche qui devra être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré. Toutefois, si le fonctionnement du service ne le permet pas, le jour de congé de compensation proportionnellement à sa tâche devra être accordé avant l'expiration de l'année de congé, à l'exception des jours fériés légaux tombant les mois de novembre et de décembre, lesquels pourront être récupérés dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel l'agent aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation."

Étant donné que le Conseil d'État avait rappelé, dans son avis n° 52.409 du 15 décembre 2017 sur le projet de loi initial, que "aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, les droits des

travailleurs constituent une matière réservée à la loi ", que les dispositions relatives au congé de compensation font partie des "droits des travailleurs", que le texte de l'article 27 susvisé contient, de l'avis de la Chambre, des dispositions fondamentales ne portant pas seulement sur des "modalités pratiques" relatives à l'octroi dudit congé et que, pour le secteur privé, le même texte est prévu par la loi (article L. 232-6 du Code du travail) et non pas par un règlement grand-ducal, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande d'insérer les dispositions précitées dans le statut général.

Ad nouvel article 28-5

Le futur article 28-5 du statut général comporte les nouvelles dispositions sur les congés extraordinaires, alignées sur les textes en vigueur dans le secteur privé.

Le paragraphe (4) dudit article détermine les nouvelles modalités d'octroi des congés de dix jours ouvrés accordés au père en cas de naissance d'un enfant et au fonctionnaire en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Les alinéas 4 et 5 de ce paragraphe (4) ont la teneur suivante:

"Le chef d'administration doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

 \grave{A} défaut de notification dans le délai imposé, <u>le congé peut être réduit à deux jours sur décision</u> du chef d'administration."

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'un préavis de <u>deux mois</u> est exagéré. Elle propose de prévoir que l'information doit parvenir au chef d'administration "trente jours à l'avance", à l'instar de ce qui est prévu en matière de demande de congé de récréation pour les périodes de congé dépassant cinq jours (article 9 du règlement grand-ducal susvisé du 3 février 2012).

Ensuite, la Chambre ne peut pas marquer son accord avec le texte de l'alinéa 5, selon lequel "le congé peut être réduit à deux jours sur décision du chef d'administration". En effet, ce texte permet au chef d'administration, à défaut de notification de la demande de congé dans le délai susmentionné, de décider librement pour chaque agent, au cas par cas, de réduire ou non le congé en question. Ladite disposition risquant ainsi de mener à des abus, la Chambre demande donc de la supprimer.

Ad articles 24 à 28 et 30

D'un point de vue formel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère d'adapter de la façon suivante l'article 24:

"Art. 24. À la suite de l'article 29, il est inséré une nouvelle section XX regroupant les articles 29bis à 29septies et dont le libellé est le suivant un nouveau titre libellé comme suit: 'Section XX. – Congé parental'."

En outre, elle propose de remplacer aux articles 25 à 28 et à l'article 30 à chaque fois les mots "une nouvelle section (...) libellée" par ceux de "un nouveau titre libellé".

En raison des modifications apportées par les dispositions précitées au statut général, la Chambre fait remarquer qu'il y a par ailleurs lieu de supprimer les titres figurant aux articles 29octies à 31-1 actuels de cette loi.

Ad chapitre 7

Au chapitre 7 du projet de loi amendé, il faudra écrire "Dispositions transitoires et finales".

Ad article 31

Conformément aux observations formulées ci-avant au sujet de l'article 9 du projet de loi amendé sous avis (application de la future loi aux établissements publics), la Chambre suggère de supprimer, à la dernière phrase de l'article 31, les mots "au service de l'État" et de conférer la teneur suivante à ladite phrase:

"En cas de cessation des fonctions avant la fin de la période précitée de cinq ans (...)".

Ce n'est que sous la réserve des remarques, recommandations et propositions qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

R. WOLFF

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7171/05

Nº 71715

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification 1° du Code du travail et 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2018)

Par dépêche du 5 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements gouvernementaux.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics concernant les amendements gouvernementaux et daté au 22 mars 2018 a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 avril 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements ont essentiellement pour but de répondre à certaines critiques plus ponctuelles du Conseil d'État à l'endroit du texte initial du projet de loi, ainsi qu'aux oppositions formelles émises par le Conseil d'État concernant certaines dispositions de ce même texte dans son avis du 15 décembre 2017 concernant le projet de loi sous revue. Dans ce contexte, les auteurs des amendements ont fait le choix d'intégrer un nombre important de dispositions touchant à la durée de travail, à l'horaire de travail mobile, aux jours fériés, au congé de récréation, au congé pour raisons de santé, au congé de compensation, aux congés extraordinaires, au congé pour convenance personnelle, au congé social, au congé syndical, au congé individuel de formation, au congé d'accueil, au congé politique, au congé sportif, au congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix, au congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant le service d'incendie, de secours et de sauvetage, au congé pour coopération au développement, au congé-ieunesse, et au congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale dans le texte de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Les textes afférents sont essentiellement repris des règlements grand-ducaux qui régissent ces matières à l'heure actuelle. Le Conseil d'État note qu'il se trouve d'ailleurs saisi, depuis le 19 mars 2018, d'un projet de règlement grand-ducal destiné, entre autres, à adapter les règlements grand-ducaux en question à la nouvelle répartition des matières visées entre loi et règlement. Ce projet de règlement grand-ducal fait l'objet de l'avis du Conseil d'État n° 52.766 du

29 mai 2018¹. Les auteurs des amendements ont encore profité de l'occasion pour préciser les dispositifs en question sur un certain nombre de points ainsi que pour aligner complètement les congés extraordinaires dont peut bénéficier le personnel de l'État sur ceux prévus pour les salariés du secteur privé.

Le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne le dispositif « compte épargne-temps » pris dans sa généralité, les auteurs des amendements semblent définitivement estimer que le dispositif mis en place est suffisamment développé pour garantir une application sans heurts, de sorte qu'ils se sont abstenus de prévoir le recours au règlement grand-ducal pour régler les modalités d'exécution de la matière.

Le Conseil d'État rappelle dans cette perspective qu'il s'était inquiété, dans son avis précité du 15 décembre 2017, du caractère excessivement général du dispositif proposé qui, à son avis, risquait de ne pas répondre de façon adéquate aux spécificités du fonctionnement de certains pans de l'administration. Le Conseil d'État avait par voie de conséquence recommandé aux auteurs du projet de loi de reconsidérer le dispositif, d'en analyser les répercussions sur les différents secteurs et de prévoir la possibilité, dûment encadrée par la loi - il est rappelé que la matière couverte par le projet de loi constitue une matière réservée à la loi -, de règlements grand-ducaux permettant de tenir compte des spécificités de secteurs comme la justice ou encore l'enseignement. Les auteurs des amendements gouvernementaux ont fait un autre choix, en intégrant directement au projet de loi, à travers les amendements sous revue, les dispositions nécessaires pour tenir compte de la situation particulière d'un de ces secteurs, en l'occurrence l'enseignement, sans affiner le dispositif pour d'autres secteurs et sans prévoir la possibilité du recours au règlement grand-ducal. Le Conseil d'État note au passage que les nombreuses dispositions du projet de loi que les amendements soumis à son avis modifient pour tenir compte des particularités du secteur de l'enseignement, montrent l'écart qui peut exister, du point de vue de l'organisation, entre un tel secteur et l'administration classique. Par ailleurs, certaines dispositions clé, comme l'article 4, qui a trait aux éléments qui sont automatiquement affectés au compte épargne-temps dans sa nouvelle mouture, ne trouveront tout simplement pas application au niveau de l'enseignement.

Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à ces choix opérés par les auteurs des amendements lors de son examen de l'amendement 11.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

La modification entreprise à l'endroit du point 2° de l'article 2 du projet de loi reprend une proposition de texte du Conseil d'État formulée dans son avis précité du 15 décembre 2017 et ne donne pas lieu à observation.

Avis du Conseil d'État n° 52.766 du 29 mai 2018 sur le projet de règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'État ; 2° le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile ; 3° le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État et 4° le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat et abrogeant 1° le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'État ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État et 3° le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 déterminant les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'État prévus par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

En ce qui concerne la définition de la notion d'« administration » que les auteurs des amendements gouvernementaux proposent d'ajouter à l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État voudrait formuler les observations suivantes :

Les auteurs des amendements gouvernementaux justifient l'introduction de la définition de la notion d'« administration » en renvoyant aux critiques que l'utilisation de la notion de « secteur étatique » à l'article 6 du projet de loi initial avait suscitées de la part du Conseil d'État. Le Conseil d'État avait en effet noté que la législation sur le statut du fonctionnaire de l'État et celle réglant les traitements des fonctionnaires n'utilisaient pas cette notion et qu'elle soulevait des interrogations par rapport au changement d'administration entre les administrations de l'État et le secteur communal. Concernant ce dernier point, le Conseil d'État avait rappelé que la notion de « changement d'administration » englobait également, d'après les explications qu'on peut trouver sur le site internet du ministère de la Fonction publique, le changement d'une administration étatique vers une administration communale. Aux termes du texte proposé, la notion d'« administration » englobera « le département ministériel, l'administration de l'État ou l'établissement public auxquels sont affectés les agents visés à l'article 1^{er} [du projet de loi] ». De la définition de la notion d'« administration » et du commentaire qui accompagne l'amendement, le Conseil d'État tire trois conclusions :

- le dispositif proposé est censé inclure le personnel des établissements publics qui bénéficient des dispositions du statut général du fonctionnaire de l'État, ce qui ne ressortait pas clairement du texte initial;
- le dispositif ne s'appliquera pas aux agents communaux, les auteurs des amendements invoquant le principe de l'autonomie communale pour justifier leur choix à ce niveau;
- les agents de l'État qui désirent passer d'une administration de l'État à une administration communale n'auront, d'après le commentaire de l'amendement, que deux options, à savoir démissionner du service de l'État, ce qui déclenchera la liquidation du compte épargne-temps, ou se faire accorder un congé sans traitement pour ensuite travailler au niveau d'une administration communale, cas dans lequel le compte épargne-temps sera tenu en suspens ; la perspective de voir son compte épargne-temps liquidé dans le premier cas de figure ne sera certainement pas de nature à inciter l'agent concerné à changer vers l'administration communale, ce qui constitue un facteur qui risquera de jouer au détriment de la mobilité.

Le Conseil d'État, pour sa part, prend acte des choix opérés par les auteurs des amendements gouvernementaux, tout en estimant que la référence au principe de l'autonomie communale pour justifier la non-inclusion du personnel communal dans le dispositif est utilisée mal à propos – l'article 107, paragraphe 5, confie en effet au législateur le soin d'établir le statut, et donc les droits et les devoirs, des fonctionnaires communaux – et que, d'une façon générale, leur façon de procéder pour résoudre le problème posé n'est pas adaptée. Il y va en effet, au-delà des problèmes suscités par la rédaction de l'article 6 du projet de loi initial que les auteurs des amendements ont pris comme point de départ de leur proposition de rédaction de l'amendement sous revue, de la définition du champ d'application du projet de loi. Or, cet aspect du dispositif est réglé à l'article 1^{er} du projet de loi. Plutôt dès lors que d'ajouter une définition de la notion d'« administration » à l'article 2 du projet de loi, qui constitue une notion bien établie et dont les contours devraient découler du contexte général dans lequel elle s'insère, les auteurs devraient opter pour un ajustement du texte de l'article 1^{er} du projet de loi. Dans cette perspective, le texte proposé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 22 mars 2018 trouve l'assentiment du Conseil d'État. Le texte de l'article 1^{er} se lirait dès lors comme suit :

« La présente loi est applicable aux agents de l'État visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dénommée ci-après « statut général », ainsi qu'aux agents des établissements publics assimilés aux agents de l'État. »

Pour ce qui est de l'aspect « changement d'administration », le Conseil d'État y reviendra lors de son examen de l'amendement 7.

Amendement 3

À travers l'amendement 3, les auteurs des amendements gouvernementaux procèdent à une reformulation de l'article 3 du projet de loi, et cela notamment pour tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 15 décembre 2017 et aux termes de laquelle il insistait à ce que la question de l'unité dans laquelle le compte épargne-temps sera tenu soit réglée avec précision dans la loi. Le Conseil d'État visait plus précisément la situation des enseignants dont la tâche

n'est pas exprimée en heures, mais en leçons. Plutôt que de prévoir un mécanisme de conversion des leçons en heures, les auteurs des amendements ont opté pour la tenue des comptes épargne-temps des enseignants directement en leçons. Le Conseil d'État, tout en prenant acte du choix ainsi opéré, estime cependant que la question des modalités de la conversion des leçons ou des heures qui auront été imputées sur un compte épargne-temps risque encore de se poser dans le cas de figure du passage d'un agent de l'enseignement vers l'administration ou de l'administration vers l'enseignement. Dans cette hypothèse, la relation entre leçons et heures, et inversement, découlant du taux de conversion prévu à l'article 9, alinéa 2, pour opérer la liquidation du compte épargne-temps, devrait s'appliquer. Il serait, de l'avis du Conseil d'État, indiqué de le préciser dans la future loi. L'article 3 pourrait ainsi être complété par une phrase libellée comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, une leçon prestée dans l'enseignement correspond à deux heures prestées dans l'administration. »

L'article 3 du projet de loi, dans sa nouvelle formulation, prévoit que le compte épargne-temps de chaque agent sera tenu « dans le cadre de son système de gestion du temps », notion à laquelle il ne sera plus fait référence dans la suite du projet. Le Conseil d'État estime que cette notion devrait être introduite de façon formelle dans la loi et définie de façon précise.

L'amendement sous avis ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Amendements 4 et 5

Les amendements 4 et 5, qui prennent en compte des remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 15 décembre 2017, ne donnent pas, en eux-mêmes, lieu à observation.

Le Conseil d'État rappelle, dans le présent contexte, l'opposition formelle qu'il avait formulée concernant le point 2° de l'article 4 du projet de loi qui prévoyait l'affectation automatique au compte épargne-temps, et sans autre précision, des heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail. Le Conseil d'État avait pris appui sur le commentaire des articles pour conclure que les auteurs du projet de loi envisageaient de maintenir tout simplement le plafond de quarante heures par mois fixé dans le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État, approche qui aurait mené à une situation où le champ de la loi aurait été déterminé par un règlement grand-ducal dans une matière réservée à la loi, mettant les auteurs du projet de loi en porte-à-faux par rapport à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'État constate que les auteurs des amendements ne répondent pas de façon explicite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Il note toutefois qu'au niveau de l'article 18-8 nouvellement introduit dans le statut des fonctionnaires de l'État par le biais de l'amendement 11 et qui prévoit l'établissement, à la fin de chaque mois, d'un décompte des heures prestées par l'agent ainsi que le sort qui est réservé au solde positif ou négatif par rapport à la durée normale de travail du nombre d'heures prestées sur le mois, et qui aurait dû reprendre le plafond de quarante heures par mois fixé à l'article 8, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011, les auteurs des amendements ont fait le choix de s'abstenir de la définition de toute limite tant pour le solde positif, que pour le solde négatif. Le Conseil d'État concède que le projet de loi sous avis comporte un certain nombre d'autres dispositions qui sont de nature à limiter la prestation inconsidérée d'heures de travail « excédentaires ». D'un autre côté, le projet de loi abandonne la philosophie qui est sous-jacente au dispositif actuellement en place qui vise une compensation rapide du solde positif des heures de travail « excédentaires » prestées pendant un certain mois par des heures prestées en moins pendant le mois qui suit. À l'avenir, l'affectation automatique au compte épargne-temps des heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail, fera que ces heures de travail « excédentaires » pourront être accumulées librement en dehors de tout contrôle, ce qui n'est guère souhaitable tant pour des raisons de santé au travail que pour des raisons d'efficacité de l'allocation des ressources humaines disponibles en fonction du volume de travail à prester.

Tout en regrettant le choix ainsi opéré, et en renvoyant à ses critiques plus générales concernant la libre prestation, au choix des agents concernés, d'heures de travail « excédentaires », le Conseil d'État peut cependant lever son opposition formelle à l'endroit du texte critiqué qui est maintenu en l'état.

Amendement 6

Le Conseil d'État marque son accord avec le texte de l'amendement 6 qui vise à tenir compte d'un certain nombre d'observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 5. Il retient tou-

tefois que l'amendement n'est pas de nature à répondre aux observations du Conseil d'État concernant le point 3° de l'article 5, observations mettant en évidence une différence de traitement entre les enseignants et les autres agents de l'État au niveau du nombre d'heures supplémentaires qui pourront être affectées au compte épargne-temps.

Amendement 7

À travers l'amendement 7, l'article 6 du projet de loi est reformulé de façon à tenir désormais compte de l'ensemble des procédures prévues aux articles 6 et 7 du chapitre 4 de la loi précitée du 16 avril 1979, chapitre qui est consacré à l'affectation du fonctionnaire. Par ailleurs, les auteurs de l'amendement renoncent à l'utilisation du terme « secteur étatique » qui avait fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'État. D'un autre côté, il n'est pas fait référence, dans la nouvelle mouture du texte, à la notion d'« administration » qui d'après les explications fournies au niveau de l'amendement 2 est censée remplacer celle de « secteur étatique », cette notion n'étant introduite qu'indirectement à travers celle de « changement d'administration » qui posait précisément problème. Les auteurs des amendements faisant clairement état de leur volonté de traiter le passage d'un agent de l'État d'une administration de l'État vers une administration communale non pas comme un changement d'administration avec maintien du compte épargne-temps, mais comme une démission emportant la liquidation du compte, le Conseil d'État, afin d'éviter toute équivoque, suggère de compléter le texte sous revue en y visant le changement d'administration prévu par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration, et cela tant dans l'hypothèse du maintien du texte proposé par les auteurs des amendements à l'endroit du nouveau point 3° de l'article 2 du projet de loi, que dans celle de la reprise de la proposition de texte avancée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et par le Conseil d'État. Pour être complet, le Conseil d'État note dans ce contexte que le changement d'un fonctionnaire de l'État de son administration vers une administration communale, que les auteurs du projet de loi comptent écarter en l'occurrence, du moins pour ce qui concerne la continuation du compte-épargne temps, est quant à lui visé par l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État.

En conclusion à ces développements, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 6.

Amendement 8

L'amendement 8 est constitué de dispositions nécessaires pour tenir compte de la situation particulière de l'enseignement. Il répond également à un certain nombre d'observations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 15 décembre 2017. L'abandon, à l'article 7 du projet de loi, de la référence à la notion de « temps de présence obligatoire » permet également au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'endroit de l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi initial. L'amendement en question n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Pour ce qui est de la reformulation du paragraphe 4 (ancien paragraphe 5), le Conseil d'État s'interroge sur la portée des termes « vacances scolaires » et « année scolaire » qui y sont introduits, notions, qui à ses yeux, sont trop vagues et ne permettent pas de cerner avec la précision requise la portée de la disposition en cause. Le Conseil d'État en est à se demander comment seront mis en compte les vacances et congés scolaires et quelles seront les périodes qui seront prises en considération pour la disposition de cumul. S'agira-t-il uniquement de la période séparant deux années scolaires, ou est-ce que d'autres périodes de vacances seront incluses dans le calcul ?

Amendement 9

Sans observation.

Amendement 10

L'amendement 10 apporte un certain nombre de modifications à l'article 9 du projet de loi. Ces modifications trouvent leur origine, entre autres, dans les observations du Conseil d'État et trouvent son accord.

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère, dans le sillage de la proposition faite par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 22 mars 2018, de se référer à la « cessation

des fonctions » tout court. En ce qui concerne le nouvel alinéa 5, le Conseil d'État propose de le libeller comme suit :

« La valeur du point indiciaire applicable est celle en vigueur au moment du versement de l'indemnité. »

Amendement 11

L'amendement 11 a pour objet d'introduire un nouveau chapitre VI dans le projet de loi, chapitre VI qui, à son tour, a essentiellement pour objet de modifier la loi précitée du 16 avril 1979 en y introduisant des dispositions qui ont trait à la durée de travail, à l'aménagement du temps de travail, aux jours fériés et aux congés dont peuvent bénéficier les agents de l'État. Ces matières sont à l'heure actuelle couvertes pour l'essentiel de leur substance par des règlements grand-ducaux, la matière afférente n'étant traitée au niveau de la loi que de façon peu détaillée. Les auteurs des amendements proposent désormais de rapatrier les plus importantes de ces dispositions réglementaires vers la loi précitée du 16 avril 1979.

En guise de justification de leur démarche, les auteurs des amendements gouvernementaux s'appuient sur l'avis précité du Conseil d'État du 15 décembre 2017, et plus précisément sur le passage suivant :

« Aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, les droits des travailleurs constituent une matière réservée à la loi. Le projet de loi sous revue touche manifestement à ces droits. Le Conseil d'État rappelle que dans les matières réservées, et en application de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. Le Conseil d'État note que le projet de loi ne prévoit aucun dispositif qui suffirait au prescrit de la Constitution sur ce point et que, dès lors, le pouvoir exécutif ne pourra pas régler les détails de la matière dans la mesure où elle touche aux droits des travailleurs. La question se pose alors de savoir si le dispositif mis en place est suffisamment développé pour garantir une application sans heurts. Le Conseil d'État note dans ce contexte que le dispositif proposé a de nombreuses ramifications vers la réglementation de divers domaines touchant à l'organisation de l'administration comme les congés, la prestation d'heures supplémentaires ou encore l'horaire mobile. Le Conseil d'État rappelle que l'article 1er, paragraphe 2, de la loi précitée du 16 avril 1979, tout en prévoyant que la législation afférente s'applique aux magistrats, aux attachés de justice et aux personnels de justice ayant la qualité de fonctionnaire et aux personnels enseignants de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, réserve toutefois l'application de diverses législations et réglementations qui ont trait aux congés et à l'organisation du travail dans les domaines concernés. Le Conseil d'État recommande pour sa part aux auteurs du projet de loi de remettre le dispositif sur le métier, d'en analyser les répercussions sur les différents secteurs et de prévoir la possibilité, dûment encadrée par la loi, de règlements grand-ducaux permettant de tenir compte des spécificités de secteurs comme la justice ou encore l'enseignement. »

L'intégration de pans entiers de l'actuelle réglementation de l'organisation du travail et des congés à la loi précitée du 16 avril 1979, même si elle est de nature à permettre au Conseil d'État de lever certaines des oppositions formelles qu'il avait émises dans son avis du 15 décembre 2017, ne constitue cependant, dans le meilleur des cas, qu'une réponse partielle aux préoccupations qui se font jour dans le passage de l'avis du Conseil d'État qui vient d'être rappelé. Le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations générales.

C'est sous réserve de cette observation que le Conseil d'État examinera les dispositions proposées en suivant la numérotation des articles du projet de loi et des articles qui seront nouvellement introduits au statut général du fonctionnaire de l'État.

Articles 10, 11 et 12 nouveaux du projet de loi Sans observation.

Article 13 nouveau du projet de loi

L'article 13 nouveau du projet de loi a pour objet de remplacer l'actuel article 18 qui se limite à préciser que la durée normale de travail est fixée par voie de règlement grand-ducal par une série

d'articles numérotés de 18 à 18-13 qui détaillent les règles relatives à l'horaire de travail. Les dispositions afférentes reprennent une partie des règles qui figurent dans le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État, dans la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et dans la Convention n° 30 de l'Organisation internationale du travail sur la durée du travail. Le Conseil d'État constate que le projet de règlement grand-ducal, dont il se trouve saisi parallèlement aux présents amendements et qui fait l'objet de son avis n° 52.766 du 29 mai 2018, abroge le règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011, de sorte que les nouveaux articles 18 à 18-13 qui seront insérés au statut général des fonctionnaires de l'État devront couvrir, sous réserve des règlements grand-ducaux qui pourront être pris sur base des dispositions des articles 18-11 (gestion du temps de travail) et 18-13 (travail par équipes successives) et dont les projets n'ont pas été transmis au Conseil d'État, l'ensemble de la matière.

Article 18 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat Sans observation.

Article 18-1 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

La disposition proposée définit la durée de travail comme « le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5 ». Le texte serait inspiré de l'article 2.1. de la directive européenne 2003/88/CE précitée. Le Conseil d'État note que le texte européen définit directement le temps de travail comme « toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales ». La directive distingue dès lors entre plusieurs cas de figure là où les auteurs des amendements gouvernementaux se limitent à un seul cas de figure qui semble devoir englober l'ensemble des situations visées par la directive. En fait, la définition donnée par les auteurs des amendements est adossée à celle figurant à l'article L. 211-4 du Code du travail, la définition de la directive étant reprise à l'article L. 214-2, point 2, du Code du travail en relation avec le travail effectué par les salariés exécutant des activités mobiles de transport routier. S'il est clair que le concept mis en avant doit inclure des situations diverses comme le travail presté dans les bureaux de l'administration à laquelle l'agent de l'État est rattaché, le télétravail ou les déplacements de service, il n'est cependant pas tout à fait univoque. Est-ce qu'ainsi il engloberait également l'astreinte à domicile qui à l'heure actuelle n'est pas comptée comme temps de service à part entière, mais rémunérée à travers un congé de compensation d'une heure par permanence ou par le biais du versement d'une indemnité ? Les auteurs des amendements devraient clarifier leurs intentions à ce sujet. Le Conseil d'Etat propose, pour sa part, de compléter le texte en projet comme suit :

« Art. 18-1. La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5 et des périodes d'astreinte à domicile visées à l'article 19, paragraphe 2 ».

Article 18-2 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

D'après le commentaire des amendements, l'article sous rubrique reprendrait le principe en matière de durée du travail édicté aux articles 3 et 4 de la Convention n° 30 de l'Organisation internationale du travail sur la durée du travail. En fait, les dispositions retenues sont, de par leur substance, très proches de celles figurant actuellement au règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011.

À l'alinéa 3, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « proportionnellement à la tâche » par les termes « proportionnellement au degré de la tâche ». Il renvoie à ce sujet à son avis n° 52.417 du 21 novembre 2017². Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Articles 18-3, 18-4 et 18-5 nouveaux du statut général du fonctionnaire de l'Etat

Les articles en question, qui sont nouvellement introduits dans le statut général des fonctionnaires de l'État, prévoient les coupures et pauses dont l'agent concerné doit pouvoir bénéficier entre les périodes de travail. Les dispositifs en question trouveraient leur base dans la directive européenne 2003/88/CE. Trois coupures sont ainsi prévues :

- 1. une coupure « de midi » d'au moins une demi-heure si la durée de travail journalier est supérieure à six heures (article 18-3 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'État se basant sur l'article 4 de la directive européenne 2003/88/CE);
- 2. le repos journalier qui est constitué par la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs et qui sera fixé à au moins onze heures consécutives (article 18-4 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'État se basant sur l'article 3 de la directive européenne 2003/88/CE);
- 3. le repos hebdomadaire qui est constitué par la période minimale de repos au cours de chaque période de sept jours et qui sera fixé à au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajouteront les onze heures de repos journalier (article 18-5 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'État se basant sur l'article 5 de la directive européenne 2003/88/CE).

Les coupures figurant sous les points 2 et 3 ci-dessus sont prévues telles quelles par la directive européenne 2003/88/CE, tandis que pour la coupure visée sous le point 1, le législateur européen laisse aux conventions collectives et aux législateurs nationaux la possibilité d'en fixer l'ampleur. Les deux premières coupures sont déjà, à l'heure actuelle, inscrites à l'article 5, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. En ce qui concerne la coupure de midi, les auteurs du projet de loi proposent de la réduire d'une heure actuellement à une demi-heure. Le Conseil d'État ne compte pas autrement commenter ce choix qui a été retenu suite à une concertation avec le syndicat concerné. Pour ce qui est de la précision que la Chambre des fonctionnaires et employés publics préconise d'apporter au texte de l'article 18-3, et qui reprendrait une disposition inscrite à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011 et selon laquelle « le chef d'administration peut, par voie de règlement interne, prévoir que les agents travaillant à tâche partielle à raison de six heures par jour peuvent, dans l'intérêt du service, travailler sans devoir observer la coupure de midi », le Conseil d'État estime qu'elle n'est pas nécessaire vu qu'une lecture *a contrario* du texte de l'article 18-3 aboutit au résultat voulu.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 18-6 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article en question prévoit, en son alinéa 1^{er}, le principe de l'horaire mobile. Contrairement à ce qui est actuellement le cas, du moins au niveau des textes applicables, l'application obligatoire d'un horaire de travail mobile cédera le pas à la possibilité d'instaurer un tel dispositif, et ceci afin de tenir compte du fait que la façon dont elles fonctionnent ne permet pas à certaines administrations d'offrir ce mode d'organisation du temps de travail personnel à leurs agents. L'horaire de travail fixe constituera dès lors, du moins en théorie, le principe, l'horaire de travail mobile permettant d'y déroger. Le Conseil

Avis du Conseil d'État n° 52.417 du 21 novembre 2017 sur le projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4) de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 5) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

d'État en est dès lors à se demander s'il ne conviendrait pas de prévoir en premier lieu ce principe et d'en fixer les modalités dans la loi et d'enchaîner ensuite avec l'exception, c'est-à-dire l'horaire mobile. La loi en projet ne prévoit par ailleurs pas de cadre pour la prise de décision qui aboutira à la mise en place d'un horaire de travail mobile. Le texte pourrait préciser qu'un horaire de travail mobile est mis en place dans la mesure où il est compatible avec l'intérêt du service et l'organisation de l'administration.

L'alinéa 2 ne fait que décrire le type d'organisation de travail que constitue l'horaire de travail mobile et n'a aucune valeur normative ajoutée. Il peut dès lors être omis.

Article 18-7 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 18-7 définit l'amplitude de la durée de travail journalière. Par rapport à la réglementation actuellement en vigueur, le début de la journée de travail est avancé de 7.00 à 6.30 heures. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article 18-8 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 18-8 prévoit l'établissement, à la fin de chaque mois, d'un décompte des heures prestées par l'agent ainsi que le sort qui est réservé au solde positif ou négatif du nombre d'heures prestées sur le mois par rapport à la durée normale de travail. La régularisation du solde fera intervenir la future loi sur les comptes épargne-temps. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant les amendements 4 et 5.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ne constitue qu'un rappel d'une règle qui figure déjà à l'article 4 du projet de loi, à savoir que les heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile, qui à la fin du mois dépassent la durée normale de travail, sont affectées au compte épargne-temps.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre d'observation à formuler.

Article 18-9 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 18-9 reprend la substance de l'actuel article 6 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011, tout en omettant d'inclure certaines précisions, pourtant utiles, figurant dans le texte du règlement grand-ducal, comme les critères sur base desquels les heures d'ouverture sont définies par le chef d'administration ou encore la possibilité pour le chef d'administration de fixer des heures d'ouverture différentes en fonction des besoins ou contraintes des différents services de son administration (article 6, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011). Le Conseil d'État recommande de réfléchir à l'inclusion de ces dispositifs dans le texte de la future loi. Le règlement grand-ducal prévu à l'article 18-11 ne lui semble en effet pas constituer une base suffisante pour prendre des mesures à ce niveau, vu qu'il devra se limiter à des mesures d'exécution concernant les modalités pratiques de la gestion du temps de travail. La précision selon laquelle les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée n'a ensuite guère de valeur normative ajoutée et pourrait être omise. Enfin, le Conseil d'État a des doutes concernant la nécessité qu'il y a de préciser, tel que demandé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 22 mars 2018, que l'avis de la représentation du personnel doit être demandé lorsque les heures d'ouverture sont fixées. S'il y avait un doute à ce sujet, il serait préférable de régler le problème au niveau de la formulation de l'article 36 de la loi précitée du 16 avril 1979 qui prévoit les missions de la représentation du personnel.

Article 18-10 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 18-10 définit en son paragraphe 1^{er} un certain nombre de principes pour le fonctionnement des administrations en général, pour basculer ensuite au niveau de son paragraphe 2 vers l'horaire mobile et pour revenir à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 au système de l'horaire fixe. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 18-6 en relation avec la structuration du dispositif.

Par ailleurs, et là où l'article 6, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011 prévoit que « les heures d'ouverture peuvent le cas échéant être fixées de manière différente en fonction des besoins et contraintes des différents services d'une administration », le texte en projet, après avoir fait référence aux heures d'ouverture de l'administration au niveau de son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit à l'alinéa 2 une nouvelle notion, à savoir celle d'« heures de fonctionnement » qui peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

Le Conseil d'État s'interroge tout d'abord sur la formulation du paragraphe 1er. En effet, si, d'après l'article 18-9, alinéa 1er, les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'administration doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public, il semble normal au Conseil d'État que les unités organisationnelles soient, pendant les heures en question, en capacité de fonctionnement tout court. Il ne voit dès lors pas vraiment la valeur ajoutée de la disposition sous revue. L'alinéa 2 du paragraphe 1er est ensuite rédigé de façon maladroite. Il n'introduit en effet pas une dérogation par rapport à l'alinéa 1er. Dans une telle perspective, il devrait mettre l'administration en mesure de ne pas être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration. L'idée des auteurs du projet de loi semble plutôt être de permettre au chef d'administration de définir des heures de fonctionnement qui ne se recouperont pas avec les plages d'ouverture, heures de fonctionnement qui ensuite pourraient différer d'un service à l'autre. Les auteurs du projet de loi ont manifestement pour but de s'assurer que les administrations sont en état de fonctionner sur certaines périodes. Il ne devrait pas y avoir de problème dans cette perspective pendant les périodes de présence obligatoire, qui ici encore seront fixées par le chef d'administration. Par contre, c'est au niveau des autres périodes que des problèmes peuvent se poser. C'est donc par rapport à ces périodes qu'il faudrait définir un principe permettant à l'administration d'éviter des situations où un fonctionnement normal ne serait plus possible, trop d'agents prétendant bénéficier, en parallèle, des avantages de l'horaire de travail mobile. Ce principe devrait, selon le Conseil d'État, couvrir une bonne partie de l'amplitude de la durée de travail journalière qui est fixée à l'article 18-7. Le Conseil d'État estime enfin que les pouvoirs qui sont donnés en l'occurrence, à plusieurs niveaux, au chef d'administration devraient être mieux encadrés par la future loi à travers une référence systématique aux besoins et à l'intérêt du service.

Le texte précise ensuite, au niveau de son paragraphe 2, certaines modalités d'application de l'horaire de travail mobile. Par rapport à la réglementation en vigueur, le texte proposé abandonne le dispositif qui était structuré autour des notions de « plage fixe » et de « plage mobile » au profit de la notion de « temps de présence obligatoire ». Enfin, le chef d'administration peut fixer, selon les besoins du service et dans certaines limites, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de six heures par jour. À défaut d'une décision prise par le chef d'administration, le temps de présence obligatoire s'étendra sur seulement quatre heures, de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures, ce qui constitue la plage fixe actuellement en vigueur, et à laquelle il ne peut être dérogé. Le dispositif proposé réservera dès lors au chef d'administration une marge de manœuvre beaucoup plus grande qu'à l'heure actuelle pour organiser ses services. Ici encore, les pouvoirs donnés au chef d'administration devraient être dûment encadrés.

Article 18-11 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 18-11 reprend dans sa substance l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. La précision introduite à l'alinéa 3 de l'article et selon laquelle le décompte mensuel des heures de présence est communiqué par la voie appropriée aux fonctionnaires n'a aucune valeur ajoutée normative. Le Conseil d'État propose d'en faire abstraction.

Article 18-12 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 18-12 reprend à la lettre les dispositions de l'article 3, alinéa 3, du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article 18-13 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 18-13 reprend la possibilité d'organiser le travail par équipes successives figurant à l'heure actuelle à l'article 12 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. Les modalités pratiques de ce dispositif pourront être fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 14 nouveau du projet de loi Sans observation.

Article 15 nouveau du projet de loi

L'article 15 nouveau du projet de loi définit le régime des heures supplémentaires que peuvent être amenés à prester les personnels concernés. Il reformule l'article 19, paragraphe 1^{er}, actuel du statut général des fonctionnaires de l'État en en reprenant la substance et en la complétant par des dispositions

qui sont importées des articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par les fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile.

D'après le commentaire des articles, la nouvelle définition des heures supplémentaires ferait ressortir la différence entre les heures supplémentaires visées par la disposition et les heures excédentaires prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile. Le Conseil d'État constate que la nouvelle définition ne diffère guère de celle figurant actuellement dans la réglementation, mais que les explications fournies par les auteurs des amendements renvoient à un vrai problème qu'il avait d'ailleurs soulevé dans son avis précité du 15 décembre 2017. Le Conseil d'État y avait noté que, ce que les auteurs des amendements appellent des « heures excédentaires prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile », constituent en fait de vraies heures supplémentaires qui, d'après le texte tel qu'il est proposé, continueront cependant à ne pas relever du dispositif mis en place pour encadrer la prestation d'heures supplémentaires. Qui plus est, les auteurs des amendements, en réponse à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée à l'endroit de l'article 4 du projet de loi initial en raison du fait que le texte en question ne prévoyait aucune limite au nombre des heures de travail visées qui, à la fin du mois seraient automatiquement affectées au compte épargne-temps, limite que les auteurs des amendements déclaraient vouloir continuer à définir par règlement grand-ducal, semblent désormais vouloir faire abstraction de la limite en question. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées concernant les amendements 4 et 5. Il reste d'avis que la prestation de ces heures devrait être strictement encadrée et faire l'objet d'un dispositif de contrôle et d'autorisation défini de façon précise. Toujours dans le même contexte, le Conseil d'État constate que le paragraphe 1bis prévoit, sans autre précision, que la prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation, les modalités de l'autorisation pouvant être précisées par règlement grand-ducal. À la lecture du projet de règlement grand-ducal précité dont il se trouve saisi parallèlement aux présents amendements et qui fait l'objet de son avis n° 52.766 du 29 mai 2018, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de règlement grandducal en question ont maintenu le processus d'autorisation des heures supplémentaires tel qu'il figure à l'heure actuelle à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 25 octobre 1990. Le Conseil d'État recommande de faire figurer au moins les grandes lignes de ce processus d'autorisation dans la loi.

Le paragraphe 1*ter* reprend les modalités de compensation et d'indemnisation des heures supplémentaires figurant actuellement à l'article 19 du statut général du fonctionnaire de l'État. Le champ temporel dans lequel s'insérera la prestation d'heures supplémentaires étant clairement défini par le futur article 19, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du statut général du fonctionnaire de l'État, toute interférence avec le mécanisme de compensation des heures de travail « excédentaires » prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile à travers le dispositif du compte épargne-temps sera évitée. En ce qui concerne le renvoi à l'article 23 du statut général des fonctionnaires de l'État figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 1*ter*, renvoi qui est censé couvrir la façon dont le total mensuel des heures supplémentaires dépassant le nombre de huit sera indemnisé, le Conseil d'État estime qu'il est superflu. D'après le paragraphe 3 de l'article 19, un règlement grand-ducal fixera en effet les indemnités pour heures de travail supplémentaires.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Articles 16, 17 et 18 nouveaux du projet de loi Sans observation.

Article 19 nouveau du projet de loi

L'article 19 nouveau du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article 19 quater dans le statut général des fonctionnaires de l'État.

Article 19 quater nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 19 quater nouveau du statut général des fonctionnaires de l'État sera consacré aux dispenses de service dont le régime est à l'heure actuelle déterminé par l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011.

Le Conseil d'État note tout d'abord le changement d'approche des auteurs des amendements par rapport au règlement grand-ducal actuellement en vigueur. Là où le règlement grand-ducal procède à une énumération non limitative des dispenses de service, le futur texte de loi comportera une énumération limitative, tout en ouvrant au chef d'administration la possibilité d'accorder d'autres dispenses

de service que celles énumérées par le texte, et cela à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées. Le Conseil d'État peut s'accommoder de cette façon de faire, dans la mesure où, en son dernier alinéa, le texte de l'article 19quater en projet prévoit que les dispenses de service en question seront répertoriées dans un registre qui sera transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'État, ce qui permettra d'avoir une vue d'ensemble des dispenses accordées et d'harmoniser, le cas échéant, les pratiques à ce niveau. Cette nécessaire cohérence dans l'approche des dispenses de service constitue d'ailleurs un des objectifs principaux des auteurs des amendements lorsqu'ils mettent en place des limitations en termes de durée pour certaines dispenses ou encore lorsqu'ils instaurent de nouvelles dispenses couvrant les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé ou encore la préparation à des examens, les pratiques des administrations concernées étant très divergentes à ce niveau.

Le Conseil d'État constate enfin que les auteurs des amendements entendent remplacer l'actuelle dispense pour donner suite aux « convocations auprès d'instances officielles » par deux dispenses visant l'une les convocations judiciaires et l'autre, sous certaines conditions, les visites aux administrations étatiques ou communales. Le Conseil d'État en est à se demander si le texte qui vise les visites aux administrations n'est pas rédigé d'une façon trop large et s'il ne devrait pas se limiter, comme le texte actuel, aux convocations, c'est-à-dire aux invitations émanant de l'administration à procéder à une certaine démarche.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « proportionnellement à la tâche » par les termes « proportionnellement au degré de la tâche ». Il renvoie à ce sujet à son avis n° 52.417 du 21 novembre 2017.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

Article 20 nouveau du projet de loi Sans observation.

Article 21 nouveau du projet de loi

L'article 21 supprime certaines dispositions de l'article 28 actuel du statut général des fonctionnaires de l'État devenues superflues au regard de la reconfiguration du dispositif réglant les congés des agents de l'État.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « proportionnellement à la tâche » par les termes « proportionnellement au degré de la tâche ». Il renvoie à ce sujet à son avis n° 52.417 du 21 novembre 2017.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 22 nouveau du projet de loi

Remarques préliminaires

L'article 22 introduit de nouveaux articles, numérotés 28-1 à 28-18, dans le statut général des fonctionnaires de l'État. Les articles en question reprennent, dans leur substance, les dispositions concernant les jours fériés et les différents types de congés figurant à l'heure actuelle dans le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État. Les dispositifs afférents sont par ailleurs précisés sur un certain nombre de points et harmonisés avec la législation applicable dans le secteur privé.

Certaines des dispositions qui vont être analysées par le Conseil d'État renvoient à un règlement grand-ducal pour fixer leurs modalités d'exécution. Dans ce contexte, le Conseil d'État ne peut que faire siennes les préoccupations exprimées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 22 mars 2018 en relation avec le texte de l'article 28-4 lorsqu'elle critique la non-reprise dans le texte du projet de loi de dispositions de la réglementation en vigueur qui lui semblent toucher à des points importants de la matière.

Le Conseil d'État rappelle encore une fois que la matière couverte par le projet de loi sous revue constitue, dans une large mesure, une matière réservée à la loi. Pour permettre au Conseil d'État de juger de la conformité des dispositifs mis en place avec les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, il est essentiel qu'il dispose de l'ensemble des règlements grand-ducaux qui seront pris en application de la nouvelle législation. Le Conseil d'État rappelle encore qu'il a été saisi, avec un certain décalage, d'un projet de règlement grand-ducal, qui fait l'objet de son avis n° 52.766 du

29 mai 2018, et dont l'un des objectifs est d'aligner la réglementation concernant la durée de travail, l'horaire mobile de travail, les heures supplémentaires et les congés des agents de l'État sur le texte de loi qui résultera du projet de loi sous avis. En vue des observations qu'il sera appelé à formuler dans la suite du présent avis, le Conseil d'État partira de l'hypothèse que ce projet de règlement grandducal est constitué de façon à former un complément au projet de loi permettant de couvrir l'entièreté de la matière.

Comme le fait la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 22 mars 2018, le Conseil d'État constate encore que l'article 28-1 contient une disposition qui prévoit que les jours fériés sont considérés comme temps de travail. Une disposition analogue est ensuite incluse, à chaque fois, au niveau des articles 28-2 à 28-17 et à l'article 29 en relation avec les congés qui y sont visés. En vue de simplifier le dispositif, le Conseil d'État propose d'insérer une disposition unique couvrant l'ensemble des congés en cause à l'article 28, disposition qui serait libellée comme suit :

« Les jours fériés prévus à l'article 28-1, ainsi que les congés prévus aux articles 28-2 à 28-17 et à l'article 29 sont considérés comme temps de travail. »

Article 28-1 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 28-1 énumère, comme l'actuel article 15 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, les jours fériés légaux dont bénéficie l'agent concerné, en ne faisant toutefois plus référence au fait qu'il s'agit des jours fériés légaux « du secteur privé » et en n'intégrant plus les jours fériés de rechange fixés pour le secteur privé dans l'énumération. Les auteurs du projet de règlement grandducal, dont le Conseil d'État se trouve parallèlement saisi aux amendements sous revue et qui fait l'objet de son avis n° 52.766 du 29 mai 2018, ont également supprimé la référence au jour férié de rechange à l'article 27 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012. Concernant ce point, les auteurs des amendements sous revue argumentent que « le concept [de jour férié de rechange] est couvert par d'autres dispositions telles que notamment le congé de compensation ». Même si le dispositif afférent en vigueur dans le secteur privé fait référence à un « congé compensatoire », le Conseil d'État a du mal à saisir le lien entre le concept de jour férié de rechange et celui de congé de compensation tel qu'il sera visé à l'avenir par l'article 28-4 du statut général des fonctionnaires de l'État, les deux concepts visant des situations totalement différentes. Le jour férié de rechange est en effet accordé si un jour férié tombe sur un dimanche, tandis que le congé de compensation de l'article 28-4 le sera en cas de travail effectué pendant les heures de chômage général ou en cas de prestation d'heures supplémentaires. Le Conseil d'État demande dès lors de s'en tenir, sur ce point, au texte actuellement en vigueur.

En ce qui concerne le dernier alinéa de la disposition, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

Article 28-2 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 28-2 reprend l'essentiel des dispositions concernant le congé de récréation figurant à l'heure actuelle à l'article 28, paragraphe 5, du statut général des fonctionnaires de l'État ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 5, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012. Tel est le cas pour les paragraphes 1^{er} et 2. Concernant le paragraphe 2, il reprend, dans sa substance, le texte de l'actuel article 28, paragraphe 5, du statut général des fonctionnaires de l'État, texte qui règle l'indemnisation des congés non pris par l'agent de l'État au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'État. Le Conseil d'État note que l'article 11 du projet de loi initial avait, en son point 2°, lettre b), apporté une modification au texte de l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1^{er} (remplacement des termes « les quinze mois précédant cette cessation » par les termes « l'année en cours »), ce qui avait amené le Conseil d'État à se poser un certain nombre de questions au sujet du nouveau texte. Les auteurs des amendements procèdent désormais à une nouvelle modification en remplaçant les termes « les quinze mois précédant cette cessation » par les termes « les douze mois précédant cette cessation », sans commenter cette reformulation. Le Conseil d'État en prend acte.

Le paragraphe 3 règle la situation du fonctionnaire dont les jours de congé de récréation déjà pris dépassent les jours de congé de récréation effectivement dus. Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Il en est de même de celle figurant au paragraphe 4.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de la disposition, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

Article 28-3 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 28-3 reprend, dans ses grandes lignes, le dispositif en matière de congés pour raisons de santé figurant à l'heure actuelle aux articles 16 à 25 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, tout en innovant, sur certains points, par rapport à ce dispositif.

Les alinéas 1^{er}, 2 et 3 reprennent la substance des dispositions de l'article 16 du règlement grandducal précité du 3 février 2012.

En ce qui concerne plus précisément l'alinéa 3, les auteurs des amendements se sont contentés d'une simple allusion au régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé en prévoyant que le certificat médical que l'agent doit produire, sous certaines conditions, mentionne « l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non ». D'après l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 3, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, le certificat médical mentionne « le cas échéant, les heures de sortie ». Le Conseil d'État retient le changement d'optique qui est ainsi opéré, et qui est d'ailleurs confirmé à la lecture du projet de règlement grand-ducal dont le Conseil d'État se trouve saisi parallèlement aux amendements sous revue, projet de règlement grand-ducal qui fait l'objet de son avis n° 52.766 du 29 mai 2018, et qui puisera sa base légale, pour ce qui est du régime des sorties du malade, dans l'alinéa 7 de l'article 28-3 qui prévoit un règlement grand-ducal qui « fixera » le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé. Là où actuellement l'article 22 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012 prévoit que l'agent mis en congé pour raisons de santé ne peut s'absenter de son domicile ou du lieu où il se trouve en traitement que pendant les heures de sorties autorisées par le médecin traitant, le futur dispositif instaurera une interdiction de principe pour l'agent concerné de sortir les cinq premiers jours de l'incapacité de travail, sauf quelques exceptions limitativement énumérées. Ce n'est qu'à partir du cinquième jour révolu d'une période d'incapacité de travail dépassant en continu cinq jours de service que les sorties seront autorisées pendant certaines heures de la journée et seulement si les sorties ne sont pas médicalement contreindiquées, cette dernière indication devant figurer, selon le texte sous revue, sur le certificat médical. Cette approche, comme d'ailleurs l'ensemble du dispositif proposé à l'endroit de l'article 22 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, tel qu'il ressort du projet de règlement grand-ducal susvisé, est inspirée du régime des sorties du malade figurant aux articles 199 à 203 des statuts de la Caisse nationale de santé. Le Conseil d'État peut s'accommoder de cette configuration « loi - règlement grand-ducal » dans la mesure où les principes et les points essentiels du congé pour raisons de santé sont désormais couverts par la loi, tandis que certains points de détail, comme les sorties des agents en congé pour raisons de santé, seront relégués au niveau du règlement grand-ducal.

À l'alinéa 4, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des amendements sur le fait que les deux dates y mentionnées, à savoir « le premier jour ouvré de la prolongation » pour la transmission au chef d'administration de l'information que le congé de maladie doit être prolongé et « le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent » comme date ultime pour la fourniture d'un nouveau certificat médical, se recoupent en fait.

À alinéa 5, le Conseil d'État suggère de ne pas se limiter au cas où le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration, mais d'inclure également la non-production du certificat médical dans la liste des comportements qui déclencheront l'application des dispositions de l'article 12 du statut général des fonctionnaires de l'État. Les alinéas qui précèdent distinguent en effet entre les deux obligations qui incombent à l'agent.

À l'alinéa 6, le Conseil d'État prend acte de ce que les auteurs des amendements n'entendent pas reconduire la possibilité actuellement réservée par l'article 18 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012 au chef d'administration de faire procéder à une visite au domicile de l'agent en congé de maladie par un fonctionnaire de l'administration.

L'alinéa 7 prévoit que le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés par règlement grand-ducal.

En ce qui concerne le régime des sorties de l'agent en congé pour raisons de santé, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'alinéa 3.

Pour ce qui est ensuite de la notion de « congé pour raisons de santé à temps partiel », le Conseil d'État a du mal à en cerner la substance. La notion n'existe en effet pas dans la législation et la réglementation sur le statut, les traitements et les pensions des agents de l'État. C'est le service à temps partiel pour raisons de santé qui est par contre réglé en détail au niveau, entre autres, de la législation sur les pensions des agents de l'État. Le Conseil d'État note cependant que dans le projet de règlement grand-ducal précité, dont il se trouve saisi en parallèle aux présents amendements et qui fait l'objet de son avis n° 52.766 du 29 mai 2018, les auteurs du projet de règlement grand-ducal en question introduisent un dispositif détaillé régissant le congé pour raisons thérapeutiques. Au commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal, ils expliquent encore que les « mi-temps thérapeutiques », dont le nombre a considérablement augmenté ces dernières années, constituent une « source de problèmes » et qu'ils ne sont pas réglementés. Les auteurs des amendements viseraient-ils, en l'occurrence, au niveau de l'alinéa 7, le congé pour raisons thérapeutiques ? Compte tenu du contexte, et la notion de congé pour raisons de santé à temps partiel n'apparaissant pas dans la réglementation en projet qui lui est soumise parallèlement au projet de loi sous revue et qui fait l'objet de son avis n° 52.766 du 29 mai 2018, le Conseil d'État part de l'hypothèse que les deux notions de congé pour raisons de santé à temps partiel et de congé pour raisons thérapeutiques se recouvrent. Force est dès lors de constater qu'au niveau du projet de loi les auteurs du texte se limitent à introduire le concept visé, et cela sans autre précision, et que le projet de règlement grand-ducal n'est pas cantonné aux modalités selon lesquelles le congé est demandé et accordé, mais comporte des éléments essentiels touchant à la substance du concept. Le Conseil d'État doit en conclure, s'agissant en l'occurrence d'une matière qui touche aux droits des travailleurs, matière qui aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution est réservée à la loi, que le dispositif sous revue ne correspond pas au prescrit de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au dispositif prévu, dispositif qui en plus est source d'insécurité juridique au vu du flottement au niveau de la terminologie utilisée.

Pour ce qui est de l'alinéa 8, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

Article 28-4 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 28-4 reprend la substance de la réglementation concernant le congé de compensation figurant à l'article 26 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012 en y apportant des adaptations ponctuelles.

Le Conseil d'État constate que l'alinéa 3 du texte proposé relègue à un règlement grand-ducal la fixation des modalités du congé de compensation. Le projet de règlement grand-ducal dont le Conseil d'État se trouve saisi parallèlement aux amendements sous revue, et qui fait l'objet de son avis n° 52.766 du 28 mai 2018, se limite, en substance, à supprimer au niveau de l'article 26 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012 qui couvre le congé de compensation, les dispositions qui sont transférées vers le projet de loi.

Le Conseil d'État constate, dans le présent contexte, que la Chambre des fonctionnaires et employés publics attire, dans son avis précité du 22 mars 2018, l'attention sur le fait que les amendements ne reprennent pas l'article 27 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, article qui a trait à la compensation à laquelle l'agent concerné a droit, sous certaines conditions et selon certaines modalités, lorsqu'un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine et dont la substance, selon la chambre professionnelle, dépasse les simples modalités pratiques relatives à l'octroi de ladite compensation. Le texte en question continuera à figurer dans le règlement grand-ducal, avec des adaptations ponctuelles que les auteurs du projet de règlement grand-ducal susvisé n'expliquent pas dans leur commentaire des articles. Le Conseil d'État aurait, pour sa part, tendance à estimer que le texte proposé ajoute à la substance des dispositions sur le congé de compensation qui figureront à l'avenir à l'article 28-4 du statut général des fonctionnaires de l'État. Vu qu'il s'agit d'une matière qui touche aux droits des travailleurs et qui dès lors constitue, en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution une matière réservée à la loi, le Conseil d'État, en raison du risque de non-conformité du dispositif proposé avec les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, réserve sa position concernant la dispense du deuxième vote constitutionnel en attendant des explications supplémentaires des auteurs des amendements.

Pour ce qui est enfin de l'alinéa 4, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

Article 28-5 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 28-5 reprend les dispositions sur les congés extraordinaires qui figurent, à l'heure actuelle, à l'article 28 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, en les alignant en ce qui concerne notamment la durée des congés, sur les dispositions en vigueur dans le secteur privé (article L. 233-16 du Code du travail) et en complétant le texte par un dispositif réglant les modalités des congés accordés en cas de naissance d'un enfant ou en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption (article 28-5, paragraphe 4).

En ce qui concerne précisément l'alinéa 4 en question, le Conseil d'État note la rédaction parfois maladroite. Ainsi la précision que les congés sont fixés « en principe » selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose, n'a pas vraiment de valeur normative ajoutée et peut être omise. Le délai de préavis de deux mois peut ensuite être effectivement considéré, comme le fait la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 22 mars 2018, comme exagéré lorsqu'on le compare à la procédure à suivre en matière de congé de récréation. Ceci dit, le Conseil d'État peut s'en accommoder au vu du fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une disposition reprise des textes applicables au secteur privé. Enfin, le pouvoir donné au chef d'administration de réduire le congé à deux jours à défaut de notification dans les délais imposés donne lieu à critique de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans la mesure où elle estime que le chef d'administration peut décider librement pour chaque agent, au cas par cas, de réduire ou non le congé en question, ce qui pourrait donner lieu à des abus. Or, l'agent concerné bénéficiera des garanties de la procédure administrative non contentieuse, de sorte que le risque d'abus sera sérieusement réduit.

Ici encore, et dans la mesure où le dispositif proposé épouse étroitement les contours de celui en vigueur dans le secteur privé, le Conseil d'État n'a pas d'objection de principe à le voir maintenu. S'il devait y avoir modification du dispositif, cette modification devrait être entreprise en parallèle tant pour le secteur public que pour le secteur privé.

En ce qui concerne le dernier alinéa de la disposition, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

Article 28-6 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 28-6 reprend en son alinéa 1^{er} la substance des dispositions relatives au congé pour convenance personnelle figurant actuellement à l'article 28, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Pour ce qui est de l'alinéa 2 du texte, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

Article 28-7 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 28-7 reprend la substance du dispositif relatif au congé social qui figure à l'heure actuelle à l'article 28, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, tout en en reformulant et précisant les modalités. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

En ce qui concerne l'alinéa final du texte, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

Article 28-8 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 28-8 reprend, en son alinéa 1^{er}, à l'exception d'une référence qui se trouve modifiée, le texte de l'article 33, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012 pour régler l'allocation du congé syndical. Le texte en question ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État

Le texte proposé omet cependant ensuite la référence faite par le règlement grand-ducal précité aux définitions des notions d'« organisation syndicale » et d'« organisation syndicale la plus représentative sur le plan national ou pour le secteur concerné » données par l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État. Le Conseil d'État estime, pour sa part, que la référence

à la définition de la notion d'« organisation syndicale » reste indiquée dans le contexte sous revue. Il propose dès lors de la maintenir.

L'article 28-8 renvoie enfin à un règlement grand-ducal pour la fixation des modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué. Le Conseil d'État note au passage que l'article 33 du règlement grand-ducal du 3 février 2012 précité prévoit à la lettre c) que le Gouvernement en conseil fixe, tous les cinq ans, le volume des congés et dispenses de service qui sera mis annuellement à la disposition des organisations professionnelles visées, désigne les organisations bénéficiaires et arrête la répartition du congé et des dispenses de service entre elles. Le Conseil d'État estime, pour sa part, que ces aspects du dispositif devraient être définis par voie de règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de l'alinéa final du texte, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

Article 28-9 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat

L'article 28-9 reprend, à l'exception de certaines références qui ont changé en raison de l'évolution de la législation, les principales dispositions concernant le congé-formation figurant à l'heure actuelle à l'article 39 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

En ce qui concerne l'alinéa final de la disposition, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

Articles 28-10, 28-11, 28-12, 28-13, 28-14, 28-15, 28-16, 28-17et 28-18 nouveaux du statut général du fonctionnaire de l'Etat

Les articles en question ont trait à un certain nombre de congés, pour lesquels les auteurs des amendements ont choisi, comme d'ailleurs la réglementation en vigueur, d'opérer par renvoi aux législations applicables à ces congés, à savoir le Code du travail et certaines lois spécifiques. Le Conseil d'État n'a pas d'observation de principe à formuler.

Pour ce qui est des alinéas finaux des diverses dispositions, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

Article 23 nouveau du projet de loi

L'article 23 nouveau du projet de loi remplace le dispositif détaillé concernant le congé de maternité figurant à l'heure actuelle à l'article 29 du statut général des fonctionnaires de l'État par une simple référence aux dispositions du Code du travail. La disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État

En ce qui concerne le dernier alinéa de la disposition, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

Articles 24 à 30 nouveaux du projet de loi Sans observation.

Amendement 12

Articles 31, 32 et 33 nouveaux du projet de loi

L'amendement 12 a pour objet de fondre les dispositions des articles 10 et 12 du projet de loi initial, avec quelques adaptations textuelles suggérées par le Conseil d'État, dans les nouveaux articles 31 et 33. Par ailleurs, le nouvel article 32 introduit un intitulé de citation de la future loi sur le compte épargne-temps. L'article 11 du projet de loi initial, qui comportait les modifications opérées à l'endroit de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le général des fonctionnaires de l'État, n'est pas repris en raison de l'introduction dans le projet de loi d'un dispositif de modification plus substantiel du statut général des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

Il est à noter que les énumérations sont introduites par un deux-points. Partant, le nouvel intitulé du projet sous revue est à libeller comme suit :

« Projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification :

1° du Code du travail; et

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ».

Amendement 7

À l'article 6, point 5°, que l'amendement sous avis vise à introduire, il y a lieu de souligner que le recours à des termes ou expressions d'une langue étrangère est à écarter dès lors qu'il existe un terme ou une expression équivalents dans la langue française. Les locutions ou mots en latin sont ainsi à écarter et le terme « vice versa » est à remplacer par le terme « inversement ».

Amendement 11

Au chapitre 6, il convient de compléter le nouvel intitulé en remplaçant les termes « du statut général » par les termes « de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ».

Aux articles 11 à 30 nouvellement introduits par l'amendement sous avis, il y a lieu de noter que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les articles 11 à 30 omettent de mentionner l'acte auquel le projet sous examen se propose d'apporter des modifications. À l'article 11 il y a lieu de citer l'intitulé complet de la loi précitée du 16 avril 1979 et les modifications subséquentes aux articles 12 à 30 se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

À l'article 18-7 que l'article 13 du projet sous avis tend à introduire, il convient de supprimer le terme « heures » après les termes « qui s'étend de 6.30 ».

À l'article 18-10, paragraphe 2, dernier alinéa, que l'article 13 précité vise à introduire, il y a lieu de compléter la phrase en ajoutant les termes « qu'il ne dispose » à la suite des termes « à moins ».

À l'article 28-8, alinéa 1^{er}, point 2°, que l'article 22 tend à introduire, le Conseil d'État note que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation, pour lire « loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale élective ».

À la section XIII introduite par l'article 22 du projet sous avis, il convient d'insérer, à l'endroit de l'intitulé, un trait d'union à la suite des termes « Section XIII. ».

À l'article 28-13 introduit par l'article 22 précité, le Conseil d'État se doit de réitérer l'observation selon laquelle il y a lieu de veiller à reproduire l'intitulé d'un acte tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ».

À l'endroit de l'article 28-14, le Conseil d'État tient à souligner que la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours a été abrogée et remplacée par la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. Il convient dès lors d'apporter les adaptations nécessaires à la disposition sous revue.

À l'article 28-18, il est rappelé qu'il y a lieu de citer l'intitulé d'un acte tel que publié officiellement pour lire « loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'Institutions internationales ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7171 - Dossier consolidé : 107

7171/06

Nº 71716

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification :

- 1° du Code du travail ; et
- 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

		page
An	nendements gouvernementaux	
1)	Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.6.2018)	1
2)	Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3)	Texte coordonné	3

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(13.6.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics relatif à ces amendements sera demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre Ministre d'État Le Ministre aux Relations avec le Parlement, Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Remarques préliminaires :

Les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat et relatives aux articles suivants du projet de loi ont été reprises :

article 1^{er};
article 3;
article 9;
article 13;
article 19;

- article 21.

Par ailleurs, à l'article 13 du projet de loi, une proposition de suppression de texte du Conseil d'Etat concernant le futur article 18-11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a également été prise en compte.

Les observations d'ordre légistique ont toutes été reprises.

Dans le texte coordonné du projet, ces modifications sont indiquées en « gras et souligné » ou « gras et rayé », les amendements gouvernementaux ci-après étant indiqués en « souligné » ou « rayé ».

Amendement 1

Sous l'article 22 du projet de loi, à l'alinéa 7 du futur article 28-3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les termes « et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés » sont remplacés par les termes « peut être fixé ».

Commentaire de l'amendement :

Au vu de l'avis du Conseil d'Etat du 29 mai 2018, qui relève que la base légale du congé pour raisons de santé à temps partiel n'est pas assez précise pour être conforme à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et que le dispositif y prévu « est source d'insécurité juridique au vu du flottement au niveau de la terminologie utilisée », il a été décidé de supprimer à ce stade cette partie de la disposition en question. En conséquence, les dispositions y relatives figurant dans le projet de règlement grand-ducal, seront également supprimées.

Amendement 2

Sous l'article 22 du projet de loi, le futur article 28-4 de la même loi est complété par deux nouveaux alinéas 3 et 4 libellés comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 5 et 6 :

« Le fonctionnaire a droit à un jour de congé de compensation proportionnellement au degré de sa tâche lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel il n'aurait pas été obligé de faire du service. Le jour de congé de compensation est ajouté à son solde de congé de récréation à partir du lendemain du jour férié considéré.

Si un jour férié légal coı̈ncide avec un jour de semaine pendant lequel le fonctionnaire aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière du degré de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation. »

Commentaire de l'amendement :

Afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 29 mai 2018, de celles de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de satisfaire aux exigences de l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution, le futur article 28-4 du statut général sur le congé de compensation est complété par deux nouveaux alinéas 3 et 4 qui reprennent la teneur adaptée de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État. Au vu du fait que le congé de compensation est accordé lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel le fonctionnaire n'aurait pas été obligé de

faire du service, la situation où un jour férié légal tombe sur un dimanche est également couverte, de sorte que la notion de « jour férié de rechange » n'est plus nécessaire.

Finalement, le dernier alinéa de l'article 27 du règlement grand-ducal précité sera supprimé alors que la possibilité donnée au Conseil de gouvernement de fixer des jours fériés de rechange collectifs n'est pas utilisée en pratique.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification :

1° du Code du travail; et

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Art. 1^{er}. La présente loi est applicable aux agents de l'Etat visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dénommée ci-après « statut général, ainsi qu'aux agents des établissements publics assimilés aux agents de l'Etat ».

Chapitre 2 – Définitions

- Art. 2. Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :
- 1° « compte épargne-temps », dénommé ci-après « CET » : le compte qui permet à l'agent d'accumuler des droits à congé rémunéré en contrepartie des éléments définis aux articles 4 et 5;
- 2° « congé épargne-temps » : le congé rémunéré pris sur base des droits découlant du CET-,
- 3° « administration » : le département ministériel, l'administration de l'Etat ou l'établissement public auxquels sont affectés les agents visés à l'article 1^{er}.

Chapitre 3 – Alimentation du compte épargne-temps

Art. 3. L'administration met en place un CET individuel, qui est tenu en heures et en minutes pour chaque agent dans le cadre de son système de gestion du temps. Pour les enseignants, le CET est tenu en leçons.

Pour l'application de la présente loi, une leçon prestée dans l'enseignement correspond à deux heures prestées dans l'administration.

- Art. 4. Les éléments suivants sont automatiquement affectés au CET :
- 1° la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours dans la mesure où les jours de congé correspondants n'ont pas été pris au courant de l'année écoulée ;
- 2° les heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail ;
 - Art. 5. Les éléments suivants peuvent être affectés au CET à la demande de l'agent :
- 1° la partie du congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours qui n'a pu être accordé à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé ;
- 2° le congé de compensation prévu à l'article 19 du statut général ;
- 3° les leçons supplémentaires des enseignants à concurrence d'un maximum annuel de 20 pour cent de leur tâche moyenne de base de l'année concernée ;
- 4° le congé de reconnaissance attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles.

- Art. 6. L'agent reste titulaire du même CET et des droits en découlant dans les cas suivants :
- 1° en cas de changement d'affectation ;
- 2° en cas de changement de fonction;
- 3° en cas de changement d'administration ;
- 4° en cas de détachement ; en cas de détachement d'un agent auprès d'un organisme international, le CET est tenu en suspens ;
- 5° l'employé de l'Etat qui devient fonctionnaire de l'Etat et vice versa inversement.

Chapitre 4 – Utilisation du congé épargne-temps

- **Art. 7.** (1) Le congé épargne-temps est utilisé en heures et minutes. Pour les enseignants, il est utilisé en leçons.
- (2) Le congé épargne-temps est accordé sur demande de l'agent par le chef d'administration, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas.
- (3) Le CET est utilisé d'office pour compenser à la fin du mois le solde négatif éventuel par rapport à la durée mensuelle de travail prévue par le statut général. Si le congé épargne-temps sur le CET est insuffisant à la fin du mois pour compenser ce solde négatif, il sera procédé par imputation sur le congé de récréation de l'année en cours et, à défaut, sur le traitement de l'agent.
- (4) Le cumul du congé épargne-temps et du congé de récréation ne peut dépasser une année. Pour les enseignants, le cumul du congé épargne-temps et des vacances scolaires ne peut dépasser la durée d'une année scolaire.
- **Art. 8.** Le solde horaire du CET est limité à mille huit cents heures. Pour les enseignants, ce solde est limité à neuf cents leçons.

Tout excédent est supprimé sans contrepartie.

Chapitre 5 – Liquidation du compte épargne-temps

Art. 9. En cas de cessation des fonctions **au service de l'Etat**, la rémunération correspondant au solde du temps épargné sur le CET est versée à l'agent au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

Pour la conversion du solde, cent soixante-treize heures ou quatre-vingt-six et demie leçons de congé épargne-temps correspondent à un mois de rémunération.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. Cette indemnité ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité est versée aux ayants droit.

La valeur du point indiciaire applicable est celle **en vigueur** au moment du versement de l'indemnité.

Chapitre 6 – Modifications du Code du travail et du statut général de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

- Art. 10. A l'article L. 234-56, paragraphe 1er, du Code du travail, l'alinéa 5 est supprimé.
- Art. 11. A l'article 1^{er}, paragraphe 3, du statut général de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à la suite des termes « les articles 17 à 19, » sont insérés les termes « l'article 19quater, » et les termes « l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s) » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17 ».
- **Art. 12.** L'intitulé du chapitre 7 <u>de la même loi</u> est remplacé comme suit : « Chapitre 7. Durée de travail et aménagement du temps de travail ».

Art. 13. L'article 18 de la même loi est remplacé comme suit :

« Section I. – Principes généraux

- Art. 18. Une semaine de travail compte en principe cinq journées de travail se situant du lundi au samedi.
- Art. 18-1. La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5 et des périodes d'astreinte à domicile visées à l'article 19, paragraphe 2.
- Art. 18-2. La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine

La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement à <u>au</u> degré de la tâche du fonctionnaire.

En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.

- Art. 18-3. Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure.
- Art. 18-4. Le repos journalier, qui est la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs, est fixé à au moins onze heures consécutives.
- <u>Art. 18-5.</u> Le repos hebdomadaire, qui est la période minimale de repos au cours de chaque période de sept jours, est fixé à au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier.

Section II. – Horaire de travail mobile

Art. 18-6. Les administrations de l'Etat peuvent appliquer un horaire de travail mobile.

Ce type d'organisation de travail permet d'aménager au jour le jour la durée et l'horaire individuel de travail dans le respect des règles fixées aux articles 18-7, 18-9 et 18-10.

- Art. 18-7. L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 6.30 heures à 19.30 heures.
- Art. 18-8. (1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque mois.

Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires ou un solde négatif constitué par des heures déficitaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur un mois.

(2) Le solde positif est automatiquement affecté sur le compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le solde négatif est compensé conformément aux dispositions de la loi précitée du [...].

Art. 18-9. Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'administration doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public.

Le chef d'administration fixe les heures d'ouverture de l'administration après avoir demandé l'avis de la représentation du personnel, si elle existe. Les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée.

Art. 18-10. (1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

(2) Le chef d'administration peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.

A défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.

A défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire.

Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins **qu'il ne dispose** d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dûment accordés par le chef d'administration.

Art. 18-11. Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Le décompte mensuel des heures de présence est communiqué par la voie appropriée au fonctionnaire.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

- Art. 18-12. Le fonctionnaire qui, de manière répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire de travail mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe pour une durée maximale de trois mois, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le chef d'administration, le fonctionnaire entendu en ses explications.
- Art. 18-13. En cas de besoin de service, le travail peut être organisé par équipes successives par dérogation aux articles 18, 18-6 et 18-7. Les modalités pratiques du travail par équipes successives peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »
- **Art. 14.** A la suite de l'article 18-13 <u>de la même loi</u>, il est inséré une nouvelle section III, libellée comme suit : « Section III. Heures supplémentaires et astreinte à domicile ».
- **Art. 15.** A l'article 19 <u>de la même loi</u>, le paragraphe 1^{er} est remplacé par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :
 - « (1) Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18, de l'amplitude de la durée de travail prévue à l'article 18-7 ou des huit heures de temps de présence obligatoire prévues à l'article 18-10, paragraphe 2, alinéa 3.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

- 1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ;
- 2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
- 3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroîts de travail extraordinaires prévisibles.

- (1bis) La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.
- (1ter) Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation tel que prévu à l'article 28-4.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant étant indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées. »

- **Art. 16.** A la suite de l'article 19 de la même loi, il est inséré une nouvelle section IV, libellée comme suit : « Section IV. Télétravail ».
- **Art. 17.** A la suite de l'article 19*bis* de la même loi, il est inséré une nouvelle section V, libellée comme suit : « Section V. Dispenses de service ».
- **Art. 18.** A l'article 19*ter*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre c) <u>de la même loi</u>, la référence à l'article 28, paragraphe 1^{er}, lettre r) est remplacée par une référence à l'article 28-9.
- **Art. 19.** A la suite de l'article 19*ter* <u>de la même loi</u>, il est inséré un nouvel article 19*quater*, libellé comme suit :
 - « Art. 19quater. Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :
 - 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
 - 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
 - 3° les convocations judiciaires ;
 - 4° les devoirs civiques ;
 - 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
 - 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
 - 7° les dispenses de service que le chef d'administration peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
 - 8° le temps de préparation à l'examen de fin de stage, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement à au degré de la tâche du fonctionnaire.

Les dispenses de service prévues au point 7° sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'Etat. »

- **Art. 20.** L'intitulé du chapitre 9 <u>de la même loi</u> est remplacé comme suit : « Chapitre 9. Jours fériés, congés et service à temps partiel ».
 - Art. 21. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit:
- 1) Au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est supprimé.
- 2) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit : « 3. Les congés et jours fériés prévus aux sections I, II, V, VI, IX, XI et XVII sont calculés proportionnellement à <u>au degré de</u> la tâche du fonctionnaire. »
- 3) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.
- **Art. 22.** A la suite de l'article 28 <u>de la même loi</u> sont insérées les sections I à XVIII et les articles 28-1 à 28-18 libellés comme suit :

« Section I. – Jours fériés

Art. 28-1. Sont jours fériés pour le fonctionnaire :

- 1° les jours fériés légaux suivants :
 - a) le Nouvel An;
 - b) le lundi de Pâques;

- c) le premier mai;
- d) l'Ascension;
- e) le lundi de Pentecôte;
- f) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
- g) l'Assomption;
- h) la Toussaint;
- i) le premier et le deuxième jour de Noël;
- 2° une demi-journée du mardi de la Pentecôte ;
- 3° l'après-midi du 24 décembre.

Le fonctionnaire qui ne bénéficie pas des demi-journées de congé prévues aux points 2° et 3° parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé de compensation.

Les jours fériés sont considérés comme temps de travail.

<u>Art. 28-2.</u> (1) Le congé de recréation est de trente-deux jours de travail par année de calendrier. Il est de trente-quatre jours de travail à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours de travail à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Un congé supplémentaire de six jours de travail est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément au livre V, titre VI du Code du travail relatif à l'emploi de personnes handicapées.

(2) Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les douze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions est indemnisé proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

(3) Pour le fonctionnaire dont les jours de congé de récréation déjà pris dépassent les jours de congé de récréation effectivement dus, la différence est compensée par le solde du compte épargnetemps. Si ce solde est insuffisant, la différence est imputée sur les jours de congé de récréation de l'année suivante. Au cas où le fonctionnaire cesse ses fonctions au service de l'Etat, il doit rembourser la rémunération correspondant aux jours de congé non dus.

Pour le calcul des montants à rembourser, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle du dernier traitement.

- (4) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé de récréation est demandé, accordé et reporté, sans que le report ne puisse dépasser le 31 mars de l'année suivante.
 - (5) Le congé de récréation est considéré comme temps de travail.

Art. 28-3. Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer son chef d'administration avant le début de son temps de présence obligatoire. Il doit aussi informer son chef d'administration de tout changement d'adresse même temporaire pendant son congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours de service consécutifs, le fonctionnaire doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement et l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non. Le certificat médical doit parvenir au chef d'administration au plus tard deux jours après sa délivrance.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent.

Si le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration conformément au présent article, son absence est considérée comme non autorisée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 12.

Le chef d'administration peut faire procéder à un examen par le médecin de contrôle, toutes les fois qu'il le juge indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés peut être fixé par règlement grand-ducal.

Le congé pour raisons de santé est considéré comme temps de travail.

Art. 28-4. Un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui est :

1° appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ;

2° tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19.

La durée du congé de compensation correspond au nombre d'heures effectivement prestées visées à l'alinéa 1^{er}. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels le fonctionnaire touche une indemnité spéciale.

Le fonctionnaire a droit à un jour de congé de compensation proportionnellement au degré de sa tâche lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel il n'aurait pas été obligé de faire du service. Le jour de congé de compensation est ajouté à son solde de congé de récréation à partir du lendemain du jour férié considéré.

Si un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel le fonctionnaire aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière du degré de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités du congé de compensation.

Le congé de compensation est considéré comme temps de travail.

<u>Art. 28-5.</u> (1) Les congés extraordinaires suivants sont accordés au fonctionnaire en activité de service, sur sa demande et dans les limites ci-après :

1° trois jours ouvrés pour son mariage;

2° un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;

3° dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;

4° dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil ;

5° un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;

 6° trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré ;

7° cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;

8° un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ;

9° deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.

- (2) Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.
- (3) A l'exception de ceux visés au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit ; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation ni être épargnés sur le compte épargne-temps.

Si un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvré qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire.

- Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du fonctionnaire, le congé extraordinaire n'est pas dû.
- Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.
- (4) Les congés extraordinaires prévus au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose.

A défaut d'accord entre le fonctionnaire et le chef d'administration, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Le chef d'administration doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

A défaut de notification dans le délai imposé, le congé peut être réduit à deux jours sur décision du chef d'administration.

Les congés extraordinaires sont considérés comme temps de travail.

Section VI. – Congé pour convenance personnelle

<u>Art. 28-6.</u> Le congé pour convenance personnelle est un congé exceptionnel que le chef d'administration peut accorder au fonctionnaire sur demande motivée et si l'intérêt du service le permet. Si le congé est supérieur à quatre heures de service par mois, il est imputé sur le congé annuel de récréation du fonctionnaire.

Le congé pour convenance personnelle est considéré comme temps de travail.

Art. 28-7. Le fonctionnaire travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficie, sur sa demande, d'un congé social pour raisons familiales et de santé de vingt-quatre heures au maximum par période de trois mois.

Ce congé est de douze heures au maximum par période de trois mois si le fonctionnaire occupe une tâche partielle correspondant à moins de cinquante pour cent d'une tâche complète.

Les périodes de trois mois visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont fixées de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, il faut, d'une part, que la personne malade ou nécessitant une visite médicale soit un parent ou allié jusqu'au deuxième degré du fonctionnaire ou vive dans le même ménage et, d'autre part, que la présence du fonctionnaire soit nécessaire. Le fonctionnaire doit présenter un certificat médical renseignant son lien avec la personne concernée et la justification de sa présence.

Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

Le congé social n'est pas dû pendant le congé pour raisons de santé ou de récréation du fonctionnaire.

Le congé social est considéré comme temps de travail.

Section VIII. – Congé syndical

- Art. 28-8. Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mis à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'État:
- 1° si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics: proportionnellement au nombre de sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
- 2° si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 43ter, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base électorale élective et de son règlement d'exécution: les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous 1° ci-dessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle;
- 3° si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'État en général.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué. Le congé syndical est considéré comme temps de travail.

<u>Art. 28-9.</u> (1) Le congé individuel de formation, ci-après dénommé « congé-formation », est destiné à permettre au fonctionnaire de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

Sont à considérer comme faisant partie du congé-formation les jours de formation continue à accomplir conformément aux articles 12 à 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Ne sont pas à considérer comme faisant partie du congé-formation les périodes de formation à accomplir pendant le stage préparant à un examen de fin de stage et les jours de formation préparant à l'examen de promotion ou à l'examen de carrière.

(2) La durée totale du congé-formation est fixée à quatre-vingts jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bisannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé. Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant d'une demi-journée.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du congé-formation.

Le congé-formation est considéré comme temps de travail.

Art. 28-10. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé d'accueil est considéré comme temps de travail.

Art. 28-11. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé politique à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le congé politique est considéré comme temps de travail.

Art. 28-12. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé sportif à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé sportif est considéré comme temps de travail.

Section XIII. — Congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix

Art. 28-13. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix est considéré comme temps de travail.

Section XIV. – Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage

Art. 28-14. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est considéré comme temps de travail.

Section XV. – Congé pour coopération au développement

Art. 28-15. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour coopération à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Le congé pour coopération au développement est considéré comme temps de travail.

Section XVI. – Congé épargne-temps

Art. 28-16. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'un congé épargne-temps conformément à la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le congé épargne-temps est considéré comme temps de travail.

Section XVII. – Congé-jeunesse

Art. 28-17. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé-jeunesse à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé-jeunesse est considéré comme temps de travail.

Section XVIII. – Congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale

Art. 28-18. Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'Institutions internationales. »

Art. 23. L'article 29 de la même loi est remplacé comme suit :

« Section XIX. – Congé de maternité

Art. 29. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité est considéré comme temps de travail. »

- **Art. 24.** A la suite de l'article 29 <u>de la même loi</u>, il est inséré une nouvelle section XX regroupant les articles 29*bis* à 29*septies* et dont <u>le libellé est le</u> suivant : « Section XX. Congé parental ».
- **Art. 25.** A la suite de l'article 29 septies de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXI libellée comme suit: « Section XXI. Congé pour raisons familiales ».
- **Art. 26.** A la suite de l'article 29*octies* <u>de la même loi</u>, il est inséré une nouvelle section XXII libellée comme suit : « Section XXII. Congé d'accompagnement ».

- **Art. 27.** A la suite de l'article 29*nonies* de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXIII libellée comme suit : « Section XXIII. Congé linguistique ».
- **Art. 28.** A la suite de l'article 29 decies <u>de la même loi</u>, il est inséré une nouvelle section XXIV libellée comme suit: « Section XXIV. Congé sans traitement ».
 - Art. 29. A l'article 30 de la même loi, les paragraphes 5 et 6 sont abrogés.
- **Art. 30.** A la suite de l'article 30 <u>de la même loi</u>, il est inséré une nouvelle section XXV libellée comme suit : « Section XXV. Service à temps partiel ».

Chapitre 7 – Dispositions transitoire et finales

Art. 31. Le solde des congés non pris ou reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont dispose l'agent à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont automatiquement affectés à son CET.

D'éventuels dépassements du seuil prévu à l'article 8 doivent être utilisés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie.

En cas de cessation des fonctions au service de l'Etat avant la fin de la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8.

- **Art. 32.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du ... portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ».
- **Art. 33.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7171 - Dossier consolidé : 122

7171/07

Nº 7171⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification :

1° du Code du travail ; et

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(18.6.2018)

Par dépêche du 8 juin 2018, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur la deuxième série d'amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les amendements en question ont pour objet d'apporter plusieurs modifications aux dispositions du projet de loi n° 7171 (tel qu'amendé une première fois en mars 2018) ayant notamment pour objet d'introduire un système de comptes épargne-temps dans la fonction publique, cela essentiellement afin de donner suite aux remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire n° 52.409 du 29 mai 2018.

Concrètement, lesdits amendements visent, entre autres:

- à spécifier que la future loi sera applicable aux agents des établissements publics assimilés aux agents de l'État;
- à ajouter une précision aux dispositions relatives à l'alimentation des comptes épargne-temps pour tenir compte de la situation particulière de l'enseignement;
- à supprimer la disposition faisant référence au "congé pour raisons de santé à temps partiel";
- à insérer dans la future loi le texte actuellement prévu par un règlement grand-ducal et traitant du congé de compensation pour le cas où un jour férié légal tomberait sur un jour ouvrable, et
- à apporter diverses adaptations de nature formelle ou d'ordre légistique aux dispositions du projet de loi.

Les amendements appellent les remarques suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

•

OBSERVATIONS LIMINAIRES

Quant à la forme, la Chambre constate que le texte des amendements gouvernementaux lui soumis pour avis comporte, d'une part, un chapitre intitulé "Remarques préliminaires" qui se limite à énoncer que les propositions formulées par le Conseil d'État ont été reprises dans le texte du projet de loi, tout en énumérant les articles concernés, et, d'autre part, un "Amendement 1" et un "Amendement 2" visant à modifier seulement l'article 22 dudit projet.

La Chambre signale que, conformément aux règles de la légistique formelle, chaque article du projet de loi qui est modifié par les amendements sous avis doit faire l'objet d'un amendement à part.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que les modifications projetées tiennent compte d'une partie des observations qu'elle avait formulées dans son avis n° A-2993⁻¹ du 22 mars 2018 sur le projet de loi n° 7171 tel qu'adapté par la première série d'amendements gouvernementaux.

La Chambre regrette toutefois que les critiques qu'elle avait présentées quant aux dispositions nouvelles traitant de la durée de travail et de l'horaire de travail mobile n'aient pas été suivies d'effet. La Chambre avait mis en garde contre des abus éventuels pouvant découler de ces dispositions, les mesures projetées risquant en effet non seulement de léser les agents concernés, mais également de nuire au bon fonctionnement des administrations et services de l'État. Elle renvoie à ce sujet à son avis précité, en demandant que les observations y formulées soient considérées cette fois-ci.

Concernant la nouvelle disposition relative à la coupure de midi (futur article 18-3 du statut général), la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État prévoit dans son article 5 que "le chef d'administration peut, par voie de règlement interne, prévoir que les agents travaillant à tâche partielle à raison de six heures par jour peuvent, dans l'intérêt du service, travailler sans devoir observer la coupure de midi". La Chambre estime que cette précision est d'une importance majeure pour les agents occupant un poste à temps partiel (de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète notamment) puisqu'elle permet à ceux-ci de concilier au mieux leur vie familiale et leur vie professionnelle. Elle demande dès lors encore une fois de l'insérer dans le futur texte du statut général.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient également à rappeler qu'elle avait expressément demandé de supprimer les dispositions suivantes prévues par le projet de loi:

- nouvel article 19quater, dernière phrase, du statut général ("les dispenses de service (…) sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'État");
- nouvel article 28-5, paragraphe (4), alinéa 5, du statut général ("à défaut de notification dans le délai imposé, le congé (de dix jours accordé au père en cas de naissance d'un enfant) peut être réduit à deux jours sur décision du chef d'administration").

Dans un souci de simplification administrative et afin d'éviter des abus, la Chambre réitère sa demande de supprimer ces dispositions.

De plus, la Chambre renvoie à son avis susvisé pour ce qui est de certaines remarques d'ordre purement formel qui n'ont pas été suivies d'effet (concernant notamment les articles 14, 16 à 18, 24 à 28 et 30) et de la demande de fixer les conditions et modalités d'octroi du congé d'accueil, du congé de maternité, du congé sportif et du congé-jeunesse dans la législation spécifique applicable aux agents de la fonction publique.

À côté des observations qui précèdent, les dispositions adaptées par les amendements sous avis appellent en outre les observations qui suivent.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI AMENDE

Ad article 1er

En ce qui concerne le champ d'application de la future loi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que les établissements publics soient expressément mentionnés au texte amendé de l'article 1^{er}.

Au sujet du champ d'application, la Chambre tient à rappeler qu'elle s'attend à ce que le système des comptes épargne-temps soit ultérieurement étendu au secteur communal, tout en étant consciente que la mise en oeuvre pratique de ce système est susceptible de causer certains problèmes pour les agents communaux du fait des spécificités du secteur, problèmes qu'il y a lieu de discuter et de résoudre à l'avance avec les représentants du personnel concerné.

Ad article 13

Les amendements sous avis prévoient de supprimer la disposition suivante de l'article 18-11 nouveau du statut général, cela puisque, selon le Conseil d'État, elle "n'a aucune valeur ajoutée normative":

"Le décompte mensuel des heures de présence est communiqué par la voie appropriée au fonctionnaire".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la communication du décompte mensuel au fonctionnaire permet à celui-ci d'avoir un aperçu global de ses heures de présence au travail, raison pour laquelle elle recommande de maintenir la disposition en question.

Ad article 22

L'amendement 1 prévoit de supprimer, au nouvel article 28-3 du statut général, le texte qui renvoie à un règlement grand-ducal pour la fixation des modalités d'octroi du "congé pour raisons de santé à temps partiel".

Selon le commentaire de l'amendement en question, les dispositions prévues par le projet de règlement grand-ducal afférent, qui est actuellement sur le chemin des instances, seront également supprimées.

Dans ses avis nos 52.409 et 52.766 du 29 mai 2018, le Conseil d'État a signalé que la notion "congé pour raisons de santé à temps partiel" n'existe pas dans la législation en vigueur à l'heure actuelle dans la fonction publique. De plus, la Haute Corporation a souligné que les modalités essentielles relatives à ce nouveau "mi-temps thérapeutique" – qui est une matière touchant aux droits des travailleurs et qui, en application de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, est dès lors réservée à la loi – doivent être prévues par un texte législatif et non pas par un règlement grand-ducal.

Étant donné que la suppression "à ce stade" des dispositions prémentionnées fait suite aux observations formulées par le Conseil d'État, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord. Elle relève toutefois que la précision des règles relatives au congé pour raisons de santé, y compris celui à mi-temps, fait l'objet du point IV.3. de l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 déjà entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP. La Chambre demande donc que cette mesure soit mise en oeuvre au plus vite.

Ad article 31

Aux termes de l'article 1^{er} du projet amendé sous avis, la future loi sera applicable non seulement aux agents de l'État, mais également à ceux des établissements publics. Par conséquent, il faudra supprimer, à la dernière phrase de l'article 31, les mots "au service de l'État" et conférer la teneur suivante à ladite phrase:

"En cas de cessation des fonctions avant la fin de la période précitée de cinq ans (...)".

Ce n'est que sous la réserve des remarques qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 18 juin 2018.

*Le Directeur,*G. MULLER

Le Président, R. WOLFF

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7171 - Dossier consolidé : 127

7171/08

Nº 71718

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification :

1° du Code du travail ; et

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2018)

Par dépêche du 13 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements gouvernementaux.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics concernant les amendements gouvernementaux et daté au 18 juin 2018 a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 juin 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La deuxième série d'amendements présentée par le Gouvernement vise à donner suite à certaines des observations formulées par le Conseil d'État dans son premier avis complémentaire du 29 mai 2018 concernant le projet de loi sous rubrique. Dans les remarques préliminaires figurant en introduction aux amendements proprement dits, les auteurs du projet de loi précisent qu'ils ont également tenu compte des propositions de texte formulées par le Conseil d'État à l'endroit d'un certain nombre d'articles du projet de loi.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Le Conseil d'État prend acte de ce que le Gouvernement renonce, à ce stade, à sa proposition formulée à travers l'article 22 du projet de loi et visant à créer, au niveau de l'alinéa 7 du futur article 28-3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une base légale pour réglementer les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel sera organisé. Dans son avis précité du 29 mai 2018, le Conseil d'État avait en effet critiqué le dispositif

en question combiné à celui du projet de règlement grand-ducal dont il se trouvait saisi en parallèle¹, en estimant notamment que les textes qui lui étaient soumis ne correspondaient pas au prescrit de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Même si la solution telle qu'elle est désormais préconisée par les auteurs des amendements n'est évidemment pas satisfaisante, elle permet toutefois au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'endroit de la disposition critiquée.

Amendement 2

L'amendement 2 à l'endroit du futur article 28-4 de la loi précitée du 16 avril 1979 introduit par l'article 22 du projet de loi, et qui intègre au niveau des dispositions de l'article 28-4 les dispositions, avec quelques adaptations mineures, de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État permet au Conseil d'État de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée concernant le texte initial.

Observation concernant l'article 31 du projet de loi

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur la nécessité, soulignée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 18 juin 2018, qu'il y a lieu de supprimer à l'article 31, alinéa 3, du projet de loi les termes « au service de l'État ». Cette façon de procéder permettra de rétablir la cohérence du texte avec l'article 1^{er} du projet de loi qui inclut désormais, de façon expresse, les agents des établissements publics dans le champ de la future loi. La disposition se lira dès lors comme suit :

« En cas de cessation des fonctions avant la fin de la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Projet de règlement grand-ducal modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'État; 2° le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile; 3° le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État et 4° le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat et abrogeant 1° le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'État; 2° le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État 3° le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 déterminant les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'État prévus par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

7171/09

Nº 71719

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification :

- 1° du Code du travail ; et
- 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

(10.7.2018)

La commission se compose de M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur; Mmes Diane ADEHM et Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN et Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Gilles ROTH, Mme Sam TANSON, M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative le 21 août 2017.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) a rendu un avis le 9 octobre 2017.

L'avis du Conseil d'État date du 15 décembre 2017.

Une première série d'amendements gouvernementaux a été déposée le 5 mars 2018. Il a été procédé à un changement d'intitulé à cette occasion.

L'avis complémentaire de la CHFEP date du 22 mars 2018.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 29 mai 2018.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (COFPRA) a entendu dans sa réunion du 7 juin 2018 une présentation du projet de loi sous rubrique de la part de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Elle y a désigné son Président, Monsieur Yves Cruchten, comme Rapporteur. Elle a procédé lors de la même réunion à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Une deuxième série d'amendements gouvernementaux date du 13 juin 2018.

La CHFEP a émis un deuxième avis complémentaire en date du 18 juin 2018.

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis complémentaire le 3 juillet 2018 et la commission parlementaire a procédé à son examen lors de sa réunion du 5 juillet 2018.

La COFPRA a examiné et approuvé le présent projet de rapport le 10 juillet 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le but du présent projet est de mettre en place l'instrument du compte épargne-temps qui permettra à chaque agent d'accumuler et d'épargner du temps, afin de l'utiliser de manière différée à un moment de son choix, ceci chaque fois dans la limite des conditions légales.

Il s'agit de règles en matière d'aménagement du temps de travail et de congés qui vont permettre aux employés de l'Etat et aux fonctionnaires d'accumuler et d'épargner du temps afin de l'utiliser de manière différée à un moment de leur choix, et ainsi de mieux concilier vie privée et vie professionnelle, le tout dans la limite des conditions légales.

L'accent est mis sur un accroissement du bien-être au travail, une certaine liberté pour que chacun puisse mieux concilier les exigences de l'organisation du travail avec son rythme de vie privée, ses loisirs, sa participation à la vie associative, etc.

De plus, sera introduite davantage de flexibilité dans la détermination du temps de présence obligatoire des agents, la durée minimale de la pause de midi passera d'une heure à une demi-heure, l'heure flexible de début de la journée de travail sera avancée à 6.30 heures.

Aussi, les congés extraordinaires dans la Fonction Publique seront alignés sur ceux auxquels ont droit les salariés de droit privé depuis le début de l'année 2018.

L'agent de l'Etat aura donc droit aux congés extraordinaires suivants :

- trois jours ouvrés pour son mariage ;
- un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;
- dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;
- dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil;
- un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;
- trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré;
- cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;
- un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ; ainsi que
- deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.

Par ailleurs, les règles relatives au compte épargne-temps (CET) seront adaptées pour tenir compte de la situation des enseignants. Le CET des enseignants sera géré en leçons et également utilisé en leçons et non pas en heures comme prévu dans la version initiale du projet de loi. La gestion du CET en leçons évitera de devoir convertir des leçons en heures et vice versa. Il est prévu que le plafond maximal d'heures soit fixé à 1.800 heures, soit une année de travail.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP)

La CHFEP a rendu un premier avis le 9 octobre 2017 dans lequel elle donne son aval au projet de loi avec satisfaction et formule quelques remarques.

Dans un premier avis complémentaire du 22 mars 2018, la CHFEP se déclare d'accord avec les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis sous réserve de remarques, recommandations et propositions qu'elle formule dans un souci de sécurité juridique ou de clarification du texte.

Tout en étant consciente que la mise en œuvre pratique des comptes épargne-temps pour lesdits agents est susceptible de causer certains problèmes du fait des spécificités du secteur communal, la CHFEP regrette que ce secteur soit exclu du champ d'application du projet sous avis.

Le 18 juin 2018, la CHFEP a rendu un deuxième avis complémentaire dans lequel elle apprécie que les modifications tiennent compte d'une partie des observations qu'elle avait formulées dans son avis précédant.

La Chambre regrette toutefois que les critiques qu'elle avait présentées quant aux dispositions traitant de la durée de travail et de l'horaire de travail mobile n'aient pas été suivies d'effet.

Pour ce qui est de la nouvelle disposition relative à la coupure de midi, la CHFEP rappelle que le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État prévoit que « le chef d'administration peut, par voie de règlement interne, prévoir que les agents travaillant à tâche partielle à raison de six heures par jour peuvent, dans l'intérêt du service, travailler sans devoir observer la coupure de midi ».

La CHFEP estime que cette précision est d'une importance majeure pour les agents occupant un poste à temps partiel (de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète notamment) puisqu'elle permet à ceux-ci de concilier au mieux vie familiale et vie professionnelle.

Elle demande dès lors encore une fois de l'insérer dans le futur texte du statut général.

Dans un souci de simplification administrative, la CHFEP demande finalement de procéder aussi à la suppression d'un certain nombre de dispositions du projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation a rendu un premier avis en date du 15 décembre 2017 dans lequel elle recommande aux auteurs du projet de loi de remettre le dispositif sur le métier, d'en analyser les répercussions sur les différents secteurs et de prévoir la possibilité, dûment encadrée par la loi, de règlements grand-ducaux permettant de tenir compte des spécificités de secteurs comme la justice ou encore l'enseignement.

Elle note que la fiche financière passe sous silence l'impact que la gestion du système des comptes épargne-temps aura vraisemblablement sur les frais de fonctionnement de l'État.

Le Conseil d'Etat insiste pour que la question du taux de conversion des leçons d'enseignement en heures travaillées soit réglée dans la loi.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande notamment à ce que la notion de temps de présence obligatoire soit reformulée de façon à en faire figurer les principes et points essentiels dans la loi, le tout pouvant être complété par un règlement grand-ducal qui sera cantonné aux modalités et détails du dispositif.

Avec différents autres commentaires, le Conseil d'Etat formule encore des observations d'ordre légistique.

Le 29 mai 2018, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire dans lequel il peut lever certaines des oppositions formelles tout en proposant des formulations de texte.

Suite à une nouvelle série d'amendements, le Conseil d'Etat émet un deuxième avis complémentaire en date du 3 juillet 2018 ce qui se traduit par une levée des oppositions formelles restées en suspens.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

^

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé du projet de loi initial a la teneur suivante :

« Projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat »

Par la voie d'un **amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 1)**, l'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit : « Projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification 1° du Code du travail et 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ».

Cette adaptation de l'intitulé du projet de loi est due à une modification mineure du Code du travail.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de l'amendement gouvernemental 1 relatif à une adaptation de l'intitulé du projet de loi.

Article 1er

L'article 1^{er} détermine le champ d'application de la loi.

La loi sur le CET sera applicable aux agents de l'Etat visés à l'article 1^{er} du statut général. Il s'agit en l'occurrence des agents ayant le statut de fonctionnaire de l'Etat, de fonctionnaire stagiaire ainsi que d'employé de l'Etat.

Sauf dérogation légale, cette loi sera donc également applicable aux agents travaillant auprès des établissements publics et dont le statut est assimilé à celui des fonctionnaires ou employés de l'Etat.

Le <u>Conseil d'État</u> propose, dans son avis complémentaire du 29 mai 2018 d'opter pour un ajustement du texte de l'article 1^{er} du projet de loi. Dans cette perspective, le texte proposé par la CHFEP dans son avis du 22 mars 2018 trouve l'assentiment du Conseil d'État. Le texte de l'article 1^{er} se lit dès lors comme suit :

« La présente loi est applicable aux agents de l'État visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dénommée ci-après « statut général », ainsi qu'aux agents des établissements publics assimilés aux agents de l'État. »

La <u>COFPRA</u> décide de suivre le Conseil d'État et de reprendre sa proposition de texte à l'endroit de l'article 1^{er}.

Article 2

L'article 2 du projet de loi initial ne soulève pas d'observations particulières.

Concernant l'article 2, un **amendement gouvernemental 2** propose toutefois de modifier l'article 2 du projet de loi initial comme suit :

- 1) Au point 2°, les termes « par l'utilisation » sont remplacés par les termes « sur base » et le point final est remplacé par un point-virgule.
- 2) Il est ajouté un nouveau point 3° libellé comme suit :
 - « 3° « administration » : le département ministériel, l'administration de l'État ou l'établissement public, auxquels sont affectés les agents visés à l'article 1^{er}. »

Il est ainsi tenu compte d'une proposition de texte que le <u>Conseil d'État</u> fait dans son <u>avis du 15 décembre 2017</u>. Ainsi, afin de mieux cerner la notion de « <u>secteur étatique</u> » et de répondre aux interrogations du Conseil d'État, un point 3° est ajouté à l'article 2 pour définir la notion d'administration. En raison du principe de l'autonomie communale, les auteurs des amendements gouvernementaux n'ont pas étendu le champ d'application du projet de loi aux agents communaux. Il est noté dans ce contexte qu'un fonctionnaire de l'État qui change vers une administration communale a deux options : soit il démissionne de ses fonctions au service de l'Etat (et dans ce cas son CET est liquidé), soit il lui est accordé un congé sans traitement pour raisons professionnelles (et dans ce cas son CET est tenu en suspens jusqu'à son retour au terme du congé ; à défaut de retour au terme du congé, il démissionne de ses fonctions au service de l'État).

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 29 mai 2018 que la modification entreprise à l'endroit du point 2° du projet de loi reprend sa proposition de texte formulée dans son avis du 15 décembre 2017 et ne donne pas lieu à formuler une observation.

En ce qui concerne l'introduction de la définition de la notion d'« administration », le Conseil d'État prend acte des choix opérés par les auteurs des amendements gouvernementaux, mais estime que la référence au principe de l'autonomie communale pour justifier la non-inclusion du personnel communal dans le dispositif est utilisée mal à propos.

Article 3

Tous les agents tombant dans le champ d'application de la loi bénéficient automatiquement de l'ouverture d'un CET.

Le projet de loi initial prévoit que le CET sera alimenté et géré en unités de temps (heures) et non en points indiciaires. Ce système constitue un avantage aussi bien pour l'administration en raison de la facilité de gestion que pour les agents en raison du fait qu'une heure travaillée ou de congé sera toujours compensée par une heure de temps libre.

Le <u>Conseil d'État</u>, dans son avis du 15 décembre 2017, demande si le CET est tenu indistinctement en heures pour les fonctionnaires de l'administration générale et ceux relevant de l'enseignement. Le Conseil d'État est également à se demander comment, dans l'affirmative, se fera la conversion des leçons d'enseignement en heures. Le Conseil d'État insiste à ce que cette question soit réglée dans la loi

L'amendement gouvernemental 3 propose de modifier l'article 3 du projet de loi initial et précise les unités dans lesquelles un compte épargne-temps sera tenu, tant pour l'administration que pour l'enseignement. Cet amendement propose de remplacer l'article 3 comme suit :

« Art.3. L'administration met en place un CET individuel, qui est tenu en heures et en minutes pour chaque agent dans le cadre de son système de gestion du temps. Pour les enseignants, le CET est tenu en leçons. »

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, prend acte du choix opéré par les auteurs de l'amendement. Ce choix consiste donc à exprimer l'unité pour la tenue du compte épargnetemps des enseignants directement en leçons et non en heures comme pour l'administration. Les auteurs ne prévoient cependant pas non plus un mécanisme de conversion des leçons en heures. Toutefois, le Conseil d'État donne à considérer que dans l'hypothèse du passage d'un agent de l'enseignement vers l'administration ou de l'administration vers l'enseignement, la relation entre leçons et heures, et inversement, découlant du taux de conversion prévu à l'article 9, alinéa 2, pour opérer la liquidation du compte épargne-temps, devrait s'appliquer. Afin de l'indiquer dans la future loi, le Conseil d'État propose que l'article 3 soit complété par une phrase libellée comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, une leçon prestée dans l'enseignement correspond à deux heures prestées dans l'administration. »

La <u>COFPRA</u> décide de suivre le Conseil d'État sur ce point et d'insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 3 du projet de loi qui reprend la teneur de la proposition faite ci-devant par le Conseil d'État.

Article 4

L'article 4 prévoit que les éléments suivants seront automatiquement épargnés sur le CET :

— Il s'agit ainsi, en fonction de l'âge de l'agent, de 7 à 11 jours de congé de récréation non pris au cours de l'année écoulée dépassant la période minimale de 25 jours ; le cas échant, s'ajoute à ce contingent de congé de recréation encore un congé supplémentaire de 6 jours pour les personnes auxquelles a été reconnu la qualité de travailleur handicapé.

En principe, pour des raisons de sécurité et de santé au travail, l'agent doit prendre et être encouragé à prendre une période minimale de congé de recréation au courant de l'année de calendrier.

D'après la directive 2003/88/CE, la période minimale de congés correspond à 4 semaines de travail par an, c'est-à-dire 20 jours. Il s'agit là d'un minimum incompressible qui est d'ordre public. Au Luxembourg, le seuil de 20 jours prévu par la directive est même augmenté à 25 jours.

Pour cette raison, le texte prévoit que les congés correspondant à la période minimale de congé annuel payé de 25 jours ne peuvent servir à alimenter le CET.

- Un deuxième élément d'épargne est l'éventuel solde positif dépassant la durée de travail mensuelle qui sera affecté au CET à la fin de chaque mois.
 - Le solde positif maximal susceptible d'être affecté au CET est déterminé par le règlement grandducal portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat.
- Le dernier élément à être automatiquement affecté au CET est le congé de reconnaissance éventuellement attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles tel que défini à l'article 4bis du statut général. Il sera affecté au CET le 1^{er} janvier de la période de référence suivant l'entretien d'appréciation.

Le Conseil d'État, dans son avis du 15 décembre 2017, émet plusieurs observations à l'égard de l'article 4 du projet de loi initial :

Ainsi, le Conseil d'État constate qu'au point 1°, qui vise le congé annuel non pris, la référence à la « période minimale de vingt-cinq jours » ne fait guère de sens, vu qu'une période minimale n'est pas

définie dans la législation sous revue ou encore dans la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État propose de se référer à « la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours dans la mesure où les jours de congés correspondants n'ont pas été pris. ».

Concernant le point 3° de l'article 4, le Conseil d'État note qu'il n'est pas besoin de préciser qu'un congé de reconnaissance ne peut qu'être attribué « éventuellement » dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles et que cette précision est dès lors à omettre.

Un amendement gouvernemental 4 est apporté à l'article 4 du projet de loi.

Cet amendement propose qu'à l'article 4, le point 1° soit remplacé comme suit :

« 1° la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours dans la mesure où les jours de congé correspondants n'ont pas été pris au courant de l'année écoulée ; »

Ce point est modifié en tenant compte de la proposition de texte du Conseil d'État.

Un amendement gouvernemental 5 est encore apporté à l'article 4 du projet de loi.

Cet amendement propose de supprimer à l'article 4, le point 3°. Selon les auteurs de cet amendement, l'ancien point 3° relatif au congé de reconnaissance est supprimé à l'article 4 et inséré à l'article 5. De cette façon, le congé de reconnaissance n'est plus automatiquement affecté au compte épargne-temps, mais y est affecté uniquement à la demande de l'agent. Selon les auteurs de l'amendement, cette modification tient compte des remarques du Conseil d'État.

Concernant les **amendements gouvernementaux 4 et 5** cités ci-devant, qui portent sur les points 1° et 3° de l'article 4 du projet de loi, le <u>Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 29 mai 2018</u> que ceux-ci prennent en compte ses remarques formulées dans son avis du 15 décembre 2017 et ne donnent pas, en eux-mêmes, lieu à observation.

Le <u>Conseil d'État</u> émet encore des observations à l'égard du **point 2° de l'article 4** et formule à cet endroit une **opposition formelle**. Le Conseil d'État note dans son avis du 15 décembre 2017 :

« L'intégration automatique, et sans autre précision, des heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail (point 2°), n'est pas sans soulever des questions ». Il semble au Conseil d'État que le dispositif proposé pourrait interférer avec celui de l'horaire mobile organisé à travers le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et les modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État. Le Conseil d'État rappelle que l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011 prévoit que la durée mensuelle de travail peut être dépassée par un solde positif de quarante heures au maximum et qu'un solde positif de quatre heures par mois peut être converti mensuellement en une demi-journée de congé de récréation à prendre obligatoirement au cours du mois qui suit. Un solde positif de huit heures par mois peut être converti mensuellement en une journée de congé de récréation à prendre également obligatoirement au cours du mois qui suit. L'intégration automatique, aux termes du projet de loi sous avis, des heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail, risque dès lors de remplacer un dispositif simple par un système plus compliqué. Le Conseil d'État estime que les auteurs du projet de loi devraient clarifier leur démarche en ce qui concerne l'articulation des deux dispositifs.

De façon plus fondamentale, le Conseil d'État note que le projet de loi ne prévoit aucune limite au nombre d'heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire mobile qui, à la fin du mois, dépasseraient la durée normale de travail et qui seraient automatiquement affectées au compte épargne-temps. Au regard du commentaire de l'article, le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi envisagent de maintenir tout simplement le plafond de quarante heures par mois fixé dans le règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. Le champ de la loi serait à ce moment déterminé par un règlement grand-ducal dans une matière réservée à la loi, mettant les auteurs du projet de loi en porte-à-faux par rapport à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'Etat demande dès lors, **sous peine d'opposition formelle**, de fixer le plafond dont il est question ci-avant dans la loi ou, pour le moins, de déterminer les principes et points essentiels du dispositif de limitation des heures de travail qui pourront être imputées au compte épargne-temps dans la loi. En tout état de cause, ce dispositif devra évidemment respecter les principes en matière de temps de travail définis par la directive 2003/88/CE précitée. »

Le Conseil d'État estime encore que les heures de travail visées au point 2° s'apparentent à de vraies heures supplémentaires. Il constate que la prestation de ces heures sera laissée largement à la discrétion

de l'agent, alors que les heures supplémentaires connaissent un encadrement et se voient soumis à une autorisation. A l'avenir, ces heures seront en quelque sorte « gelées » au niveau du compte épargnetemps auquel elles seront automatiquement intégrées, estime le Conseil d'Etat et il demande que la prestation de ces heures devrait être strictement encadrée et faire l'objet d'un dispositif de contrôle et d'autorisation.

Le Conseil d'État rappelle, dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, son opposition formelle concernant le point 2° de l'article 4 du projet de loi initial. Ce point prévoit l'affectation automatique au compte épargne-temps, et sans autre précision, des heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail. En s'appuyant sur le commentaire des articles du projet de loi, le Conseil d'État estime que les auteurs du projet de loi envisagent de maintenir le plafond de quarante heures par mois fixé dans le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État. Une telle approche aurait mené à une situation où le champ de la loi aurait été déterminé par un règlement grand-ducal dans une matière réservée à la loi, ce qui est contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, estime le Conseil d'État. Le Conseil d'État constate encore que les auteurs des amendements ne répondent pas de façon explicite à son opposition formelle exprimée à l'égard de ce point. Il note toutefois qu'au niveau de l'article 18-8 nouvellement introduit dans le statut des fonctionnaires de l'État par le biais de l'amendement gouvernemental 11 et qui prévoit l'établissement, à la fin de chaque mois, d'un décompte des heures prestées sur le mois, et qui aurait dû reprendre le plafond de quarante heures par mois fixé à l'article 8, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal du 12 novembre 2011, les auteurs des amendements ont fait le choix de s'abstenir de la définition de toute limite tant pour le solde positif, que pour le solde négatif. Le Conseil d'État concède que le projet de loi comporte un certain nombre d'autres dispositions qui sont de nature à limiter la prestation inconsidérée d'heures de travail « excédentaires ». D'un autre côté, le Conseil d'État estime que le projet de loi abandonne la philosophie qui est sousjacente au dispositif actuellement en place qui vise une compensation rapide du solde positif des heures de travail « excédentaires » prestées pendant un certain mois par des heures prestées en moins pendant le mois qui suit. À l'avenir, l'affectation automatique au compte épargne-temps des heures de travail « excédentaires » fera que ces heures de travail pourront être accumulées librement en dehors de tout contrôle, regrette le Conseil d'État. En dehors de ce constat, le Conseil d'État se voit tout de même en mesure de lever son opposition formelle à l'endroit du texte critiqué qui est maintenu en l'état.

Article 5

Le présent article prévoit les éléments qui peuvent, à la demande de l'agent, être affectés au CET :

- Si en principe, tel que développé ci-dessus, la période minimale de congé de recréation ne peut être épargnée sur le CET, il existe une exception à ce principe, à savoir l'absence prolongée pour raisons de santé de l'agent, qui empêche ce dernier à prendre son congé de recréation avant la fin de l'année calendrier.
 - A titre d'illustration, un agent qui est en arrêt de maladie d'août à fin décembre et qui n'a pas pu profiter de son congé annuel de recréation pourra demander d'affecter le solde de congé au CET.
- L'agent peut encore demander à ce que son congé de compensation soit affecté au CET.
 L'article 19 du statut général prévoit en effet que les heures supplémentaires ne dépassant pas le nombre de 8 sont en principe compensées par un congé de compensation.
- D'après les règles du Bureau international du Travail (BIT), la durée normale de travail hebdomadaire est de 40 heures et la durée maximale de travail hebdomadaire de 48 heures. Partant, un agent de l'administration générale ne peut affecter plus de 8 heures par semaine en dépassement de son horaire normal sur son compte épargne-temps. Ces 8 heures en dépassement de la durée normale hebdomadaire correspondent à 20 % d'une tâche à temps complet. Ce principe est appliqué par analogie aux enseignants.

Concernant le congé de récréation, le Conseil d'État note dans son avis du 15 décembre 2017 qu'il propose la formulation « partie du congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours ».

Concernant le point 3° de l'article 5, traitant des leçons supplémentaires des enseignants qui pourront être affectées au compte épargne-temps « à concurrence d'un maximum annuel de 20 pour cent de la tâche moyenne de l'année concernée », le Conseil d'État relève une incohérence du dispositif proposé qui ne cadre pas avec les intentions des auteurs du projet de loi, notamment si l'on se réfère aux heures

supplémentaires prestées par un fonctionnaire relevant de l'administration générale dont un seuil de 20 pour cent de la tâche à temps complet ne correspondrait pas aux huit heures par mois qu'il pourrait affecter à son compte épargne-temps. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la signification exacte du terme « « tâche moyenne » pour les enseignants.

Suite aux observations émises par le Conseil d'État, un amendement gouvernemental 6 vise à modifier l'article 5 comme suit :

- 1) Au point 1°, les termes « le congé de récréation correspondant à la période minimale de » sont remplacés par les termes « la partie du congé de récréation correspondant à ».
- 2) Au point 3°, les termes « de base » sont insérés entre les termes « tâche moyenne » et « de l'année concernée » et le point final est remplacé par un point-virgule.
- 3) Il est ajouté un nouveau point 4° libellé comme suit :
 - « 4° le congé de reconnaissance attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles. »

Les point 1° et 3° sont adaptés en prenant en compte les observations du Conseil d'État. Comme précisé à l'amendement 4, le point 4° est ajouté pour tenir compte des remarques du Conseil d'État concernant le congé de reconnaissance.

Dans son <u>avis complémentaire</u> du 29 mai 2018, le Conseil d'État marque son accord avec le texte de l'amendement 6. Il retient toutefois que l'amendement n'est pas de nature à répondre à ses observations concernant le point 3° de l'article 5, observations mettant en évidence une différence de traitement entre enseignants et les autres agents de l'État au niveau du nombre d'heures supplémentaires qui pourront être affectées au compte épargne-temps.

Article 6

Cet article prévoit la portabilité des droits acquis sur le CET en cas de changement d'administration ou d'affectation. L'agent reste en effet titulaire de son CET et des droits qui en découlent tout au long de sa carrière auprès de l'Etat. Il en est de même pour les agents qui changent de statut durant leur carrière auprès de l'Etat. Cette situation vise la situation d'un employé de l'Etat qui devient fonctionnaire ou l'inverse.

Le Conseil d'État, dans son avis du 15 décembre 2017, formule une **opposition formelle** à l'égard de l'article 6 du projet de loi. Le Conseil d'État relève une série d'insuffisances, sources d'insécurité juridique, inhérentes au système proposé par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'État s'interroge d'abord sur les contours de la notion de « secteur étatique » employée par les auteurs du projet de loi. Ensuite, le Conseil d'État formule des interrogations par rapport au changement d'administration entre les administrations de l'État et le secteur communal.

Pour répondre aux critiques du Conseil d'État, l'article 6 est modifié par voie d'amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 7) pour tenir compte des différentes possibilités d'affectation du fonctionnaire énumérées aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que du changement de statut « employé/fonctionnaire ». L'agent garde son CET et continue à pouvoir l'alimenter dans la plupart des cas. Toutefois, et dans la mesure où les organismes internationaux ne tombent pas dans le champ d'application du présent projet de loi, le détachement auprès d'un tel organisme aura pour effet de tenir en suspens le CET jusqu'au retour de l'agent auprès d'une administration telle que définie par le nouveau point 3° de l'article 2.

En conséquence de ce qui précède, l'article 6 amendé prend la teneur suivante :

- « Art. 6. L'agent reste titulaire du même CET et des droits en découlant dans les cas suivants :
- 1° en cas de changement d'affectation;
- 2° en cas de changement de fonction ;
- 3° en cas de changement d'administration ;
- 4° en cas de détachement ; en cas de détachement d'un agent auprès d'un organisme international, le CET est tenu en suspens ;
- 5° l'employé de l'Etat qui devient fonctionnaire de l'Etat et vice versa inversement.

Concernant **l'amendement gouvernemental 7**, relatif à l'article 6 du projet de loi, le <u>Conseil d'État</u> note dans son avis complémentaire du 29 mai 2018 que « l'article 6 du projet de loi est reformulé de façon à tenir désormais compte de l'ensemble des procédures prévues aux articles 6 et 7 du

chapitre 4 de la loi du 16 avril 1979, chapitre qui est consacré à l'affectation du fonctionnaire. Par ailleurs, les auteurs de l'amendement renoncent à l'utilisation du terme « secteur étatique » qui avait fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'État. D'un autre côté, il n'est pas fait référence, dans la nouvelle mouture du texte, à la notion d' « administration » qui d'après les explications fournies au niveau de l'amendement 2 est censée remplacer celle de « secteur étatique », cette notion n'étant introduite qu'indirectement à travers celle de « changement d'administration » qui posait précisément problème. Les auteurs des amendements faisant clairement état de leur volonté de traiter le passage d'un agent de l'État d'une administration de l'État vers une administration communale non pas comme un changement d'administration avec maintien du compte épargne-temps, mais comme une démission emportant la liquidation du compte, le Conseil d'État, afin d'éviter toute équivoque, suggère de compléter le texte (...) en y visant le changement d'administration, et cela tant dans l'hypothèse du maintien du texte proposé par les auteurs des amendements à l'endroit du nouveau point 3° de l'article 2 du projet de loi, que dans celle de la reprise de la proposition de texte avancée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et par le Conseil d'État. Pour être complet, le Conseil d'État note dans ce contexte que le changement d'un fonctionnaire de l'État de son administration vers une administration communale, que les auteurs du projet de loi comptent écarter en l'occurrence, du moins pour ce qui concerne la continuation du compte épargne-temps, est quant à lui visé par l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État.

En conclusion à ces développements, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 6. »

Au point 5° de l'article 6 amendé, la <u>COFPRA</u> tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace la notion de « vice versa » par le terme « inversement ».

Article 7

L'article 7 fixe les modalités d'utilisation du congé épargne-temps.

Dans un premier paragraphe, le projet de loi initial prévoit que le congé épargne-temps peut être utilisé en heures. Ce critère permet une flexibilité maximale. L'agent pourra, selon ses besoins et dans les limites du solde de son CET, prendre une heure, plusieurs heures, une journée, une semaine, un mois ou plusieurs mois de congé épargne-temps.

Le deuxième paragraphe prévoit que l'utilisation du congé épargne-temps équivaut à une période d'activité de service. En tant que telle, ce congé n'a pas d'incidence sur l'allocation de repas ou une éventuelle allocation de famille.

Le troisième paragraphe détermine la procédure d'approbation relative à l'utilisation du congé épargne-temps. Il y a lieu de distinguer entre deux situations.

D'une part, le congé épargne-temps empiétant sur le temps de présence obligatoire au travail est accordé sur demande de l'agent par le chef d'administration ou son délégué, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas. Le chef d'administration ou le supérieur hiérarchique peuvent donc refuser une demande de congé épargne-temps si elle est incompatible avec les intérêts du service. Ils peuvent aussi demander qu'elle soit reportée. Le bon fonctionnement du service doit toujours primer. Dans ce contexte, les mêmes règles que celles prévues pour le congé de récréation trouvent application.

D'autre part, en dehors du temps de présence obligatoire au travail, l'agent peut disposer librement de son congé épargne-temps.

Afin de compenser un éventuel solde négatif dans le cadre de l'horaire de travail mobile, le CET de l'agent est d'office débité du nombre d'heures en question. Si le temps épargné sur le CET est insuffisant pour compenser ce solde négatif, il sera procédé suivant les règles pour l'horaire de travail mobile prévues par le règlement grand-ducal y relatif.

Concernant le paragraphe 2 de l'article 7, <u>le Conseil d'État</u>, dans son avis du 15 décembre 2017, estime qu'il n'est pas besoin de préciser que <u>le congé épargne-temps</u> sera bonifié comme période d'activité de service, vu que ce congé sera ajouté à la liste des congés figurant à l'article 28 de la loi précitée du 16 avril 1979 et que le paragraphe 2 de la disposition en question prévoit que le fonctionnaire conserve, pendant la durée du congé, sa qualité de fonctionnaire et qu'il continue de jouir des

droits conférés par le statut et reste soumis aux devoirs y prévus. Partant, le paragraphe 2 de l'article 7 peut être supprimé.

Concernant le paragraphe 3, <u>le Conseil d'État</u> émet une **opposition formelle**. Le Conseil d'État constate que la notion de temps de présence obligatoire, utilisée par le projet de loi initial à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 7 n'est utilisée nulle part ailleurs dans la législation ou la réglementation sur la Fonction publique. Le Conseil d'État suppose qu'il s'agit ici de la plage fixe définie à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. Le Conseil d'État estime que, dans le domaine sous revue qui impacte les droits des travailleurs et constitue dès lors une matière réservée à la loi, la définition d'une notion comme celle de « temps de présence obligatoire au travail » doit figurer dans la loi, et ne saurait être reléguée à un règlement grand-ducal. <u>Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle fondée sur le respect de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, que le dispositif soit reformulé de façon à en faire figurer les principes et points essentiels dans la loi.</u>

L'article 7 est modifié par la voie d'un amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 8).

Ainsi, le paragraphe 1^{er} est modifié, d'une part pour préciser que le congé épargne-temps peut également être pris en minutes, précision qui est nécessaire étant donné que le CET est utilisé pour les soldes positif ou négatif de la durée mensuelle de travail, et, d'autre part pour prévoir que les enseignants prennent leur congé épargne-temps en leçons.

Le paragraphe 2 est supprimé afin de tenir compte des remarques du Conseil d'État.

La modification du paragraphe 3 actuel est liée aux nouvelles dispositions qui seront introduites dans le statut général et qui concernent la gestion du temps de travail (cf. amendement 10). Le statut général contiendra à l'avenir toutes les règles relatives à l'horaire mobile, entre autres celles relatives au temps de présence obligatoire.

Le paragraphe 4 actuel est complété afin de tenir compte des remarques du Conseil d'État et de préciser la hiérarchie suivant laquelle un solde négatif éventuel est répercuté lorsque le CET est vide.

L'ajout prévu au paragraphe 5 actuel est destiné à clarifier la situation des enseignants, à savoir qu'en utilisant leur congé épargne-temps et en tenant compte des vacances scolaires, ils ne peuvent pas obtenir plus qu'une année sabbatique.

L'amendement 8 propose que l'article 7 soit modifié comme suit :

- 1) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit : « (1) Le congé épargne-temps est utilisé en heures et minutes. Pour les enseignants, il est utilisé en leçons. »
- 2) Le paragraphe 2 est abrogé, les paragraphes suivants étant numérotés en conséquence.
- 3) Le paragraphe 3, devenant le nouveau paragraphe 2, est remplacé comme suit : « (2) Le congé épargne-temps est accordé sur demande de l'agent par le chef d'administration, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas. »
- 4) Au paragraphe 4, devenant le nouveau paragraphe 3, à la première phrase, les termes « de la durée » sont remplacés par les termes « par rapport à la durée » et les termes « fixée par règlement grandducal » sont remplacés par les termes « prévue par le statut général ».
- 5) Au paragraphe 4, devenant le nouveau paragraphe 3, à la deuxième phrase, les termes « suivant les règles pour l'horaire de travail mobile prévues par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « par imputation sur le congé de récréation de l'année en cours et, à défaut, sur le traitement de l'agent. »
- 6) Le paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 4, est complété par la phrase suivante : « Pour les enseignants, le cumul du congé épargne-temps et des vacances scolaires ne peut dépasser la durée d'une année scolaire. »

Concernant **l'amendement gouvernemental 8**, relatif à l'article 7 du projet de loi, le <u>Conseil d'État constate dans son avis complémentaire</u> que cet amendement répond à un certain nombre d'observations formulées par lui dans son avis du 15 décembre 2017. <u>L'abandon à l'article 7 du projet de loi, de la référence à la notion de « temps de présence obligatoire » permet également au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'endroit de l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi initial.</u>

Par ailleurs, le Conseil d'État est à se poser dans son avis complémentaire du 29 mai 2018 des questions relatives aux notions de « vacances scolaires » et d' « année scolaire ». Le Conseil d'État juge ces notions trop vagues pour cerner avec la précision requise la portée de la disposition en cause.

Ainsi, le Conseil d'État en est à se demander comment seront prises en compte les vacances et congés scolaires et quelles seront les périodes qui seront prises en considération pour la disposition de cumul.

La <u>commission</u> parlementaire estime à cet égard que l'année scolaire est annuellement fixée et qu'il n'y a pas lieu de préciser davantage les notions en question. L'article 7, paragraphe 4 tel qu'il ressort de l'amendement 8 clarifie que les enseignants ne peuvent pas obtenir plus qu'une année sabbatique.

Article 8

Pour des raisons de sécurité et de santé au travail, l'épargne de temps possible sur le CET est plafonnée. Afin de permettre à tout agent, indépendamment de son secteur d'activités, de prendre une année sabbatique en cumulant le congé épargne-temps et le congé de récréation, le plafond a été fixé à 1.800 heures. Dans la mesure où la gestion du CET se fait en heures, un nombre d'heures plus élevé engendrerait un coût trop important.

Le projet de loi initial prévoit que tout dépassement soit définitivement perdu et ne donne pas droit à indemnisation.

Le <u>Conseil d'État</u>, dans son avis du 15 décembre 2017, demande aux auteurs du projet de loi de reconsidérer leur choix, notamment en ce qui concerne la suppression des heures qui dépassent le seuil de 1.800 heures. Le Conseil d'État donne à considérer que l'alimentation automatique d'un CET rend cette disposition discutable quant au fond. A titre d'exemple, le Conseil d'État relève la situation d'un agent qui dépasserait ledit seuil suite à l'attribution d'un congé de reconnaissance.

L'article 8 est complété par voie d'un **amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 9)** afin de tenir compte de la situation des enseignants, dont le CET est tenu en leçons. La limite de 900 leçons a été choisie pour permettre à tous les enseignants de prendre le cas échéant une année sabbatique. Dans tous les cas un agent ne peut pas dépasser une année d'affilée.

L'amendement 9 prévoit que l'article 8, alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Pour les enseignants, ce solde est limité à neuf cents leçons. »

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire dans son <u>avis complémentaire</u> du 29 mai 2018 à l'égard de cet amendement.

Article 9

Cet article règle la liquidation du CET en cas de cessation définitive de la relation de travail et en cas de décès de l'agent.

En cas de cessation définitive de la relation de travail, l'indemnisation correspondant au solde du temps épargné sur le CET est versée à l'agent au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

En cas de décès de l'agent, les ayants droit reçoivent l'indemnisation des droits acquis sur le CET.

En ce qui concerne le libellé de l'alinéa 1^{er}, le <u>Conseil d'État</u> propose dans son avis du 15 décembre 2017 de s'en tenir à la terminologie consacrée et <u>de remplacer</u> la notion de « cessation définitive de la relation de travail » par celle de « cessation des fonctions au service de l'État ».

Par ailleurs, le Conseil d'État soulève la question de savoir sur quelle base se fera le calcul de l'indemnité non pensionnable, dont bénéficiera l'agent concerné. S'agira-t-il de la valeur du point indiciaire en vigueur au moment où le compte épargne-temps aura été alimenté ou conviendra-t-il de prendre en compte la valeur du point indiciaire applicable au moment du versement de l'indemnité ?

Par la voie d'un **amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 10)**, l'article 9 est modifié comme suit :

- 1) À l'alinéa 1^{er}, les termes « cessation définitive de la relation de travail » sont remplacés par les termes « cessation des fonctions au service de l'État ».
- 2) À l'alinéa 2, les termes « cent soixante-treize heures » sont remplacés par les termes « cent soixante-treize heures ou quatre-vingt-six et demie leçons ».
- 3) L'alinéa 3 est complété par la phrase suivante : « Cette indemnité ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension. »
- 4) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :
 - « La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité. » L'alinéa 1^{er} est ainsi modifié conformément à la proposition du Conseil d'État.

La modification de l'alinéa 2 est la conséquence des modifications précédentes relatives à la gestion en leçons du CET des enseignants.

L'alinéa 3 est complété afin de l'aligner sur ce qui est prévu au niveau de l'indemnisation du congé de récréation restant (article 28, paragraphe 5 actuel du statut général).

Un nouvel alinéa 5 est ajouté pour tenir compte des remarques du Conseil d'État et préciser qu'au moment de la liquidation du compte épargne-temps, la valeur indiciaire à prendre en compte est celle au moment du versement de l'indemnité.

Dans son <u>avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'État</u> note que l'amendement 10 apporte un certain nombre de modifications qui trouvent son accord.

Toutefois, le Conseil d'État suggère à l'alinéa 1^{er}, dans le sillage de la proposition faite par la CHFEP dans son avis du 22 mars 2018, de se référer à la « cessation des fonctions » tout court.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 5, le Conseil d'État propose de le libeller comme suit :

« La valeur du point indiciaire applicable est celle en vigueur au moment du versement de l'indemnité »

La COFPRA suit le Conseil d'État et reprend ses propositions de texte.

Nouveau chapitre 6

Par la voie d'un amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 11), le chapitre 6 est remplacé dans son intégralité par un nouveau dispositif introduisant un nouveau chapitre 6 intitulé « Modifications du Code du travail et du statut général ». Ces modifications concernent principalement la durée de travail, l'aménagement du temps de travail, les jours fériés et les congés.

L'intitulé amendé du chapitre 6 prend la teneur suivante :

« Chapitre 6 – Modifications du Code du travail et du statut général »

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique que celui-ci émet dans son <u>avis</u> complémentaire du 29 mai 2018. Au chapitre 6 amendé, le nouvel intitulé est complété en remplaçant les termes « du statut général » par les termes « de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ». En conséquence, l'intitulé de ce chapitre prend la teneur suivante :

« Chapitre 6 – Modifications du Code du travail et de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat »

Le Conseil d'État note dans son avis complémentaire du 29 mai 2018 à l'égard de l'amendement 11 qu'il a pour objet « d'introduire un nouveau chapitre VI dans le projet de loi, chapitre VI qui, à son tour, a essentiellement pour objet de modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, en y introduisant des dispositions qui ont trait à la durée de travail, à l'aménagement du temps de travail, aux jours fériés et aux congés dont peuvent bénéficier les agents de l'État. Ces matières sont à l'heure actuelle couvertes pour l'essentiel de leur substance par des règlements grand-ducaux, la matière afférente n'étant traitée au niveau de la loi que de façon peu détaillée. Les auteurs des amendements proposent désormais de rapatrier les plus importantes de ces dispositions réglementaires vers la loi précitée du 16 avril 1979.

Par le biais de cet amendement, ses auteurs visent à tenir compte de l'exigence formulée par le Conseil d'État de se conformer à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui stipule que le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. L'amendement 11 tend à répondre à cette exigence de sorte à ce que le Conseil d'État se voie en mesure de lever certaines de ses oppositions formelles y afférentes. Le Conseil d'État note toutefois que l'intégration de pans entiers de l'actuelle réglementation de l'organisation du travail et des congés à la loi précitée du 16 avril 1979, tel que l'opère l'amendement 11, ne constitue qu'une réponse partielle aux préoccupations qu'il exprime dans son avis du 15 décembre 2017.

Article 10

L'article 10 du <u>projet de loi initial</u> prévoit les dispositions transitoires. L'article 10 initial du projet de loi figure sous le chapitre 6 – Dispositions transitoires, modificatives et finale qui aura été modifié par un **amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 11)**.

Le projet de loi initial prévoit à l'endroit de l'article 10 que le solde des congés reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont disposent les agents à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont automatiquement affectés à leur CET. Si le plafond de 1.800 heures d'épargne sur le CET est dépassé à la suite de cette mesure transitoire, il est prévu que ce dépassement du seuil soit utilisé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. À défaut de ce faire, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie à l'issue des 5 ans. Si la relation de travail de l'agent cesse avant la fin de la période de cinq ans, la liquidation du CET et l'indemnisation correspondant au solde du temps épargné ne sont pas limitées au seuil prévu à l'article 8 et ce en raison du fait que l'agent ne dispose pas forcément du temps nécessaire pour absorber le solde en question.

Le Conseil d'État, dans son avis du 15 décembre 2017, approuve la façon de procéder par ce dispositif de transition et d'apurer ainsi en quelque sorte le passé. Par ailleurs le Conseil d'État donne à considérer dans ses observations d'ordre légistiques qu'il convient d'inverser l'ordre des articles 10 et 11 initiaux, étant donné que les dispositions modificatives précèdent les dispositions transitoires.

Par le biais de **l'amendement gouvernemental 11**, le libellé initial de l'article 10 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 10. A l'article L. 234-56, paragraphe 1er, du Code du travail, l'alinéa 5 est supprimé. »

L'article 10, sous le nouveau chapitre 6 – Modifications du Code du travail et de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État -, modifie le Code du travail en supprimant à l'article L.234-56 un alinéa relatif au congé d'accueil qui prévoit actuellement ce qui suit : « Au cas où l'un des conjoints adoptants a obtenu le bénéfice du congé d'accueil visé à l'article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le congé d'accueil prévu par les dispositions du présent article ne peut plus être accordé ».

Dans la mesure où le nouvel article 28-10 (voir ci-dessous) prévu par les présents amendements renverra à l'avenir au Code du travail pour ce qui concerne le congé d'accueil, l'alinéa précité devient inutile.

Article 11

L'article 11 <u>initial</u> apporte des modifications à la loi précitée du 16 avril 1979 rendues nécessaires par l'introduction du compte épargne-temps.

A travers **l'amendement gouvernemental 11**, le libellé initial de l'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 11.** A l'article 1^{er}, paragraphe 3, du statut général, à la suite des termes « les articles 17 à 19, » sont insérés les termes « l'article 19*quater*, » et les termes « l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s) » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17 ». »

L'article 11 amendé du projet de loi a pour effet de rendre applicable aux stagiaires le nouvel article 19 quater relatif à un certain nombre de dispenses de service. Par ailleurs, en raison des modifications apportées au chapitre relatif aux congés, les références aux différents points de l'article 28 doivent être remplacées par des références aux nouveaux articles.

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique que celui-ci émet dans son <u>avis</u> complémentaire du 29 mai 2018. La commission remplace à l'article 11 amendé les termes « du statut général » par les termes « de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ».

En conséquence, le libellé de l'article 11 prend la teneur suivante :

« **Art. 11.** A l'article 1^{er}, paragraphe 3, du statut général de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, à la suite des termes « les articles 17 à 19, » sont insérés les termes « l'article 19*quater*, » et les termes « l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s) » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17 ». »

Article 12

L'article 12 du <u>projet de loi initial</u> prévoit que la loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

A travers **l'amendement gouvernemental 11**, le libellé initial de l'article 12 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 12.** L'intitulé du chapitre 7 est remplacé comme suit : « Chapitre 7. – Durée de travail et aménagement du temps de travail ». »

L'article 12 amendé du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre 7 du statut afin d'englober les nouvelles dispositions prévues par les futurs articles 18 à 19quater.

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 12 prend la teneur suivante :

« **Art. 12.** L'intitulé du chapitre 7 de la même loi est remplacé comme suit : « Chapitre 7. – Durée de travail et aménagement du temps de travail ». »

Le <u>Conseil d'État</u> ne fait pas d'observation à l'égard des articles 10, 11, 12 nouveaux du projet de loi dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 13 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 13 à la suite de l'article 12 amendé.

L'article 13 du projet de loi introduit les nouveaux articles relatifs à l'horaire de travail regroupés sous les articles 18 et 18-1 à 18-13 et subdivisés en deux sections. La première section, intitulée « Section I. – Principes généraux » regroupe les articles 18 et 18-1 à 18-5. La deuxième section, intitulée « Section II. – Horaire de travail mobile » regroupe les articles 18-6 à 18-13.

Article 18

Cet article reprend les dispositions actuelles de l'article 2, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal relatif à l'horaire mobile.

Article 18-1

Cet article reprend le principe en matière de temps de travail édicté à l'article 2.1. de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

L'article 18-1 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Art. 18-1. La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5. »

Concernant **l'article 18-1 nouveau** du statut général du fonctionnaire de l'État, le <u>Conseil d'État</u> propose de compléter le texte en projet comme suit :

« **Art. 18-1.** La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5 et des périodes d'astreinte à domicile visées à l'article 19, paragraphe 2 ».

La <u>commission</u> suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte. La commission comprend que l'ajout proposé par le Conseil d'État signifie que les astreintes ne sont pas du temps de travail normal.

Article 18-2

Cet article reprend les principes en matière de durée du travail édictés aux articles 3 et 4 de la Convention n°30 de l'Organisation internationale du travail sur la durée du travail.

L'article 18-2 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Art. 18-2. La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine.

La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service. »

Concernant le **nouvel article 18-2** du statut général du fonctionnaire de l'État, le <u>Conseil d'État</u> propose de remplacer les termes « proportionnellement à la tâche » par les termes « proportionnellement au degré de la tâche ». Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

La <u>commission</u> suit le Conseil d'État et adopte la modification qu'il suggère à l'endroit de l'article 18-2 nouveau.

En conséquence, l'article 18-2 prend la teneur suivante :

« Art. 18-2. La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine.

La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement $\frac{\dot{a}}{\underline{a}}$ degré de la tâche du fonctionnaire.

En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service. »

Article 18-3

Cet article se base sur l'article 4 de la directive européenne 2003/88/CE précitée du 4 novembre 2003 qui prescrit un temps de pause au cas où le temps de travail journalier est supérieur à 6 heures.

Après concertation avec les représentants de la CGFP, la durée de cette pause est désormais fixée à au moins trente minutes.

L'article 18-3 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Art. 18-3. Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure. »

L'article 18-3 nouveau introduit une coupure de midi d'au moins une demi-heure au lieu d'une heure, comme c'est actuellement le cas. Le Conseil d'État ne commente pas ce choix, issu d'une concertation avec le syndicat concerné. Le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser davantage dans le libellé de l'article 18-3 nouveau qu'une coupure à midi n'est pas à observer lorsqu'un un agent travaille à tâche partielle à raison de six heures par jour, étant donné que la formulation de l'article 18-3 est telle qu'une lecture *a contrario* est suffisamment clair sur ce point.

Article 18-4

Cet article sur le repos journalier reprend les principes énoncés à l'article 3 de la directive européenne 2003/88/CE précitée du 4 novembre 2003. Le repos journalier de 11 heures correspond au nombre d'heures se situant entre la fin de l'amplitude de la durée de travail d'un jour donné (19.30 heures) et le début de celle du lendemain (6.30 heures).

L'article 18-4 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Art. 18-4. Le repos journalier, qui est la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs, est fixé à au moins onze heures consécutives. »

Article 18-5

Cet article sur le repos hebdomadaire reprend les principes énoncés à l'article 5 de la directive européenne 2003/88/CE précitée du 4 novembre 2003.

L'article 18-5 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Art. 18-5. Le repos hebdomadaire, qui est la période minimale de repos au cours de chaque période de sept jours, est fixé à au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier. »

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler au sujet des articles 18-3, 18-4 et 18-5 nouveaux.

Article 18-6

Cet article introduit le principe de l'horaire mobile.

Après concertation avec les représentants de la CGFP, l'application obligatoire d'un horaire de travail mobile a été remplacée par la possibilité de le faire, afin de tenir compte de la situation des administrations qui, en raison de leur organisation, n'appliquent pas l'horaire mobile tel que prévu par les présentes dispositions.

L'article 18-6 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Art. 18-6. Les administrations de l'Etat peuvent appliquer un horaire de travail mobile.

Ce type d'organisation de travail permet d'aménager au jour le jour la durée et l'horaire individuel de travail dans le respect des règles fixées aux articles 18-7, 18-9 et 18-10. »

Article 18-7

Cet article détermine l'amplitude de la durée de travail journalière. Par rapport à la situation actuelle (art. 4 du règlement grand-ducal sur l'horaire mobile), et à la demande des représentants de la CGFP, l'amplitude est élargie le matin en avançant le début de la journée de travail de 7.00 à 6.30 heures.

L'article 18-7 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Art. 18-7. L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de $\overline{6.30}$ heures à 19.30 heures. »

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et adopte une modification qu'il suggère au niveau légistique à l'endroit de l'article 18-7 nouveau. Le terme « heures » est supprimé à la suite du chiffre « 6.30 ».

En conséquence, l'article 18-7 prend la teneur suivante :

« **Art. 18-7.** L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 6.30 heures à 19.30 heures. »

Article 18-8

Un décompte des heures prestées par l'agent est établi au terme de chaque mois.

Le solde positif au terme d'un mois vise les heures excédentaires que l'agent a presté au-delà de la durée normale de travail, sans dépasser la durée de travail maximale prévue à l'article 18-2, alinéa 2. Ce solde positif alimente automatiquement le compte épargne-temps.

Le solde négatif au terme d'un mois vise les heures déficitaires de l'agent par rapport à la durée normale de travail. Le texte renvoie à la loi sur le compte épargne-temps pour solder les heures déficitaires, le solde négatif étant pris sur le CET ou, à défaut de temps épargné, sur le congé de récréation ou, à défaut de congé restant, sur la rémunération.

L'article 18-8 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 18-8.** (1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque mois.

Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires ou un solde négatif constitué par des heures déficitaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur un mois.

(2) Le solde positif est automatiquement affecté sur le compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le solde négatif est compensé conformément aux dispositions de la loi précitée du [...]. » Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 18-9

Le présent article définit les heures d'ouverture et prévoit qu'elles sont fixées par le chef d'administration et portées à la connaissance du public par la voie appropriée (par affichage, publication sur Internet, etc.).

A la demande des représentants de la CGFP, il est par ailleurs précisé que le chef d'administration doit demander l'avis de la représentation du personnel, lorsqu'il en existe au sein de l'administration concernée.

L'article 18-9 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 18-9.** Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'administration doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public.

Le chef d'administration fixe les heures d'ouverture de l'administration après avoir demandé l'avis de la représentation du personnel, si elle existe. Les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée. »

Le <u>Conseil d'État</u> regrette que le nouveau libellé ne précise pas les critères suivant lesquels les heures d'ouverture peuvent être fixées. La <u>COFPRA</u> estime à cet égard que le fait de fixer des critères enlève à la flexibilité que pourtant les auteurs du présent projet de loi entendent donner aux administrations. De même, elle estime qu'il est nécessaire que les heures d'ouverture soient rendues publiques, et elle propose dès lors de ne pas suivre le Conseil d'État qui suggère que la disposition y afférente, faute de valeur normative, peut être omise. Finalement, la commission estime, à la différence du Conseil d'État, qu'il ne peut y avoir un doute que l'avis de la représentation du personnel est déjà aujourd'hui demandé au sujet de la fixation des heures d'ouvertures d'une administration.

Article 18-10

Cet article consacre la notion des heures de fonctionnement qui peuvent soit se recouper avec les heures d'ouverture de l'administration, soit en diverger sur décision du chef d'administration et même varier d'une unité organisationnelle à l'autre. Ainsi, par exemple, le service comptabilité peut avoir des heures de fonctionnement différentes de celles du service chargé de l'accueil dans une administration.

Dans le même ordre d'idées d'une optimisation du fonctionnement du service public, le chef d'administration peut fixer individuellement ou collectivement le temps de présence obligatoire des agents, ceci dans une limite maximale de 6 heures dans le cadre de l'amplitude de travail journalière. La notion de temps de présence obligatoire remplace l'ancienne notion de « plage fixe ». En l'absence d'un temps de présence obligatoire fixé par le chef d'administration, un temps de présence par défaut s'applique, à savoir celui déjà actuellement connu de la « plage fixe ».

Si l'administration applique un temps de travail fixe, le chef d'administration fixe les 8 heures de temps de présence obligatoire.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 donne la définition du temps de présence obligatoire. Il existe trois cas de figure dans lesquels l'agent peut être autorisé à s'absenter pendant cette période :

- l'autorisation de s'absenter vise le cas d'une absence qui ne sera pas comptée comme temps de travail et qui sera donc gérée dans le cadre du décompte de la durée de travail (art. 18-8);
- les dispenses de service visées à la section V ;
- les congés visés au chapitre 9.

L'article 18-10 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Art. 18-10. (1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

(2) Le chef d'administration peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.

A défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.

A défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire.

Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dûment accordés par le chef d'administration. »

Comme suite à une observation formulée par le <u>Conseil d'État</u> dans son avis du 29 mai 2018, la <u>COFPRA</u> retient que le terme d'« unité organisationnelle » a été retenu pour désigner de manière générale toute subdivision d'une administration. La notion a été intégrée en 2015 au statut général du fonctionnaire de l'État, dans le cadre de la gestion par objectifs.

En ce qui concerne les besoins du service, la <u>COFPRA</u> estime que le libellé proposé pour l'article 18-10 nouveau en tient suffisamment compte.

La <u>COFPRA</u> fait par ailleurs sienne une observation d'ordre légistique du Conseil d'état et complète au paragraphe 2, dernier alinéa de l'article 18-10 la phrase en ajoutant les termes « qu'il ne dispose » à la suite des termes « à moins ».

En conséquence, l'article 18-10 prend la teneur suivante :

« Art. 18-10. (1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

(2) Le chef d'administration peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.

A défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.

A défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire.

Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins <u>qu'il ne dispose</u> d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dûment accordés par le chef d'administration. »

Article 18-11

Le présent article règle la comptabilisation du temps de travail. La communication par la voie appropriée du décompte mensuel vise notamment la possibilité pour l'agent de consulter à n'importe quel moment son décompte dans un système informatique de gestion du temps.

L'article 18-11 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Art. 18-11. Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Le décompte mensuel des heures de présence est communiqué par la voie appropriée au fonctionnaire.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »

Concernant **l'article 18-11 nouveau**, le Conseil d'État propose de faire abstraction de la précision introduite à l'alinéa 3, selon laquelle le décompte mensuel des heures de présence est communiqué par la voie appropriée aux fonctionnaires, puisque cette disposition n'a aucune valeur ajoutée normative. La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et en fait abstraction. L'article 18-11 nouveau ne comptera ensuite plus que trois alinéas.

En conséquence, l'article 18-11 prend la teneur suivante :

« Art. 18-11. Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Le décompte mensuel des heures de présence est communiqué par la voie appropriée au fonctionnaire.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »

Article 18-12

Cet article reprend les dispositions actuelles de l'article 3, alinéa 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat.

L'article 18-12 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Art. 18-12. Le fonctionnaire qui, de manière répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire de travail mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe pour une durée

maximale de trois mois, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le chef d'administration, le fonctionnaire entendu en ses explications. »

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article 18-13

Le présent article prévoit la possibilité de régler par voie de règlement grand-ducal le travail par équipes successives.

Actuellement, cette possibilité est prévue par l'article 12 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011, qui permet de déterminer de telles règles par voie de règlement ministériel. Dans la mesure toutefois où cette disposition figurera désormais dans une loi, il ne sera pas possible de renvoyer à un règlement ministériel pour fixer le détail des règles. Le recours à un règlement grand-ducal explique donc également la différence en termes de procédure, à savoir en particulier l'obligation de demander l'avis de la chambre professionnelle et, sauf urgence, du Conseil d'Etat, ce qui n'est pas le cas pour un règlement ministériel.

L'article 18-13 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 18-13.** En cas de besoin de service, le travail peut être organisé par équipes successives par dérogation aux articles 18, 18-6 et 18-7. Les modalités pratiques du travail par équipes successives peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 14 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 14. L'article 14 du projet de loi introduit un nouvel intitulé pour ranger les dispositions relatives aux heures supplémentaires sous une section III. faisant partie du chapitre 7.

L'article 14 proposé par voie d'amendement gouvernemental prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** A la suite de l'article 18-13, il est inséré une nouvelle section III, libellée comme suit : « Section III. – Heures supplémentaires et astreinte à domicile ». »

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 14 prend la teneur suivante :

« Art. 14. A la suite de l'article 18-13 <u>de la même loi</u>, il est inséré une nouvelle section III, libellée comme suit : « Section III. – Heures supplémentaires et astreinte à domicile ». »

Article 15 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 15.

L'article 15 du projet de loi reprend en partie les dispositions actuelles de l'article 19 du statut ainsi que certaines dispositions actuellement prévues par le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile. Par ailleurs, la nouvelle définition des heures supplémentaires fait ressortir la différence entre celles-ci et les heures excédentaires dont il est question dans le cadre de l'horaire de travail mobile.

L'article 15 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

- « **Art. 15.** A l'article 19, le paragraphe 1^{er} est remplacé par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :
 - « 1. Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18, de l'amplitude de la durée de travail prévue à l'article 18-7 ou des huit heures de temps de présence obligatoire prévues à l'article 18-10, paragraphe 2, alinéa 3.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

- 1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ;
- 2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
- 3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroîts de travail extraordinaires prévisibles.

1bis. La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

1ter. Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation tel que prévu à l'article 28-4.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant étant indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées. » »

La <u>commission</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 15 prend la teneur suivante :

- « **Art. 15.** A l'article 19, le paragraphe 1^{er} <u>de la même loi</u> est remplacé par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :
 - « (1) Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18, de l'amplitude de la durée de travail prévue à l'article 18-7 ou des huit heures de temps de présence obligatoire prévues à l'article 18-10, paragraphe 2, alinéa 3.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

- 1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ;
- 2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
- 3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroîts de travail extraordinaires prévisibles.

- (1bis) La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.
- (1ter) Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation tel que prévu à l'article 28-4.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant étant indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées. » »

Article 16 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 16.

L'article 16 du projet de loi introduit un nouvel intitulé pour ranger les dispositions relatives au télétravail sous une section IV. faisant partie du chapitre 7.

L'article 16 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 16.** A la suite de l'article 19, il est inséré une nouvelle section IV, libellée comme suit : « Section IV. – Télétravail ». »

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 16 prend la teneur suivante :

« Art. 16. A la suite de l'article 19 de la même loi, il est inséré une nouvelle section IV. libellée comme suit : « Section IV. – Télétravail ». »

Article 17 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 17.

L'article 17 du projet de loi introduit un nouvel intitulé pour ranger les dispositions relatives aux dispenses de services sous une section V. faisant partie du chapitre 7.

L'article 17 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 17.** A la suite de l'article 19*bis*, il est inséré une nouvelle section V, libellée comme suit : « Section V. – Dispenses de service ». »

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 17 prend la teneur suivante :

« **Art. 17.** A la suite de l'article 19*bis* <u>de la même loi</u>, il est inséré une nouvelle section V, libellée comme suit : « Section V. – Dispenses <u>de service</u> ». »

Article 18 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 18.

L'article 18 du projet de loi a pour objet de remplacer une référence au congé-formation qui change en raison des modifications prévues ci-après.

L'article 18 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 18.** A l'article 19*ter*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre c), la référence à l'article 28, paragraphe 1^{er}, lettre r) est remplacée par une référence à l'article 28-9. »

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 18 prend la teneur suivante :

« **Art. 18.** A l'article 19*ter*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre c) <u>de la même loi</u>, la référence à l'article 28, paragraphe 1er, lettre r) est remplacée par une référence à l'article 28-9. »

Article 19

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 19.

L'article 19 introduit dans le statut général un nouvel article 19 quater relatif aux dispenses de service qui sont actuellement déterminées par l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. Il est profité de cette occasion pour préciser certaines dispenses et indiquer si elles doivent être calculées proportionnellement à la tâche des agents.

Le point 1° reprend la dispense actuellement prévue par le règlement grand-ducal précité, en y ajoutant une limite de prise en compte comme temps de travail de deux heures par consultation, sauf dépassement dûment certifié.

Le point 2° introduit une dispense d'un maximum de deux heures par an pour passer au contrôle technique des véhicules. La pratique en la matière a jusqu'à présent été très diversifiée d'une administration à l'autre, allant de l'absence d'une dispense jusqu'à plusieurs dispenses par an. Pour accorder une telle dispense, l'on s'est basé sur la disposition réglementaire actuelle prévoyant « les convocations auprès d'instances officielles ». Le présent point clarifie donc cette situation.

Le point 3° ne nécessite pas d'observations particulières.

Le point 4°, qui vise les devoirs civiques, peut par exemple concerner les agents qui travaillent le jour d'élections.

Le point 5° introduit une dispense pour pouvoir faire des démarches administratives lorsque l'administration en question n'est accessible qu'à des heures pendant lesquelles l'agent travaille.

Le point 6° reprend, sous forme d'une dispense de service, le « congé exceptionnel d'une demijournée (...) pour l'opération d'une prise de sang » tel que prévu actuellement par l'article 28, paragraphe 2, du règlement grand-ducal relatif aux congés.

Le point 7° prévoit que le chef d'administration peut accorder des dispenses de service dans des cas qui ne sont pas prévus par les autres points, mais qui se justifient. Il doit évidemment s'agir de cas exceptionnels. Il peut par exemple s'agir du cas actuellement énuméré par le règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011, à savoir « la participation autorisée à l'enterrement d'un collègue de travail proche », mais qui suscite des discussions quant à savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par collègue de travail proche. Il existe évidemment d'autres cas qu'il est impossible d'énumérer de manière exhaustive, tant les situations sont diverses. Jusqu'à présent, de telles dispenses ont pu être accordées en raison du fait que l'énumération prévue par le règlement grand-ducal n'est pas limitative, la phrase introductive du paragraphe 2 de l'article 9 prévoyant que « sont notamment considérées comme dispenses de service... ».

Le point 8° prévoit une dispense de travail pour les agents qui se préparent à un examen. Jusqu'à présent certaines administrations ont accordé des jours de congé supplémentaire pour la préparation à un examen, d'autres non. Pour fixer une règle uniforme, il a été convenu avec les représentants de la CGFP de prévoir cette dispense de travail et de la fixer à deux jours par session d'examen. La dispense n'est pas due en cas d'examen d'ajournement.

Au vu du caractère exceptionnel des dispenses prévues au point 7° et afin d'en obtenir une vue d'ensemble, le dernier alinéa du nouvel article 19 *quater* prévoit que les administrations transmettent chaque année un relevé de ces dispenses à l'Administration du personnel de l'Etat.

L'article 19 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

- « Art. 19. A la suite de l'article 19ter, il est inséré un nouvel article 19quater, libellé comme suit :
 - « Art. 19quater. Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :
 - 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
 - 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
 - 3° les convocations judiciaires ;
 - 4° les devoirs civiques ;
 - 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
 - 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
 - 7° les dispenses de service que le chef d'administration peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
 - 8° le temps de préparation à l'examen de fin de stage, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

Les dispenses de service prévues au point 7° sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'Etat. » »

Concernant l'article 19quater nouveau du statut général du fonctionnaire de l'État, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, dit pouvoir s'accommoder d'une énumération limitative des dispenses de service, assortie de la faculté du chef d'administration d'accorder d'autres dispenses de services que celles énumérées par le texte, et cela à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées. Le Conseil d'État souligne que la disposition sous avis prévoit que les dispenses de service en question seront répertoriées dans un registre qui sera transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'État, ce qui permettra d'avoir une vue d'ensemble des dispenses accordées et d'harmoniser, le cas échéant, les pratiques à ce niveau.

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Par ailleurs, la commission adopte une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace à l'alinéa 3 les termes « proportionnellement à la tâche » par les termes « proportionnellement <u>au degré</u> de la tâche »

En conséquence, le libellé de l'article 19 prend la teneur suivante :

- « **Art. 19.** A la suite de l'article 19ter <u>de la même loi</u>, il est inséré un nouvel article 19quater, libellé comme suit :
 - « Art. 19quater. Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :
 - 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
 - 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
 - 3° les convocations judiciaires ;
 - 4° les devoirs civiques ;
 - 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
 - 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
 - 7° les dispenses de service que le chef d'administration peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
 - 8° le temps de préparation à l'examen de fin de stage, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement à au degré de la tâche du fonctionnaire.

Les dispenses de service prévues au point 7° sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'Etat. » »

Article 20 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 20.

L'article 20 du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre 9 du statut afin de le préciser par rapport à son contenu.

L'article 20 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 20.** L'intitulé du chapitre 9 est remplacé comme suit : « Chapitre 9. – Jours fériés, congés et service à temps partiel ». »

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 20 prend la teneur suivante :

« **Art. 20.** L'intitulé du chapitre 9 <u>de la même loi</u> est remplacé comme suit : « Chapitre 9. – Jours fériés, congés et service à temps partiel ». »

Article 21 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 21.

L'article 21 du projet de loi modifie l'article 28 du statut général. L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé. L'énumération des congés qui y figure actuellement n'est en effet plus nécessaire étant donné que les articles subséquents règleront les différents congés. Il en est de même pour les paragraphes 4 et 5.

Le paragraphe 3 est remplacé par une disposition qui détermine les congés et jours fériés qui sont calculés proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

L'article 21 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

- « Art. 21. L'article 28 est modifié comme suit :
- 1) Au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est supprimé.
- 2) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit : « 3. Les congés et jours fériés prévus aux sections I, II, V, VI, IX, XI et XVII sont calculés proportionnellement à la tâche du fonctionnaire. »
- 3) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés. »

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Par ailleurs, la commission adopte une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace à l'alinéa 3 les termes « proportionnellement à la tâche » par les termes « proportionnellement <u>au degré</u> de la tâche »

En conséquence, le libellé de l'article 21 prend la teneur suivante :

- « Art. 21. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :
- 1) Au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est supprimé.
- 2) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit : « 3. Les congés et jours fériés prévus aux sections I, II, V, VI, IX, XI et XVII sont calculés proportionnellement à au degré de la tâche du fonctionnaire. »
- 3) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés. »

Article 22 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 22.

La première phrase de l'article 22 prend la teneur suivante :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 28 sont insérées les sections I à XVIII et les articles 28-1 à 28-18 libellés comme suit : »

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, la première phrase de l'article 22 prend la teneur suivante :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 28 <u>de la même loi</u> sont insérées les sections I à XVIII et les articles 28-1 à 28-18 libellés comme suit : »

L'article 22 du projet de loi introduit les nouveaux articles 28-1 à 28-18 du statut général, répartis dans dix-huit sections, l'une pour les jours fériés et les autres pour chacun des congés. Pour le surplus,

les modalités pratiques des divers congés continuent à être régies par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État qui sera adapté pour tenir compte des présentes modifications.

Le <u>Conseil d'État</u> constate dans son <u>avis complémentaire du 29 mai 2018</u> que les articles 28-1 à 28-17 et l'article 29 contiennent chacun <u>une disposition qui prévoit que les jours</u> fériés sont considérés comme temps de travail. En vue de simplifier le dispositif, le Conseil d'État propose d'insérer une disposition unique couvrant l'ensemble des congés en cause à l'article 28, disposition qui serait libellée comme suit :

« Les jours fériés prévus à l'article 28-1, ainsi que les congés prévus aux articles 28-2 à 28-17 et à l'article 29 sont considérés comme temps de travail ».

La <u>COFPRA</u> ne suit pas le Conseil d'État sur ce point et maintient à ce sujet le texte de l'amendement.

Article 28-1

L'article 28-1 détermine les jours fériés en reprenant, avec quelques adaptations le contenu de l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État.

Les jours fériés de rechange ont été omis, alors que le concept est couvert par d'autres dispositions telles que notamment le congé de compensation.

L'article 28-1 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section I. – Jours fériés

Art. 28-1. Sont jours fériés pour le fonctionnaire :

1° les jours fériés légaux suivants :

- a) le Nouvel An;
- b) le lundi de Pâques;
- c) le premier mai;
- d) l'Ascension;
- e) le lundi de Pentecôte;
- f) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
- g) l'Assomption;
- h) la Toussaint;
- i) le premier et le deuxième jour de Noël;

2° une demi-journée du mardi de la Pentecôte;

3° l'après-midi du 24 décembre.

Le fonctionnaire qui ne bénéficie pas des demi-journées de congé prévues aux points 2° et 3° parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé de compensation.

Les jours fériés sont considérés comme temps de travail. »

Concernant l'article 28-1 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'État, le Conseil d'État note : « L'article 28-1 énumère, comme l'actuel article 15 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, les jours fériés légaux dont bénéficie l'agent concerné, en ne faisant toutefois plus référence au fait qu'il s'agit des jours fériés légaux « du secteur privé » et en n'intégrant plus les jours fériés de rechange fixés pour le secteur privé dans l'énumération. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal, dont le Conseil d'État se trouve parallèlement saisi aux amendements sous revue (...) ont également supprimé la référence au jour férié de rechange à l'article 27 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012. Concernant ce point, les auteurs des amendements sous revue argumentent que « le concept [de jour férié de rechange] est couvert par d'autres dispositions telles que notamment le congé de compensation ». Même si le dispositif afférent en vigueur dans le secteur privé fait référence à un « congé compensatoire », le Conseil d'État a du mal à saisir le lien entre le concept de jour férié de rechange et celui de congé de compensation tel qu'il sera visé à l'avenir par l'article 28-4 du statut général des fonctionnaires de l'État, les deux concepts visant des situations totalement différentes. Le jour férié de rechange est en effet accordé si un jour férié tombe sur un dimanche, tandis que le congé

de compensation de l'article 28-4 le sera en cas de travail effectué pendant les heures de chômage général ou en cas de prestation d'heures supplémentaires. Le Conseil d'État demande dès lors de s'en tenir, sur ce point, au texte actuellement en vigueur.

La <u>COFPRA</u> estime que le problème soulevé par le Conseil d'État ne se posera pas en pratique et qu'un jour férié légal qui tombe sur un jour où on ne travaille pas, en l'occurrence un dimanche, est également couvert par un jour de compensation. Dès lors une précision supplémentaire ne s'impose pas.

Article 28-2

L'article 28-2 reprend les principes les plus importants relatifs au congé de récréation.

Les dispositions du premier paragraphe sont reprises de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.

Le paragraphe 2 correspond à l'ancien article 28, paragraphe 5, et concerne l'indemnisation des congés non-pris.

Le paragraphe 3 règle la situation d'un agent qui cesse ses fonctions ou qui prend par exemple un congé sans traitement ou réduit le degré de sa tâche en cours d'année et qui jusqu'à cette date aurait déjà pris plus de jours de congé de récréation que ceux correspondant au temps d'activité. Le congé de récréation pris en trop est compensé soit par le biais du CET, soit par imputation sur le congé de récréation à venir (p. ex. au terme du congé sans traitement), soit par le remboursement de la partie de la rémunération y relative.

Le paragraphe 4 servira de base légale pour les dispositions restantes qui se trouvent dans le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État. L'indication selon laquelle le report ne peut dépasser le 31 mars de l'année suivante a pour but de couvrir les congés prévus à l'article 5, point 1° du présent projet de loi, à savoir la partie de congé de recréation correspondant à vingt-cinq jours qui n'a pu être accordée à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé.

Le paragraphe 5 prévoit que le congé de récréation est considéré comme temps de travail. Il est donc bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon et des avancements en traitement, pour les promotions, les congés, les pensions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

L'article 28-2 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section II. – Congé de récréation

Art. 28-2. (1) Le congé de recréation est de trente-deux jours de travail par année de calendrier. Il est de trente-quatre jours de travail à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours de travail à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Un congé supplémentaire de six jours de travail est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément au livre V, titre VI du Code du travail relatif à l'emploi de personnes handicapées.

(2) Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les douze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions est indemnisé proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

(3) Pour le fonctionnaire dont les jours de congé de récréation déjà pris dépassent les jours de congé de récréation effectivement dus, la différence est compensée par le solde du compte épargne-

temps. Si ce solde est insuffisant, la différence est imputée sur les jours de congé de récréation de l'année suivante. Au cas où le fonctionnaire cesse ses fonctions au service de l'Etat, il doit rembourser la rémunération correspondant aux jours de congé non dus.

Pour le calcul des montants à rembourser, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle du dernier traitement.

- (4) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé de récréation est demandé, accordé et reporté, sans que le report ne puisse dépasser le 31 mars de l'année suivante.
 - (5) Le congé de récréation est considéré comme temps de travail. »

Article 28-3

L'article 28-3 reprend les principes des congés pour raison de santé déjà déterminés par le règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.

Une première nouveauté consiste à ce que le certificat d'incapacité de travail du fonctionnaire doit non seulement mentionner la durée de l'incapacité de travail et le lieu du traitement, mais également l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non.

Une autre nouveauté concerne les cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical. Dans ces cas, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration ou son délégué de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent. Cette formulation est plus claire et mieux adaptée.

En ce qui concerne l'alinéa 6, et contrairement aux dispositions réglementaires actuelles, il n'est plus prévu que le chef d'administration puisse, à titre de contrôle, faire procéder à une visite au domicile de l'agent porté malade. L'efficacité d'un tel contrôle est en effet très aléatoire. Par exemple, le fait de ne pas ouvrir la porte de son domicile peut être considéré comme un refus, mais peut aussi s'expliquer par le fait que l'agent malade était endormi sous l'effet de médicaments et n'a pas entendu la sonnette.

L'article 28-3 proposé par voie d'amendement gouvernemental (amendement 11 de la première série d'amendements) a la teneur suivante :

« Section III. – Congé pour raisons de santé

Art. 28-3. Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer son chef d'administration avant le début de son temps de présence obligatoire. Il doit aussi informer son chef d'administration de tout changement d'adresse même temporaire pendant son congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours de service consécutifs, le fonctionnaire doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement et l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non. Le certificat médical doit parvenir au chef d'administration au plus tard deux jours après sa délivrance.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent.

Si le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration conformément au présent article, son absence est considérée comme non autorisée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 12.

Le chef d'administration peut faire procéder à un examen par le médecin de contrôle, toutes les fois qu'il le juge indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés par règlement grand-ducal.

Le congé pour raisons de santé est considéré comme temps de travail. »

L'alinéa 7 appelle le Conseil d'État à émettre une **opposition formelle**. L'alinéa 7 de l'article 28-3 nouveau a la teneur suivante : « Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés par règlement grand-ducal. »

Pour ce qui est de la notion de « congé pour raisons de santé à temps partiel », le Conseil d'État a du mal à en cerner la substance. La notion n'existe pas dans la législation et la réglementation sur le statut, les traitements et les pensions des agents de l'État. C'est le service à temps partiel pour raisons de santé qui est par contre réglé en détail au niveau, entre autres, de la législation sur les pensions des agents de l'État. Le Conseil d'État note cependant que dans le projet de règlement grand-ducal dont il est saisi en parallèle aux amendements gouvernementaux, les auteurs du projet de règlement grandducal en question introduisent un dispositif détaillé régissant le congé pour raisons thérapeutiques. Le Conseil d'État part de l'hypothèse que les deux notions de congé pour raisons de santé à temps partiel et de congé pour raisons thérapeutiques se recouvrent. Force est dès lors de constater qu'au niveau du projet de loi les auteurs du texte se limitent à introduire le concept visé, et cela sans autre précision, et que le projet de règlement grand-ducal n'est pas cantonné aux modalités selon lesquelles le congé est demandé et accordé, mais comporte des éléments essentiels touchant à la substance du concept. Le Conseil d'État en conclut, s'agissant en l'occurrence d'une matière qui touche aux droits des travailleurs, matière qui aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution est réservée à la loi, que le dispositif sous revue ne correspond pas au prescrit de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'État, dès lors, s'oppose formellement au dispositif prévu, dispositif qui en plus est source d'insécurité juridique au vu du flottement au niveau de la terminologie utilisée.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, il est décidé <u>de supprimer à l'article 28-3</u>, alinéa 7, le bout de phrase « et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé ».

Une deuxième série d'amendements gouvernementaux prévoit à cet effet dans un amendement 1 :

« Sous l'article 22 du projet de loi, à l'alinéa 7 du futur article 28-3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les termes « et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés » sont remplacés par les termes « peut être fixé ». »

En conséquence de ce qui précède, le libellé de l'article 28-3 prend la teneur suivante :

« Section III. – Congé pour raisons de santé

Art. 28-3. Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer son chef d'administration avant le début de son temps de présence obligatoire. Il doit aussi informer son chef d'administration de tout changement d'adresse même temporaire pendant son congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours de service consécutifs, le fonctionnaire doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement et l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non. Le certificat médical doit parvenir au chef d'administration au plus tard deux jours après sa délivrance.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent.

Si le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration conformément au présent article, son absence est considérée comme non autorisée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 12.

Le chef d'administration peut faire procéder à un examen par le médecin de contrôle, toutes les fois qu'il le juge indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé <u>et les modalités selon</u> lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés peut être fixé par règlement grand-ducal.

Le congé pour raisons de santé est considéré comme temps de travail. »

Dans son deuxième avis complémentaire du 3 juillet 2018, le Conseil d'État prend acte de ce que le Gouvernement renonce, à ce stade, à sa proposition formulée à travers l'article 22 du projet de loi et visant à créer, au niveau de l'alinéa 7 du futur article 28-3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une base légale pour réglementer les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel sera organisé. Même si la solution telle qu'elle est désormais préconisée par les auteurs des amendements n'est évidemment pas satisfaisante, elle permet toutefois au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'endroit de la disposition critiquée.

Article 28-4

A part quelques adaptations textuelles, l'article 28-4 reprend les principes du congé de compensation déjà déterminés par le règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.

L'article 28-4 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section IV. – Congé de compensation

Art. 28-4. Un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui est :

1° appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ;

2° tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19.

La durée du congé de compensation correspond au nombre d'heures effectivement prestées visées à l'alinéa 1^{er}. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels le fonctionnaire touche une indemnité spéciale.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités du congé de compensation.

Le congé de compensation est considéré comme temps de travail. »

Concernant l'article 28-4 nouveau, le Conseil d'État réserve sa position concernant la dispense du deuxième vote constitutionnel. Le Conseil d'État constate, à l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, que les amendements ne reprennent pas l'article 27 du règlement grandducal précité du 3 février 2012, article qui a trait à la compensation à laquelle l'agent concerné a droit, sous certaines conditions et selon certaines modalités, lorsqu'un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine et dont la substance, selon la chambre professionnelle, dépasse les simples modalités pratiques relatives à l'octroi de ladite compensation. Le texte en question continuera à figurer dans le règlement grand-ducal, avec des adaptations ponctuelles que les auteurs du projet de règlement grand-ducal susvisé n'expliquent pas dans leur commentaire des articles. Le Conseil d'État aurait, pour sa part, tendance à estimer que le texte proposé ajoute à la substance des dispositions sur le congé de compensation qui figureront à l'avenir à l'article 28-4 du statut général des fonctionnaires de l'État. Vu qu'il s'agit d'une matière qui touche aux droits des travailleurs et qui dès lors constitue, en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, une matière réservée à la loi, le Conseil d'État, en raison du risque de non-conformité du dispositif proposé avec les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, réserve sa position concernant la dispense du deuxième vote constitutionnel en attendant des explications supplémentaires des auteurs des amendements.

En vue de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, <u>il est proposé que les dispositions aujourd'hui contenues dans le prédit règlement grand-ducal soient transférées par la voie d'un amendement gouvernemental vers le libellé du présent projet de loi.</u>

Une deuxième série d'amendements gouvernementaux prévoit à cet effet dans un amendement 2 :

« Sous l'article 22 du projet de loi, le futur article 28-4 de la même loi est complété par deux nouveaux alinéas 3 et 4 libellés comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 5 et 6 :

« Le fonctionnaire a droit à un jour de congé de compensation proportionnellement au degré de sa tâche lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel il n'aurait

pas été obligé de faire du service. Le jour de congé de compensation est ajouté à son solde de congé de récréation à partir du lendemain du jour férié considéré.

Si un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel le fonctionnaire aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière du degré de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation. » »

En conséquence de ce qui précède, le libellé de l'article 28-4 prend la teneur suivante :

« Section IV. – Congé de compensation

Art. 28-4. Un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui est :

1° appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ;

2° tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19.

La durée du congé de compensation correspond au nombre d'heures effectivement prestées visées à l'alinéa 1^{er}. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels le fonctionnaire touche une indemnité spéciale.

Le fonctionnaire a droit à un jour de congé de compensation proportionnellement au degré de sa tâche lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel il n'aurait pas été obligé de faire du service. Le jour de congé de compensation est ajouté à son solde de congé de récréation à partir du lendemain du jour férié considéré.

Si un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel le fonctionnaire aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière du degré de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités du congé de compensation.

Le congé de compensation est considéré comme temps de travail. »

Dans son deuxième avis complémentaire du 3 juillet 2018, le Conseil d'État note que l'amendement 2 à l'endroit du futur article 28-4 de la loi précitée du 16 avril 1979 introduit par l'article 22 du projet de loi, et qui intègre au niveau des dispositions de l'article 28-4 les dispositions, avec quelques adaptations mineures, de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État, permet au Conseil d'État de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée concernant le texte initial.

Article 28-5

L'article 28-5 énumère les congés extraordinaires. Quant à la terminologie, l'on peut relever que contrairement aux dispositions réglementaires actuelles utilisant la notion de « jours ouvrables », les nouvelles dispositions du statut général utilisent la notion de « jours ouvrés », celle-ci étant plus précise. Les jours ouvrés correspondent aux jours pendant lesquels l'agent travaille effectivement. Dans la plupart des cas, il s'agit des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Lorsque la semaine de travail d'un agent est fixée du mardi au samedi, les jours ouvrés sont les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi. Dans le cas d'un agent travaillant à temps partiel et qui, par exemple, ne travaille pas le mercredi, les jours ouvrés sont les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Quant au fond, et après concertation avec les représentants de la CGFP, il a été retenu de s'aligner complètement sur les congés extraordinaires tels que prévus pour les salariés de droit privé.

L'article 28-5 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section V. – Congés extraordinaires

Art. 28-5. (1) Les congés extraordinaires suivants sont accordés au fonctionnaire en activité de service, sur sa demande et dans les limites ci-après :

1° trois jours ouvrés pour son mariage;

2° un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;

- 3° dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;
- 4° dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil ;
- 5° un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;
- 6° trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré ;
- 7° cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;
- 8° un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ;
- 9° deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.
 - (2) Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.
- (3) A l'exception de ceux visés au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit ; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation ni être épargnés sur le compte épargne-temps.

Si un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvré qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire.

- Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du fonctionnaire, le congé extraordinaire n'est pas dû.
- Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.
- (4) Les congés extraordinaires prévus au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose.

A défaut d'accord entre le fonctionnaire et le chef d'administration, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Le chef d'administration doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

A défaut de notification dans le délai imposé, le congé peut être réduit à deux jours sur décision du chef d'administration.

Les congés extraordinaires sont considérés comme temps de travail. »

Article 28-6

L'article 28-6 reprend les dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012 relatif au congé pour convenance personnelle.

L'article 28-6 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section VI. – Congé pour convenance personnelle

Art. 28-6. Le congé pour convenance personnelle est un congé exceptionnel que le chef d'administration peut accorder au fonctionnaire sur demande motivée et si l'intérêt du service le permet. Si le congé est supérieur à quatre heures de service par mois, il est imputé sur le congé annuel de récréation du fonctionnaire.

Le congé pour convenance personnelle est considéré comme temps de travail. »

Article 28-7

L'article 28-7 transpose le point III.3 de l'accord salarial. Ainsi, d'une part, les huit ou quatre heures de congé social par mois sont remplacées par vingt-quatre ou douze heures sur une période de trois mois et, d'autre part, les conditions et modalités à respecter pour pouvoir en bénéficier sont précisées.

L'article 28-7 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

Art. 28-7. Le fonctionnaire travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficie, sur sa demande, d'un congé social pour raisons familiales et de santé de vingt-quatre heures au maximum par période de trois mois.

Ce congé est de douze heures au maximum par période de trois mois si le fonctionnaire occupe une tâche partielle correspondant à moins de cinquante pour cent d'une tâche complète.

Les périodes de trois mois visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont fixées de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, il faut, d'une part, que la personne malade ou nécessitant une visite médicale soit un parent ou allié jusqu'au deuxième degré du fonctionnaire ou vive dans le même ménage et, d'autre part, que la présence du fonctionnaire soit nécessaire. Le fonctionnaire doit présenter un certificat médical renseignant son lien avec la personne concernée et la justification de sa présence.

Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

Le congé social n'est pas dû pendant le congé pour raisons de santé ou de récréation du fonctionnaire.

Le congé social est considéré comme temps de travail. »

Article 28-8

L'article 28-8 reprend les principes du congé syndical déjà déterminés par le règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.

L'article 28-8 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

Art. 28-8. Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mis à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'État :

- 1° si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics: proportionnellement au nombre de sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
- 2° si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 43ter, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base électorale et de son règlement d'exécution: les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous 1° ci-dessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle ;
- 3° si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'État en général.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué.

Le congé syndical est considéré comme temps de travail. »

Dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, le <u>Conseil d'État</u> note à l'égard de l'article 28-8, alinéa 1^{er}, point 2°, que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation, pour lire « loi

modifiée du 4 avril 1924 portant création <u>de</u> chambres professionnelles à base <u>électorale</u> <u>élective</u> ». La COFPRA suit le Conseil d'État. Dès lors, <u>l</u>'article 28-8 prend la teneur suivante :

- **Art. 28-8.** Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mis à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'État :
- 1° si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics : proportionnellement au nombre de sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- 2° si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 43ter, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et de son règlement d'exécution: les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous 1° ci-dessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle;
- 3° si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble ; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'État en général.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué.

Le congé syndical est considéré comme temps de travail. »

Article 28-9

L'article 28-9 reprend les principes du congé-formation déjà déterminés par le règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.

L'article 28-9 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section IX. – Congé individuel de formation

Art. 28-9. (1) Le congé individuel de formation, ci-après dénommé « congé-formation », est destiné à permettre au fonctionnaire de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

Sont à considérer comme faisant partie du congé-formation les jours de formation continue à accomplir conformément aux articles 12 à 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Ne sont pas à considérer comme faisant partie du congé-formation les périodes de formation à accomplir pendant le stage préparant à un examen de fin de stage et les jours de formation préparant à l'examen de promotion ou à l'examen de carrière.

(2) La durée totale du congé-formation est fixée à quatre-vingts jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bisannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé. Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant d'une demijournée.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du congé-formation.

Le congé-formation est considéré comme temps de travail. »

Articles 28-10 à 28-12

Les articles 28-10 à 28-12, qui concernent le congé d'accueil, le congé politique et le congé sportif, renvoient aux différentes lois régissant tous ces congés.

Les articles 28-10 à 28-12 proposés par voie d'amendement gouvernemental prennent la teneur suivante :

« Section X. – Congé d'accueil

Art. 28-10. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé d'accueil est considéré comme temps de travail.

Section XI. – Congé politique

Art. 28-11. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé politique à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le congé politique est considéré comme temps de travail.

Section XII. – Congé sportif

Art. 28-12. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé sportif à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé sportif est considéré comme temps de travail. »

Article 28-13

L'article 28-13, qui concerne le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP), renvoie à la loi qui régit ce congé.

L'article 28-13 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section XIII. Congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix

Art. 28-13. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix est considéré comme temps de travail. »

Le <u>Conseil d'État</u> note dans ses observations d'ordre légistiques qu'il convient d'insérer à l'endroit de l'intitulé de la section XIII un trait d'union à la suite des termes « Section XIII. ».

Il signale également qu'il convient de reproduire l'intitulé d'un acte tel que publié officiellement.

Dès lors, l'article 28-13 prend la teneur suivante :

« Section XIII. – Congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix

Art. 28-13. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix est considéré comme temps de travail. »

Article 28-14

L'article 28-14, qui concerne le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage, renvoie à la loi qui régit ce congé.

L'article 28-14 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section XIX. – Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage

Art. 28-14. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage à accorder selon les condi-

tions et modalités prévues par la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est considéré comme temps de travail. »

À l'endroit de l'article 28-14, le <u>Conseil d'État</u>, dans son avis du 29 mai 2018, tient à souligner que la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours a été abrogée et remplacée par la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. Il convient dès lors d'apporter les adaptations nécessaires à la disposition sous revue.

La commission décide de suivre le Conseil d'État dans son observation.

Dès lors, l'article 28-14 prend la teneur suivante :

« Section XIV. – Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage

Art. 28-14. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est considéré comme temps de travail. »

Articles 28-15 à 28-17

Les articles 28-15 à 28-17, qui concernent le congé pour coopération au développement, le congé épargne-temps et le congé-jeunesse, renvoient aux différentes lois régissant tous ces congés.

Les articles 28-15 à 28-17 proposés par voie d'amendement gouvernemental prennent la teneur suivante :

« Section XV. – Congé pour coopération au développement

Art. 28-15. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour coopération à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Le congé pour coopération au développement est considéré comme temps de travail.

Section XVI. – Congé épargne-temps

Art. 28-16. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'un congé épargne-temps conformément à la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le congé épargne-temps est considéré comme temps de travail.

Section XVII. – Congé-jeunesse

Art. 28-17. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé-jeunesse à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé-jeunesse est considéré comme temps de travail. »

Article 28-18

L'article 28-18, qui concerne le congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale, renvoie à la loi qui régit ce congé.

L'article 28-18 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section XVIII. – Congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale

Art. 28-18. Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'institutions internationales. »

Dans son <u>avis</u> complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'État rappelle qu'il y a lieu de citer l'intitulé d'un acte tel que publié officiellement pour lire « loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'Institutions internationales ».

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et reprend sa proposition de texte. Dès lors, l'article 28- 18 prend la teneur suivante :

« Section XVIII. – Congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale

Art. 28-18. Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales. »

Au sujet des articles 28-10 à 28-18 nouveaux qui ont trait à un certain nombre de congés, pour lesquels il est renvoyé aux législations applicables à ces congés, le <u>Conseil d'État</u> n'a pas d'observation de principe à formuler.

Article 23 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 23, dont la teneur est la suivante :

« Art. 23. L'article 29 est remplacé comme suit :

« Section XIX. – Congé de maternité

Art. 29. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité est considéré comme temps de travail. » »

Contrairement aux dispositions actuelles de l'article 29 du statut général, le nouvel article se limite à un renvoi aux dispositions du Code du travail.

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 23 prend la teneur suivante :

« Art. 23. L'article 29 de la même loi est remplacé comme suit :

« Section XIX. – Congé de maternité

Art. 29. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité est considéré comme temps de travail. » »

Article 24 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 24, dont la teneur est la suivante :

« **Art. 24.** A la suite de l'article 29, il est inséré une nouvelle section XX regroupant les articles 29*bis* à 29*septies* et dont le libellé est le suivant : « Section XX. – Congé parental ». »

Les articles 24 à 28 du projet de loi introduisent des sections pour les différentes sortes de congés afin que la structure du chapitre 9 soit cohérente.

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 24 prend la teneur suivante :

« **Art. 24.** A la suite de l'article 29 <u>de la même loi</u>, il est inséré une nouvelle section XX regroupant les articles 29*bis* à 29*septies* et dont le libellé est le suivant : « Section XX. – Congé parental ». »

Article 25 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 25, dont la teneur est la suivante :

« **Art. 25.** A la suite de l'article 29 septies, il est inséré une nouvelle section XXI libellée comme suit: « Section XXI. – Congé pour raisons familiales ».

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 25 prend la teneur suivante :

« **Art. 25.** A la suite de l'article 29 septies de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXI libellée comme suit : « Section XXI. – Congé pour raisons familiales ». »

Article 26 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 26, dont la teneur est la suivante :

« **Art. 26.** A la suite de l'article 29*octies*, il est inséré une nouvelle section XXII libellée comme suit : « Section XXII. – Congé d'accompagnement ». »

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 26 prend la teneur suivante :

« **Art. 26.** A la suite de l'article 29*octies* <u>de la même loi</u>, il est inséré une nouvelle section XXII libellée comme suit : « Section XXII. – Congé d'accompagnement ». »

Article 27 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 27, dont la teneur est la suivante :

« **Art. 27.** A la suite de l'article 29*nonies*, il est inséré une nouvelle section XXIII libellée comme suit : « Section XXIII. – Congé linguistique ». »

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 27 prend la teneur suivante :

« **Art. 27.** A la suite de l'article 29*nonies* <u>de la même loi</u>, il est inséré une nouvelle section XXIII libellée comme suit : « Section XXIII. – Congé linguistique ». »

Article 28 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 28, dont la teneur est la suivante :

« **Art. 28.** A la suite de l'article 29 decies, il est inséré une nouvelle section XXIV libellée comme suit : « Section XXIV. – Congé sans traitement ». »

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 28 prend la teneur suivante :

« **Art. 28.** A la suite de l'article 29 decies de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXIV libellée comme suit : « Section XXIV. – Congé sans traitement ». »

Article 29 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 29, dont la teneur est la suivante :

« Art. 29. A l'article 30, les paragraphes 5 et 6 sont abrogés. »

L'article 29 du projet de loi abroge deux paragraphes qui ont trait au congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale et au congé pour coopération au développement, congés qui sont prévus par les nouveaux articles 28-18 et 28-15 du statut général.

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 29 prend la teneur suivante :

« Art. 29. A l'article 30 de la même loi, les paragraphes 5 et 6 sont abrogés. »

Article 30 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 30, dont la teneur est la suivante :

« **Art. 30.** A la suite de l'article 30, il est inséré une nouvelle section XXV libellée comme suit : « Section XXV. – Service à temps partiel ». »

L'article 30 introduit une section XXV relative au service à temps partiel pour tenir compte de la nouvelle structure du chapitre 9.

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 30 prend la teneur suivante :

« **Art. 30.** A la suite de l'article 30 <u>de la même loi</u>, il est inséré une nouvelle section XXV libellée comme suit : « Section XXV. – Service à temps partiel ». »

Au sujet des articles 24 à 30 nouveaux du projet de loi, le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à faire.

Articles 31 à 33 nouveaux

Comme suite à l'introduction dans le projet de loi d'un nouveau chapitre 6, le chapitre 6 actuel devient le nouveau chapitre 7. Celui-ci reprend les dispositions initialement prévues aux articles 10 et 12, avec quelques adaptations textuelles suggérées par le Conseil d'Etat (« cessation des fonctions au service de l'Etat » au lieu de « cessation définitive de la relation de travail ») et les représentants de la CGFP (« avant la fin de la période » au lieu de « avant la période »). Par ailleurs, il est profité de l'occasion pour introduire un intitulé abrégé de la future loi sur le CET.

Sont insérés par voie **d'amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 12)** un nouveau chapitre 7 et les articles 31 à 33 libellés comme suit :

« Chapitre 7 – Dispositions transitoire et finales

Art. 31. Le solde des congés non pris ou reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont dispose l'agent à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont automatiquement affectés à son CET.

D'éventuels dépassements du seuil prévu à l'article 8 doivent être utilisés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie.

En cas de cessation des fonctions au service de l'Etat avant la fin de la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8.

- **Art. 32.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du ... portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ».
- **Art. 33.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Dans son <u>deuxième avis complémentaire du 3 juillet 2018</u>, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur la nécessité, soulignée par la Chambre des fonctionnaires et employés

publics dans son avis précité du 18 juin 2018, qu'il y a lieu de supprimer à l'article 31, alinéa 3, du projet de loi les termes « au service de l'État ». Cette façon de procéder permettra de rétablir la cohérence du texte avec l'article 1^{er} du projet de loi qui inclut désormais, de façon expresse, les agents des établissements publics dans le champ de la future loi. La disposition se lira dès lors comme suit :

« En cas de cessation des fonctions avant la fin de la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8. »

La <u>COFPRA</u> suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article 31 du projet de loi.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard des articles 32 et 33 du projet de loi.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7171 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification :

1° du Code du travail; et

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1er - Champ d'application

Art. 1^{er}. La présente loi est applicable aux agents de l'Etat visés à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dénommée ci-après « statut général », ainsi qu'aux agents des établissements publics assimilés aux agents de l'État.

Chapitre 2 – Définitions

- Art. 2. Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :
- 1° « compte épargne-temps », dénommé ci-après « CET » : le compte qui permet à l'agent d'accumuler des droits à congé rémunéré en contrepartie des éléments définis aux articles 4 et 5 ;
- 2° « congé épargne-temps » : le congé rémunéré pris par l'utilisation sur base_des droits découlant du CET ;
- 3° « administration » : le département ministériel, l'administration de l'Etat ou l'établissement public auxquels sont affectés les agents visés à l'article 1^{er}.

Chapitre 3 – Alimentation du compte épargne-temps

Art. 3. L'administration met en place un CET individuel, qui est tenu en heures et en minutes pour chaque agent dans le cadre de son système de gestion du temps. Pour les enseignants, le CET est tenu en leçons.

Pour l'application de la présente loi, une leçon prestée dans l'enseignement correspond à deux heures prestées dans l'administration.

- Art. 4. Les éléments suivants sont automatiquement affectés au CET :
- 1° la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours dans la mesure où les jours de congé correspondants n'ont pas été pris au courant de l'année écoulée ;
- 2° les heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail ;

- Art. 5. Les éléments suivants peuvent être affectés au CET à la demande de l'agent :
- 1° la partie du congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours qui n'a pu être accordé à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé ;
- 2° le congé de compensation prévu à l'article 19 du statut général ;
- 3° les leçons supplémentaires des enseignants à concurrence d'un maximum annuel de 20 pour cent de leur tâche moyenne de base de l'année concernée ;
- 4° le congé de reconnaissance attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles.
 - Art. 6. L'agent reste titulaire du même CET et des droits en découlant dans les cas suivants :
- 1° en cas de changement d'affectation;
- 2° en cas de changement de fonction ;
- 3° en cas de changement d'administration ;
- 4° en cas de détachement ; en cas de détachement d'un agent auprès d'un organisme international, le CET est tenu en suspens ;
- 5° l'employé de l'Etat qui devient fonctionnaire de l'Etat et inversement.

Chapitre 4 – Utilisation du congé épargne-temps

- Art. 7. (1) Le congé épargne-temps est utilisé en heures et minutes. Pour les enseignants, il est utilisé en leçons.
- (2) Le congé épargne-temps est accordé sur demande de l'agent par le chef d'administration, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas.
- (3) Le CET est utilisé d'office pour compenser à la fin du mois le solde négatif éventuel par rapport à la durée mensuelle de travail prévue par le statut général. Si le congé épargne-temps sur le CET est insuffisant à la fin du mois pour compenser ce solde négatif, il sera procédé par imputation sur le congé de récréation de l'année en cours et, à défaut, sur le traitement de l'agent.
- (4) Le cumul du congé épargne-temps et du congé de récréation ne peut dépasser une année. Pour les enseignants, le cumul du congé épargne-temps et des vacances scolaires ne peut dépasser la durée d'une année scolaire.
- **Art. 8.** Le solde horaire du CET est limité à mille huit cents heures. Pour les enseignants, ce solde est limité à neuf cents leçons.

Tout excédent est supprimé sans contrepartie.

Chapitre 5 - Liquidation du compte épargne-temps

Art. 9. En cas de cessation des fonctions, la rémunération correspondant au solde du temps épargné sur le CET est versée à l'agent au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

Pour la conversion du solde, cent soixante-treize heures ou quatre-vingt-six et demie leçons de congé épargne-temps correspondent à un mois de rémunération.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. Cette indemnité ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité est versée aux ayants droit.

La valeur du point indiciaire applicable est celle en vigueur au moment du versement de l'indemnité.

Chapitre 6 – Modifications du Code du travail et de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 10. A l'article L. 234-56, paragraphe 1er, du Code du travail, l'alinéa 5 est supprimé.

- **Art. 11.** A l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, à la suite des termes « les articles 17 à 19, » sont insérés les termes « l'article 19*quater*, » et les termes « l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s) » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17 ».
- **Art. 12.** L'intitulé du chapitre 7 de la même loi est remplacé comme suit : « Chapitre 7. Durée de travail et aménagement du temps de travail ».
 - **Art. 13.** L'article 18 de la même loi est remplacé comme suit :

« Section I. – Principes généraux

- Art. 18. Une semaine de travail compte en principe cinq journées de travail se situant du lundi au samedi.
- **Art. 18-1.** La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5 et des périodes d'astreinte à domicile visées à l'article 19, paragraphe 2.
- **Art. 18-2.** La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine.

La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement à au degré de la tâche du fonctionnaire.

En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.

- **Art. 18-3.** Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure.
- **Art. 18-4.** Le repos journalier, qui est la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs, est fixé à au moins onze heures consécutives.
- **Art. 18-5.** Le repos hebdomadaire, qui est la période minimale de repos au cours de chaque période de sept jours, est fixé à au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier.

Section II. – Horaire de travail mobile

Art. 18-6. Les administrations de l'Etat peuvent appliquer un horaire de travail mobile.

Ce type d'organisation de travail permet d'aménager au jour le jour la durée et l'horaire individuel de travail dans le respect des règles fixées aux articles 18-7, 18-9 et 18-10.

- **Art. 18-7.** L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 6.30 à 19.30 heures.
- **Art. 18-8.** (1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque mois.

Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires ou un solde négatif constitué par des heures déficitaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur un mois.

(2) Le solde positif est automatiquement affecté sur le compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le solde négatif est compensé conformément aux dispositions de la loi précitée du [...].

Art. 18-9. Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'administration doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public.

Le chef d'administration fixe les heures d'ouverture de l'administration après avoir demandé l'avis de la représentation du personnel, si elle existe. Les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée.

Art. 18-10. (1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

(2) Le chef d'administration peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.

A défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.

A défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire.

Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins qu'il ne dispose d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dûment accordés par le chef d'administration.

Art. 18-11. Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

- **Art. 18-12.** Le fonctionnaire qui, de manière répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire de travail mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe pour une durée maximale de trois mois, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le chef d'administration, le fonctionnaire entendu en ses explications.
- **Art. 18-13.** En cas de besoin de service, le travail peut être organisé par équipes successives par dérogation aux articles 18, 18-6 et 18-7. Les modalités pratiques du travail par équipes successives peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »
- Art. 14. A la suite de l'article 18-13 de la même loi, il est inséré une nouvelle section III, libellée comme suit : « Section III. Heures supplémentaires et astreinte à domicile ».
- **Art. 15.** A l'article 19, le paragraphe 1^{er} de la même loi est remplacé par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :
 - « (1) Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18, de l'amplitude de la durée de travail prévue à l'article 18-7 ou des huit heures de temps de présence obligatoire prévues à l'article 18-10, paragraphe 2, alinéa 3.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

- 1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ;
- 2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
- 3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroîts de travail extraordinaires prévisibles.

- (1bis) La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.
- (1ter) Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation tel que prévu à l'article 28-4.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant étant indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées. »

- **Art. 16.** A la suite de l'article 19 de la même loi, il est inséré une nouvelle section IV. libellée comme suit : « **Section IV. Télétravail** ».
- **Art. 17.** A la suite de l'article 19*bis* de la même loi, il est inséré une nouvelle section V, libellée comme suit : « **Section V. Dispenses de service** ».
- **Art. 18.** A l'article 19*ter*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre c) de la même loi, la référence à l'article 28, paragraphe 1er, lettre r) est remplacée par une référence à l'article 28-9.
- **Art. 19.** A la suite de l'article 19ter de la même loi, il est inséré un nouvel article 19quater, libellé comme suit :
 - « Art. 19quater. Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :
 - 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
 - 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
 - 3° les convocations judiciaires ;
 - 4° les devoirs civiques ;
 - 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
 - 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
 - 7° les dispenses de service que le chef d'administration peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
 - 8° le temps de préparation à l'examen de fin de stage, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire.

Les dispenses de service prévues au point 7° sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'Etat. »

- Art. 20. L'intitulé du chapitre 9 de la même loi est remplacé comme suit : « Chapitre 9. Jours fériés, congés et service à temps partiel ».
 - Art. 21. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :
- 1) Au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est supprimé.
- 2 Le paragraphe 3 est remplacé comme suit : « 3. Les congés et jours fériés prévus aux sections I, II, V, VI, IX, XI et XVII sont calculés proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire. »
- 3) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Art. 22. A la suite de l'article 28 de la même loi sont insérées les sections I à XVIII et les articles 28-1 à 28-18 libellés comme suit :

« Section I. – Jours fériés

Art. 28-1. Sont jours fériés pour le fonctionnaire :

1° les jours fériés légaux suivants :

- a) le Nouvel An;
- b) le lundi de Pâques;
- c) le premier mai;
- d) l'Ascension;
- e) le lundi de Pentecôte;
- f) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
- g) l'Assomption;
- h) la Toussaint;
- i) le premier et le deuxième jour de Noël;

2° une demi-journée du mardi de la Pentecôte ;

3° l'après-midi du 24 décembre.

Le fonctionnaire qui ne bénéficie pas des demi-journées de congé prévues aux points 2° et 3° parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé de compensation.

Les jours fériés sont considérés comme temps de travail.

Art. 28-2. (1) Le congé de recréation est de trente-deux jours de travail par année de calendrier. Il est de trente-quatre jours de travail à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours de travail à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Un congé supplémentaire de six jours de travail est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément au livre V, titre VI du Code du travail relatif à l'emploi de personnes handicapées.

(2) Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les douze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions est indemnisé proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes pavées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

(3) Pour le fonctionnaire dont les jours de congé de récréation déjà pris dépassent les jours de congé de récréation effectivement dus, la différence est compensée par le solde du compte épargnetemps. Si ce solde est insuffisant, la différence est imputée sur les jours de congé de récréation de l'année suivante. Au cas où le fonctionnaire cesse ses fonctions au service de l'Etat, il doit rembourser la rémunération correspondant aux jours de congé non dus.

Pour le calcul des montants à rembourser, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle du dernier traitement.

(4) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé de récréation est demandé, accordé et reporté, sans que le report ne puisse dépasser le 31 mars de l'année suivante.

(5) Le congé de récréation est considéré comme temps de travail.

Section III. – Congé pour raisons de santé

Art. 28-3. Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer son chef d'administration avant le début de son temps de présence obligatoire. Il doit aussi informer son chef d'administration de tout changement d'adresse même temporaire pendant son congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours de service consécutifs, le fonctionnaire doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement et l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non. Le certificat médical doit parvenir au chef d'administration au plus tard deux jours après sa délivrance.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent.

Si le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration conformément au présent article, son absence est considérée comme non autorisée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 12.

Le chef d'administration peut faire procéder à un examen par le médecin de contrôle, toutes les fois qu'il le juge indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé peut être fixé par règlement grand-ducal.

Le congé pour raisons de santé est considéré comme temps de travail.

Section IV. – Congé de compensation

Art. 28-4. Un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui est :

1° appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ;

2° tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19.

La durée du congé de compensation correspond au nombre d'heures effectivement prestées visées à l'alinéa 1^{er}. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels le fonctionnaire touche une indemnité spéciale.

Le fonctionnaire a droit à un jour de congé de compensation proportionnellement au degré de sa tâche lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel il n'aurait pas été obligé de faire du service. Le jour de congé de compensation est ajouté à son solde de congé de récréation à partir du lendemain du jour férié considéré.

Si un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel le fonctionnaire aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière du degré de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités du congé de compensation.

Le congé de compensation est considéré comme temps de travail.

Section V. – Congés extraordinaires

Art. 28-5. (1) Les congés extraordinaires suivants sont accordés au fonctionnaire en activité de service, sur sa demande et dans les limites ci-après :

1° trois jours ouvrés pour son mariage;

2° un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;

3° dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;

4° dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil ;

 5° un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;

- 6° trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré ;
- 7° cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;
- 8° un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ;
- 9° deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.
 - (2) Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.
- (3) A l'exception de ceux visés au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit ; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation ni être épargnés sur le compte épargne-temps.

Si un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvré qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire.

- Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du fonctionnaire, le congé extraordinaire n'est pas dû.
- Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.
- (4) Les congés extraordinaires prévus au paragraphe 1er, points 3° et 4°, sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose.

A défaut d'accord entre le fonctionnaire et le chef d'administration, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Le chef d'administration doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption

A défaut de notification dans le délai imposé, le congé peut être réduit à deux jours sur décision du chef d'administration.

Les congés extraordinaires sont considérés comme temps de travail.

Art. 28-6. Le congé pour convenance personnelle est un congé exceptionnel que le chef d'administration peut accorder au fonctionnaire sur demande motivée et si l'intérêt du service le permet. Si le congé est supérieur à quatre heures de service par mois, il est imputé sur le congé annuel de récréation du fonctionnaire.

Le congé pour convenance personnelle est considéré comme temps de travail.

Art. 28-7. Le fonctionnaire travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficie, sur sa demande, d'un congé social pour raisons familiales et de santé de vingt-quatre heures au maximum par période de trois mois.

Ce congé est de douze heures au maximum par période de trois mois si le fonctionnaire occupe une tâche partielle correspondant à moins de cinquante pour cent d'une tâche complète.

Les périodes de trois mois visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont fixées de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, il faut, d'une part, que la personne malade ou nécessitant une visite médicale soit un parent ou allié jusqu'au deuxième degré du fonctionnaire ou vive dans le même ménage et, d'autre part, que la présence du fonctionnaire soit nécessaire. Le fonctionnaire doit présenter un certificat médical renseignant son lien avec la personne concernée et la justification de sa présence.

Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

Le congé social n'est pas dû pendant le congé pour raisons de santé ou de récréation du fonctionnaire.

Le congé social est considéré comme temps de travail.

- **Art. 28-8.** Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mis à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'État :
- 1° si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics : proportionnellement au nombre de sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- 2° si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 43ter, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et de son règlement d'exécution: les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous 1° ci-dessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle;
- 3° si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble ; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'État en général.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué.

Le congé syndical est considéré comme temps de travail.

Art. 28-9. (1) Le congé individuel de formation, ci-après dénommé « congé-formation », est destiné à permettre au fonctionnaire de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

Sont à considérer comme faisant partie du congé-formation les jours de formation continue à accomplir conformément aux articles 12 à 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Ne sont pas à considérer comme faisant partie du congé-formation les périodes de formation à accomplir pendant le stage préparant à un examen de fin de stage et les jours de formation préparant à l'examen de promotion ou à l'examen de carrière.

(2) La durée totale du congé-formation est fixée à quatre-vingts jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bisannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé. Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant d'une demi-journée.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du congé-formation.

Le congé-formation est considéré comme temps de travail.

Art. 28-10. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé d'accueil est considéré comme temps de travail.

Art. 28-11. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé politique à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le congé politique est considéré comme temps de travail.

Art. 28-12. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé sportif à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé sportif est considéré comme temps de travail.

Section XIII. – Congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix

Art. 28-13. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix est considéré comme temps de travail.

Section XIV. – Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage

Art. 28-14. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est considéré comme temps de travail.

Section XV. – Congé pour coopération au développement

Art. 28-15. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour coopération à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Le congé pour coopération au développement est considéré comme temps de travail.

Art. 28-16. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'un congé épargne-temps conformément à la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le congé épargne-temps est considéré comme temps de travail.

Art. 28-17. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé-jeunesse à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé-jeunesse est considéré comme temps de travail.

Section XVIII. – Congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale

- **Art. 28-18.** Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales. »
- Art. 23. L'article 29 de la même loi est remplacé comme suit :

Art. 29. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité est considéré comme temps de travail. »

- **Art. 24.** A la suite de l'article 29 <u>de la même loi</u>, il est inséré une nouvelle section XX regroupant les articles 29*bis* à 29*septies* et dont le libellé est le suivant : « **Section XX. Congé parental** ».
- Art. 25. A la suite de l'article 29 septies de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXI libellée comme suit : « Section XXI. Congé pour raisons familiales ».
- **Art. 26.** A la suite de l'article 29 octies de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXII libellée comme suit : « Section XXII. Congé d'accompagnement ».
- Art. 27. A la suite de l'article 29*nonies* de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXIII libellée comme suit : « Section XXIII. Congé linguistique ».
- Art. 28. A la suite de l'article 29 decies de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXIV libellée comme suit : « Section XXIV. Congé sans traitement ».
 - Art. 29. A l'article 30 de la même loi, les paragraphes 5 et 6 sont abrogés.
- Art. 30. A la suite de l'article 30 de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXV libellée comme suit : « Section XXV. Service à temps partiel ».

Chapitre 7 – Dispositions transitoires et finales

Art. 31. Le solde des congés non pris ou reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont dispose l'agent à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont automatiquement affectés à son CET.

D'éventuels dépassements du seuil prévu à l'article 8 doivent être utilisés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie.

En cas de cessation des fonctions avant la fin de la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8.

- **Art. 32.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du ... portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ».
- **Art. 33.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 5 juillet 2018

Le Président-rapporteur, Yves CRUCHTEN

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7171 - Dossier consolidé : 181

7171

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 17/07/2018 15:15:59

Scrutin: 1

5151.0

Vote: PL 7171 Compte épargne-temps

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 7171

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
			CSV		
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
MmeHetto-GaaschFrançoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Haagen Claude	Oui	(MmeAsselborn-BintzSimone
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng

M. Anzia Gérard	Oui	M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Viviane)
Mme Lorsché Josée	Oui	Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui	M. Traversini Roberto	Oui	

DP

M. Bauler André	Oui	M. Baum Gilles	Oui
Mme Beissel Simone	Oui	M. Berger Eugène	Oui
M. Colabianchi Frank	Oui	M. Delles Lex	Oui
Mme Elvinger Joëlle	Oui	M. Graas Gusty	Oui
M. Hahn Max	Oui	M. Krieps Alexander	Oui
M. Lamberty Claude	Oui	M. Mertens Edy	Oui
Mme Polfer Lydie	Oui		

déi Lénk

M. Baum Marc Oui M. Wagne	er David Oui

ADR

M. Gibéryen Gast		Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui
M. Reding Roy	/	Oui	(M. Kartheiser Fernand)		

Le Président:

MU Le Secrétaire général:

7171 - Dossier consolidé : 183

7171/10

Nº 717110

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification :

1° du Code du travail ; et

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(24.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 17 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification :

1° du Code du travail; et

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances du 15 décembre 2017 et des 29 mai et 3 juillet 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 24 juillet 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président du Conseil d'État, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7171 - Dossier consolidé : 186

7171

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 681 du 16 août 2018

Loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification :

1° du Code du travail ; et

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés :

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er - Champ d'application

Art. 1^{er}.

La présente loi est applicable aux agents de l'État visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dénommée ci-après « statut général », ainsi qu'aux agents des établissements publics assimilés aux agents de l'État.

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « compte épargne-temps », dénommé ci-après « CET » : le compte qui permet à l'agent d'accumuler des droits à congé rémunéré en contrepartie des éléments définis aux articles 4 et 5 ;
- 2° « congé épargne-temps » : le congé rémunéré pris par l'utilisation sur base des droits découlant du CET;
- 3° « administration » : le département ministériel, l'administration de l'État ou l'établissement public auxquels sont affectés les agents visés à l'article 1^{er}.

Chapitre 3 - Alimentation du compte épargne-temps

Art. 3.

L'administration met en place un CET individuel, qui est tenu en heures et en minutes pour chaque agent dans le cadre de son système de gestion du temps. Pour les enseignants, le CET est tenu en leçons.

Pour l'application de la présente loi, une leçon prestée dans l'enseignement correspond à deux heures prestées dans l'administration.

Art. 4.

Les éléments suivants sont automatiquement affectés au CET :

1° la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours dans la mesure où les jours de congé correspondants n'ont pas été pris au courant de l'année écoulée ;

7171 - Dossier consolidé : 188

2° les heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail.

Art. 5.

Les éléments suivants peuvent être affectés au CET à la demande de l'agent :

- 1° la partie du congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours qui n'a pu être accordé à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé ;
- 2° le congé de compensation prévu à l'article 19 du statut général ;
- 3° les leçons supplémentaires des enseignants à concurrence d'un maximum annuel de 20 pour cent de leur tâche moyenne de base de l'année concernée ;
- 4° le congé de reconnaissance attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles.

Art. 6.

L'agent reste titulaire du même CET et des droits en découlant dans les cas suivants :

- 1° en cas de changement d'affectation ;
- 2° en cas de changement de fonction ;
- 3° en cas de changement d'administration ;
- 4° en cas de détachement ; en cas de détachement d'un agent auprès d'un organisme international, le CET est tenu en suspens ;
- 5° l'employé de l'État qui devient fonctionnaire de l'État et inversement.

Chapitre 4 - Utilisation du congé épargne-temps

Art. 7.

- (1) Le congé épargne-temps est utilisé en heures et minutes. Pour les enseignants, il est utilisé en leçons.
- (2) Le congé épargne-temps est accordé sur demande de l'agent par le chef d'administration, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas.
- (3) Le CET est utilisé d'office pour compenser à la fin du mois le solde négatif éventuel par rapport à la durée mensuelle de travail prévue par le statut général. Si le congé épargne-temps sur le CET est insuffisant à la fin du mois pour compenser ce solde négatif, il sera procédé par imputation sur le congé de récréation de l'année en cours et, à défaut, sur le traitement de l'agent.
- (4) Le cumul du congé épargne-temps et du congé de récréation ne peut dépasser une année. Pour les enseignants, le cumul du congé épargne-temps et des vacances scolaires ne peut dépasser la durée d'une année scolaire.

Art. 8.

Le solde horaire du CET est limité à mille huit cents heures. Pour les enseignants, ce solde est limité à neuf cents leçons.

Tout excédent est supprimé sans contrepartie.

Chapitre 5 - Liquidation du compte épargne-temps

Art. 9.

En cas de cessation des fonctions, la rémunération correspondant au solde du temps épargné sur le CET est versée à l'agent au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

Pour la conversion du solde, cent soixante-treize heures ou quatre-vingt-six et demie leçons de congé épargne-temps correspondent à un mois de rémunération.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. Cette indemnité ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité est versée aux ayants droit.

La valeur du point indiciaire applicable est celle en vigueur au moment du versement de l'indemnité.

Chapitre 6 - Modifications du Code du travail et de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Art. 10.

À l'article L. 234-56, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, l'alinéa 5 est supprimé.

Art. 11.

À l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, à la suite des termes « les articles 17 à 19, » sont insérés les termes « l'article 19*quater*, » et les termes « l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s) » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17 ».

Art. 12.

L'intitulé du chapitre 7 de la même loi est remplacé comme suit : « Chapitre 7. - Durée de travail et aménagement du temps de travail ».

Art. 13.

L'article 18 de la même loi est remplacé comme suit :

Section I. - Principes généraux

Art. 18.

Une semaine de travail compte en principe cinq journées de travail se situant du lundi au samedi.

Art. 18-1.

La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5 et des périodes d'astreinte à domicile visées à l'article 19, paragraphe 2.

Art. 18-2.

La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine.

La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire.

En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.

Art. 18-3.

Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure.

Art. 18-4.

Le repos journalier, qui est la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs, est fixé à au moins onze heures consécutives.

Art. 18-5.

Le repos hebdomadaire, qui est la période minimale de repos au cours de chaque période de sept jours, est fixé à au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier.

Section II. - Horaire de travail mobile

Art. 18-6.

Les administrations de l'État peuvent appliquer un horaire de travail mobile.

Ce type d'organisation de travail permet d'aménager au jour le jour la durée et l'horaire individuel de travail dans le respect des règles fixées aux articles 18-7, 18-9 et 18-10.

Art. 18-7.

L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 6.30 à 19.30 heures.

Art. 18-8.

(1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque mois.

Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires ou un solde négatif constitué par des heures déficitaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur un mois.

(2) Le solde positif est automatiquement affecté sur le compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le solde négatif est compensé conformément aux dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Art. 18-9.

Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'administration doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public.

Le chef d'administration fixe les heures d'ouverture de l'administration après avoir demandé l'avis de la représentation du personnel, si elle existe. Les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée.

Art. 18-10.

(1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

(2) Le chef d'administration peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.

À défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.

À défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire.

Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins qu'il ne dispose d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dûment accordés par le chef d'administration.

Art. 18-11.

Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 18-12.

Le fonctionnaire qui, de manière répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire de travail mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe pour une durée maximale de trois mois, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le chef d'administration, le fonctionnaire entendu en ses explications.

Art. 18-13.

En cas de besoin de service, le travail peut être organisé par équipes successives par dérogation aux articles 18, 18-6 et 18-7. Les modalités pratiques du travail par équipes successives peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

»

Art. 14.

À la suite de l'article 18-13 de la même loi, il est inséré une nouvelle section III, libellée comme suit : « Section III. - Heures supplémentaires et astreinte à domicile ».

Art. 15.

À l'article 19, le paragraphe 1^{er} de la même loi est remplacé par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

...

(1) Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18, de l'amplitude de la durée de travail prévue à l'article 18-7 ou des huit heures de temps de présence obligatoire prévues à l'article 18-10, paragraphe 2, alinéa 3.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

- 1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ;
- 2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
- 3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroîts de travail extraordinaires prévisibles.

(1*bis*) La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(1*ter*) Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation tel que prévu à l'article 28-4.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant étant indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées.

Art. 16.

À la suite de l'article 19 de la même loi, il est inséré une nouvelle section IV. libellée comme suit : « Section IV. - Télétravail ».

Art. 17.

À la suite de l'article 19*bis* de la même loi, il est inséré une nouvelle section V, libellée comme suit : « Section V. - Dispenses de service ».

Art. 18.

À l'article 19*ter*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre c) de la même loi, la référence à l'article 28, paragraphe 1^{er}, lettre r) est remplacée par une référence à l'article 28-9.

Art. 19.

À la suite de l'article 19ter de la même loi, il est inséré un nouvel article 19quater, libellé comme suit :

[«] Art. 19*quater*.

Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :

- 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
- 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
- 3° les convocations judiciaires ;
- 4° les devoirs civiques ;
- 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
- 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
- 7° les dispenses de service que le chef d'administration peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
- 8° le temps de préparation à l'examen de fin de stage, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire.

Les dispenses de service prévues au point 7° sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'État.

»

Art. 20.

L'intitulé du chapitre 9 de la même loi est remplacé comme suit : « Chapitre 9. - Jours fériés, congés et service à temps partiel ».

Art. 21.

L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

- 1) Au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est supprimé.
- 2) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit : « 3. Les congés et jours fériés prévus aux sections I, II, V, VI, IX, XI et XVII sont calculés proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire. »
- 3) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Art. 22.

À la suite de l'article 28 de la même loi sont insérées les sections I à XVIII et les articles 28-1 à 28-18 libellés comme suit :

«

Section I. - Jours fériés

Art. 28-1.

Sont jours fériés pour le fonctionnaire :

- 1° les jours fériés légaux suivants :
 - a) le Nouvel An ;
 - b) le lundi de Pâques ;
 - c) le premier mai ;
 - d) l'Ascension;
 - e) le lundi de Pentecôte;
 - f) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
 - q) l'Assomption ;
 - h) la Toussaint :
 - i) le premier et le deuxième jour de Noël;
- 2° une demi-journée du mardi de la Pentecôte ;
- 3° l'après-midi du 24 décembre.

Le fonctionnaire qui ne bénéficie pas des demi-journées de congé prévues aux points 2° et 3° parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé de compensation.

Les jours fériés sont considérés comme temps de travail.

Section II. - Congé de récréation

Art. 28-2.

(1) Le congé de recréation est de trente-deux jours de travail par année de calendrier. Il est de trentequatre jours de travail à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours de travail à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Un congé supplémentaire de six jours de travail est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément au livre V, titre VI du Code du travail relatif à l'emploi de personnes handicapées.

(2) Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'État, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les douze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions est indemnisé proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes pavées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

(3) Pour le fonctionnaire dont les jours de congé de récréation déjà pris dépassent les jours de congé de récréation effectivement dus, la différence est compensée par le solde du compte épargne-temps. Si ce solde est insuffisant, la différence est imputée sur les jours de congé de récréation de l'année suivante. Au cas où le fonctionnaire cesse ses fonctions au service de l'État, il doit rembourser la rémunération correspondant aux jours de congé non dus.

Pour le calcul des montants à rembourser, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle du dernier traitement.

- (4) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé de récréation est demandé, accordé et reporté, sans que le report ne puisse dépasser le 31 mars de l'année suivante.
- (5) Le congé de récréation est considéré comme temps de travail.

Section III. - Congé pour raisons de santé

Art. 28-3.

Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer son chef d'administration avant le début de son temps de présence obligatoire. Il doit aussi informer son chef d'administration de tout changement d'adresse même temporaire pendant son congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours de service consécutifs, le fonctionnaire doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement et l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non. Le certificat médical doit parvenir au chef d'administration au plus tard deux jours après sa délivrance.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent.

Si le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration conformément au présent article, son absence est considérée comme non autorisée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 12.

Le chef d'administration peut faire procéder à un examen par le médecin de contrôle, toutes les fois qu'il le juge indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé peut être fixé par règlement grand-ducal.

Le congé pour raisons de santé est considéré comme temps de travail.

Section IV. - Congé de compensation

Art. 28-4.

Un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui est :

1° appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ;

2° tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19.

La durée du congé de compensation correspond au nombre d'heures effectivement prestées visées à l'alinéa 1^{er}. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels le fonctionnaire touche une indemnité spéciale.

Le fonctionnaire a droit à un jour de congé de compensation proportionnellement au degré de sa tâche lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel il n'aurait pas été obligé de

faire du service. Le jour de congé de compensation est ajouté à son solde de congé de récréation à partir du lendemain du jour férié considéré.

Si un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel le fonctionnaire aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière du degré de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités du congé de compensation.

Le congé de compensation est considéré comme temps de travail.

Section V. - Congés extraordinaires

Art. 28-5.

- (1) Les congés extraordinaires suivants sont accordés au fonctionnaire en activité de service, sur sa demande et dans les limites ci-après :
- 1° trois jours ouvrés pour son mariage;
- 2° un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;
- 3° dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;
- 4° dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil ;
- 5° un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;
- 6° trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré ;
- 7° cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;
- 8° un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ;
- 9° deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.
- (2) Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.
- (3) À l'exception de ceux visés au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit ; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation ni être épargnés sur le compte épargne-temps.
- Si un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvré qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire.
- Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du fonctionnaire, le congé extraordinaire n'est pas dû.
- Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.
- (4) Les congés extraordinaires prévus au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose.

À défaut d'accord entre le fonctionnaire et le chef d'administration, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Le chef d'administration doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

À défaut de notification dans le délai imposé, le congé peut être réduit à deux jours sur décision du chef d'administration.

Les congés extraordinaires sont considérés comme temps de travail.

Section VI. - Congé pour convenance personnelle

Art. 28-6.

Le congé pour convenance personnelle est un congé exceptionnel que le chef d'administration peut accorder au fonctionnaire sur demande motivée et si l'intérêt du service le permet. Si le congé est supérieur à quatre heures de service par mois, il est imputé sur le congé annuel de récréation du fonctionnaire.

Le congé pour convenance personnelle est considéré comme temps de travail.

Section VII. - Congé social

Art. 28-7.

Le fonctionnaire travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficie, sur sa demande, d'un congé social pour raisons familiales et de santé de vingt-quatre heures au maximum par période de trois mois.

Ce congé est de douze heures au maximum par période de trois mois si le fonctionnaire occupe une tâche partielle correspondant à moins de cinquante pour cent d'une tâche complète.

Les périodes de trois mois visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont fixées de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, il faut, d'une part, que la personne malade ou nécessitant une visite médicale soit un parent ou allié jusqu'au deuxième degré du fonctionnaire ou vive dans le même ménage et, d'autre part, que la présence du fonctionnaire soit nécessaire. Le fonctionnaire doit présenter un certificat médical renseignant son lien avec la personne concernée et la justification de sa présence.

Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

Le congé social n'est pas dû pendant le congé pour raisons de santé ou de récréation du fonctionnaire. Le congé social est considéré comme temps de travail.

Section VIII. - Congé syndical

Art. 28-8.

Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mis à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'État :

- 1° si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics : proportionnellement au nombre de sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- 2° si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 43ter, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et de son règlement d'exécution : les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous 1° ci-dessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle ;
- 3° si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble ; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'État en général.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué. Le congé syndical est considéré comme temps de travail.

Section IX. - Congé individuel de formation

Art. 28-9.

(1) Le congé individuel de formation, ci-après dénommé « congé-formation », est destiné à permettre au fonctionnaire de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

Sont à considérer comme faisant partie du congé-formation les jours de formation continue à accomplir conformément aux articles 12 à 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Ne sont pas à considérer comme faisant partie du congé-formation les périodes de formation à accomplir pendant le stage préparant à un examen de fin de stage et les jours de formation préparant à l'examen de promotion ou à l'examen de carrière.

(2) La durée totale du congé-formation est fixée à quatre-vingts jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bisannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé. Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant d'une demi-journée.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du congé-formation.

Le congé-formation est considéré comme temps de travail.

Section X. - Congé d'accueil

Art. 28-10.

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé d'accueil est considéré comme temps de travail.

Section XI. - Congé politique

Art. 28-11.

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé politique à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le congé politique est considéré comme temps de travail.

Section XII. - Congé sportif

Art. 28-12.

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé sportif à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé sportif est considéré comme temps de travail.

Section XIII. - Congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix

Art. 28-13.

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix est considéré comme temps de travail.

Section XIV. - Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage

Art. 28-14.

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est considéré comme temps de travail.

Section XV. - Congé pour coopération au développement

Art. 28-15.

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour coopération à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Le congé pour coopération au développement est considéré comme temps de travail.

Section XVI. - Congé épargne-temps

Art. 28-16.

Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'un congé épargne-temps conformément à la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le congé épargne-temps est considéré comme temps de travail.

Section XVII. - Congé-jeunesse

Art. 28-17.

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé-jeunesse à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé-jeunesse est considéré comme temps de travail.

Section XVIII. - Congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale

Art. 28-18.

Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales.

»

Art. 23.

L'article 29 de la même loi est remplacé comme suit :

«

Section XIX. - Congé de maternité

Art. 29.

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité est considéré comme temps de travail.

»

Art. 24.

À la suite de l'article 29 de la même loi, il est inséré une nouvelle section XX regroupant les articles 29*bis* à 29*septies* et dont le libellé est le suivant : « Section XX. - Congé parental ».

Art. 25.

À la suite de l'article 29 septies de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXI libellée comme suit : « Section XXI. - Congé pour raisons familiales ».

Art. 26.

À la suite de l'article 29 octies de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXII libellée comme suit : « Section XXII. - Congé d'accompagnement ».

Art. 27.

À la suite de l'article 29*nonies* de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXIII libellée comme suit : « Section XXIII. - Congé linguistique ».

Art. 28.

À la suite de l'article 29*decies* de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXIV libellée comme suit : « Section XXIV. - Congé sans traitement ».

Art. 29.

À l'article 30 de la même loi, les paragraphes 5 et 6 sont abrogés.

Art. 30.

À la suite de l'article 30 de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXV libellée comme suit : « Section XXV. - Service à temps partiel ».

Chapitre 7 - Dispositions transitoires et finales

Art. 31.

Le solde des congés non pris ou reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont dispose l'agent à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont automatiquement affectés à son CET.

D'éventuels dépassements du seuil prévu à l'article 8 doivent être utilisés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. À défaut, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie.

En cas de cessation des fonctions avant la fin de la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8.

Art. 32.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ».

Art. 33.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative,

Dan Kersch

Cabasson, le 1^{er} août 2018. **Henri**

Doc. parl. 7171 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.